

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
29 janvier 1997
N^o 4

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

50	Loi sur la Régie de l'énergie	441
62	Loi modifiant le Code des professions concernant les comités de discipline des ordres professionnels	477
66	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés	481
67	Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives	485
68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants	511
69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	517
74	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail	553
75	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective	569
76	Loi instituant le Fonds de partenariat touristique	587
77	Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives	593
78	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction	613
80	Loi n ^o 3 sur les crédits, 1996-1997	629
82	Loi reportant l'élection générale de 1996 à la Ville de La Baie	633
83	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives	637
84	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu	667
85	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	671
87	Loi concernant les conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal	677
91	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu	683
128	Loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	687
130	Loi sur la justice administrative	693

Entrée en vigueur de lois

13-97	Coopératives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	745
-------	---	-----

Règlements et autres actes

14-97	Coopératives, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	747
58-97	Dépenses de formation admissibles (Mod.)	791
	Administration financière, Loi sur l'... — Certains formulaires relatifs au système d'inscription en compte	793
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre	806
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Représentation au Bureau de l'Ordre et délimitation des régions électorales	808
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	809
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Effets, cabinets et autres bureaux des membres de l'Ordre	812

Projets de règlement

Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations	819
Sélection des ressortissants étrangers	822

Affaires municipales

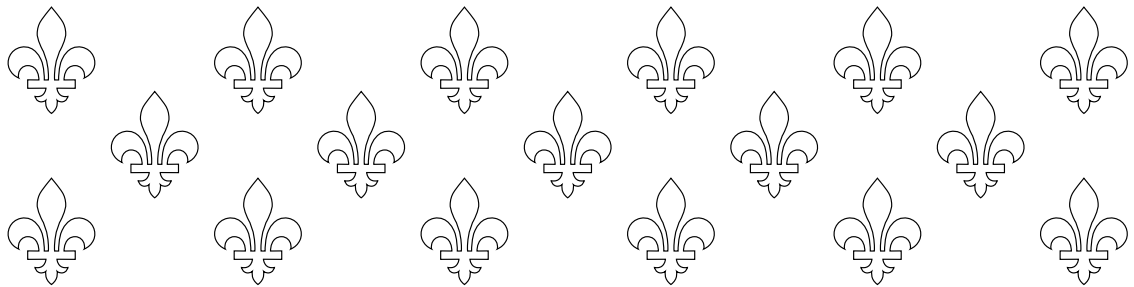
12-97 Regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault	823
---	-----

Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur Richard Chassé comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Léonard	829
--	-----

Erratum

Ministre responsable de la Famille	831
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	831



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 50

(1996, chapitre 61)

Loi sur la Régie de l'énergie

Présenté le 22 octobre 1996

Principe adopté le 19 novembre 1996

Adopté le 19 décembre 1996

Sanctionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi crée la Régie de l'énergie. Il prévoit que la Régie a compétence pour fixer, à la suite d'audiences publiques, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est fournie ou transportée par Hydro-Québec, à l'exclusion des contrats spéciaux de fourniture d'électricité que le gouvernement détermine, ainsi que ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle a également pour fonctions de surveiller leurs opérations afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif, d'approuver leurs plans de ressources, de déterminer leurs taux de rendement et d'autoriser leurs projets d'immobilisation. Pour ce faire, le projet de loi établit des critères dont la Régie doit tenir compte.

Ce projet de loi prévoit que les exportations d'électricité d'Hydro-Québec sont soumises au contrôle de la Régie selon qu'elle le détermine. L'autorisation du gouvernement est maintenue, dans les cas qu'il détermine, à l'égard des contrats d'exportation d'électricité des producteurs privés et des contrats de puissance et d'énergie dont Hydro-Québec ne peut interrompre unilatéralement la livraison.

Ce projet de loi confère à Hydro-Québec un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou privé d'électricité. Les systèmes municipaux se voient également attribuer un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire qu'ils desservent.

La Régie sera seule compétente pour examiner les plaintes des consommateurs insatisfaits des décisions rendues par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel à l'égard d'un tarif ou d'une condition de services. Ceux-ci doivent instaurer une procédure interne d'examen des plaintes des consommateurs. La Régie sera, de plus, chargée de surveiller les prix de la vapeur et des produits pétroliers de sorte qu'elle puisse renseigner un consommateur à cet égard.

En matière d'essence et de carburant diesel, elle a aussi le pouvoir de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation d'un détaillant pour l'application de la présomption en matière de prix de vente que ce projet de loi introduit dans la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.

Ce projet de loi attribue également à la Régie des fonctions de nature consultative ainsi que des pouvoirs d'inspection et d'enquête.

Enfin, ce projet de loi introduit des mesures relatives au financement de la Régie et contient des dispositions de nature technique et transitoire, notamment sur la fixation des tarifs de fourniture d'électricité d'Hydro-Québec jusqu'à l'entrée en vigueur du chapitre IV de la loi, ainsi que des modifications de concordance pour permettre la mise en place du nouvel organisme.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1);
- Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02).

Projet de loi n^o 50

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique à la production, au transport, à la distribution et à la fourniture d'électricité ainsi qu'au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec et un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité visé par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41), y compris la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) ;

« distributeur de gaz naturel » : une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit ;

« distributeur de produits pétroliers » : quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers ;

« distributeur de vapeur » : quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur ;

« emmagasinage » : toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre ;

« énergie » : l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre ;

«équipement de production d'électricité»: l'ensemble des ouvrages, des machines et de l'appareillage servant à produire de l'énergie électrique;

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide;

«produits pétroliers»: tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la fourniture d'électricité à partir des postes de distribution, incluant les lignes de distribution à moyenne et à basse tension, ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les compteurs des consommateurs, en les incluant;

«réseau de distribution de gaz naturel»: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à acheminer l'électricité, ainsi que les lignes de transport à haute tension et les postes de répartition et de transport, autres que les équipements de production et le réseau de distribution d'électricité.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

SECTION I

INSTITUTION

4. Est instituée la « Régie de l'énergie ».

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. À cette fin, elle tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle assure également la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.

6. Le siège de la Régie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Régie peut avoir des bureaux à tout autre endroit au Québec.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

SECTION II

COMPOSITION

7. La Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

8. Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Un régisseur peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

9. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

10. La durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans.

Toutefois, la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée.

11. Le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur nommé en surnombre.

12. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs.

13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Régie. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces employés.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

14. Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel.

15. Le vice-président ou le régisseur nommé par le gouvernement exerce les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

16. Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs, à l'exception d'une demande visée à l'article 96.

Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande faite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 73, du premier alinéa de l'article 74, du premier alinéa de l'article 78, de l'article 81 et du premier alinéa de l'article 84 de la présente loi, de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), et de l'article 2 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité.

17. Lorsqu'un régisseur est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Lorsqu'un régisseur désigné pour décider d'une demande est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, le président peut, lorsque les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier, en poursuivre le traitement et rendre une décision. S'il n'y a pas consentement, l'affaire est déferée au président pour qu'elle soit étudiée conformément à l'article 16.

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

19. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

20. La Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

21. Le secrétaire exerce les mandats que lui confie le président. Il a la garde des dossiers de la Régie.

22. La Régie, les régisseurs, le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

23. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars.

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

SECTION IV

AUDIENCES PUBLIQUES

25. La Régie doit tenir une audience publique :

1^o lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80 ;

2^o lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59 ;

3^o lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.

La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

26. La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de faire publier ces instructions.

27. S'il le considère utile et si les circonstances le permettent, le président de la Régie ou tout régisseur désigné par lui peut convoquer les participants à une rencontre préparatoire.

28. La rencontre préparatoire a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier ;

2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées ;

3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents ;

4° de planifier le déroulement de l'audience publique ;

5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.

29. Un procès-verbal de la rencontre préparatoire est dressé, signé par les participants et le président ou le régisseur qui les a convoqués.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'audience publique, à moins que la Régie, lorsqu'elle entend les participants, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.**CHAPITRE III****FONCTIONS ET POUVOIRS****SECTION I****COMPÉTENCE****31.** La Régie a compétence exclusive pour :

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné ;

2° surveiller les opérations d'Hydro-Québec ou des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif ;

3° approuver le plan de ressources d'Hydro-Québec et de tout distributeur de gaz naturel ;

4° examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité par un distributeur d'électricité ou d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec, du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité, et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité.

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée :

1° déterminer le taux de rendement d'Hydro-Québec ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable à Hydro-Québec ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

4° énoncer des principes généraux encadrant les transactions d'électricité d'Hydro-Québec ou les transactions de gaz naturel d'un distributeur de gaz naturel.

33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

36. La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

38. Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.

39. La Régie ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège ou une place d'affaires du distributeur.

Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

41. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

42. La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTES

43. Le président de la Régie peut, pour l'application de la présente loi, désigner par écrit, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

44. Une personne désignée pour effectuer une inspection peut :

1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété d'un distributeur ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture, à l'achat, à la vente, à la consommation de l'énergie ou à l'emmagasinage du gaz naturel ;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne désignée et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, la personne désignée exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

45. Une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

46. Nul ne peut nuire au travail d'une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection dans l'exercice de ses fonctions.

47. Nul ne peut faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection ou en réponse à un ordre ou à une demande de la Régie.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander à Hydro-Québec ou à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Une demande est accompagnée des documents et des droits prévus par règlement.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :

1° établir la base de tarification d'un distributeur en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation des équipements de production d'électricité, d'un réseau de transport ou de distribution ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces équipements et de ces réseaux ;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service du distributeur incluant notamment les coûts d'approvisionnement ;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification du distributeur ;

4° prévoir des mesures ou des mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs ;

5° s'assurer du respect des ratios financiers du distributeur ;

6° tenir compte des coûts de service du distributeur, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs ;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ;

8° tenir compte des prévisions de vente du distributeur ;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service ;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour le distributeur mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

50. La juste valeur des actifs d'un distributeur est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

51. Un tarif ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité de l'entreprise et le développement normal des équipements de production d'électricité, d'un réseau de transport et de distribution, ou d'assurer à un distributeur un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

52. Dans tout tarif de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs d'électricité ou de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition de l'électricité ou du gaz naturel par un distributeur.

53. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est nulle.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES PRIX DE LA VAPEUR ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

55. La Régie surveille, dans les diverses régions du Québec, les prix des produits pétroliers et ceux de la vapeur fournie ou distribuée par canalisation à des fins de chauffage.

À cette fin, elle peut exercer un pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête concernant la vente ou la distribution de la vapeur ou des produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

56. La Régie peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de vapeur ou de produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Toute personne concernée doit se conformer à l'ordre donné par la Régie.

57. La Régie donne, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des avis au gouvernement ou au ministre concernant les prix de la vapeur ou des produits pétroliers.

58. La Régie peut, sur demande, renseigner un consommateur sur les prix exigés par un distributeur de vapeur ou de produits pétroliers.

Elle peut sensibiliser ces distributeurs aux besoins et aux demandes des consommateurs.

59. Pour l'application de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1):

1° la Régie fixe annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

CHAPITRE VI

DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL

SECTION I

ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

§1. — *Distribution d'électricité*

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme.

61. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

62. Hydro-Québec est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Tous les distributeurs exploitant un système municipal d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la fourniture d'électricité situées le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

§2. — *Distribution de gaz naturel*

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

64. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite.

65. Une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel doit être faite par écrit, adressée à la Régie et accompagnée des documents et des droits prévus par règlement.

Sur réception d'une demande, la Régie en informe le ministre.

66. La Régie fait publier un avis de la demande à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien circulant dans le territoire visé par celle-ci. Cet avis indique :

1° qu'une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel a été adressée à la Régie ;

2° qu'il y aura audience publique pour l'examiner ;

3° que toute personne intéressée pourra présenter ses observations ;

4° le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience publique.

L'audience ne peut être tenue avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

67. Après la tenue de l'audience publique, la Régie donne son avis au gouvernement sur la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel.

68. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être octroyé pour au plus 30 ans. Ce droit peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement.

69. Après avoir pris l'avis de la Régie, le gouvernement peut en tout temps, lorsque l'intérêt public le requiert, modifier ou révoquer un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

70. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'octroi, du renouvellement, de la modification ou de la révocation d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin.

SECTION II

OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS

72. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit soumettre à la Régie pour approbation, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de la Régie, un plan de ressources proposant des stratégies pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande de l'énergie qu'il distribue par des moyens agissant tant sur l'offre que sur la demande, en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement qui lui sont propres.

73. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour :

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la production, au transport ou à la distribution d'électricité ou de gaz naturel ;

2° étendre ou modifier son réseau de distribution ;

3° cesser ou interrompre ses opérations ;

4° changer l'utilisation de son réseau de distribution ;

5° effectuer une restructuration de ses activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi ;

6° exporter de l'électricité hors du Québec, sous réserve de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23).

Lorsque la Régie étudie une demande visée au paragraphe 1°, elle doit tenir compte notamment de la justification des besoins énergétiques.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, elle doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement.

Une autorisation visée au présent article ne dispense pas Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

74. Hydro-Québec ne peut conclure un contrat d'achat ou d'échange d'électricité sans obtenir l'approbation de la Régie dans les cas que cette dernière détermine.

Hydro-Québec ou tout distributeur de gaz naturel doit également soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, Hydro-Québec peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité fournie par Hydro-Québec pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales.

75. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants :

1^o son nom ;

2^o dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs ;

3^o son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année ;

4^o les prix et taux exigés au cours de l'année ;

5^o tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

76. Hydro-Québec, les distributeurs exploitant un système municipal d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de fournir l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur d'électricité, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, et si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquiescer des titres :

1^o permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ;

2^o représentant plus de 20 % des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de

personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50 % de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte fait en contravention du présent article.

Le présent article vise également les distributeurs exploitant un système municipal d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

82. Un distributeur de gaz naturel est autorisé à exercer, sur le territoire où porte son droit exclusif de distribution, les pouvoirs relatifs à la vente et la location d'appareils et compteurs, aux travaux dans les rues, chemins et places publics, l'interruption du service et le pouvoir d'entrer sur la propriété privée énoncés, en ce qui concerne le gaz naturel, dans les dispositions des articles 63 à 71 et 73 à 76 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44), sous réserve des restrictions, conditions et obligations spécifiées dans ces articles.

Il peut exercer les mêmes pouvoirs, sous réserve des mêmes restrictions, conditions et obligations, pour la construction de gazoducs devant servir à la fourniture, au transport et à la livraison de gaz naturel à ses clients dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé, que ces gazoducs soient, en totalité ou en partie, construits à l'intérieur ou en dehors de ce territoire.

83. Un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emménagement hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emménagement d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé.

84. L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, cours d'eau ou toute rue, ruelle ou autre place publique du territoire d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

Tout préposé du distributeur de gaz naturel peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout immeuble pour effectuer ces installations ou pour les réparer et faire tous les travaux requis à cette fin, à charge de payer tous dommages qui pourraient être causés.

85. Les articles 87, 89 et 94 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) relatifs au raccordement illégal, aux dommages aux compteurs et aux appareils exempts de saisie s'appliquent en faveur d'un distributeur de gaz naturel.

CHAPITRE VII

EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS

SECTION I

APPLICATION

86. Sont visées par le présent chapitre les plaintes adressées par les consommateurs à un distributeur d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité ou d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel.

SECTION II

EXAMEN PAR UN DISTRIBUTEUR

87. Une procédure d'examen des plaintes est établie par tout distributeur.

Cette procédure doit être soumise à la Régie pour approbation.

88. Dans le délai fixé par la Régie, le distributeur doit publier dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'il dessert la procédure et préciser l'endroit où les plaintes peuvent être adressées.

89. Tout distributeur envoie une fois par année à ses clients un feuillet d'information décrivant la procédure et indiquant le recours à la Régie prévu à la section III.

90. Sur demande, le distributeur assiste les plaignants dans la formulation de leur plainte. Il permet aux plaignants de présenter leurs observations.

Il rejette sommairement les plaintes manifestement mal fondées ou vexatoires.

91. La décision doit être rendue par écrit et être notifiée au plaignant dans les 60 jours ou tout autre délai approuvé par la Régie. Elle doit être motivée et indiquer le recours à la Régie prévu à la section III.

92. Le distributeur peut réexaminer sa décision.

93. Le distributeur qui fait défaut de transmettre sa décision dans le délai prévu à cette fin est réputé avoir transmis au plaignant une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.

SECTION III

RECOURS À LA RÉGIE

94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le distributeur.

95. La plainte doit être écrite, motivée et, le cas échéant, accompagnée de la décision.

Le secrétaire de la Régie transmet copie de la plainte au distributeur concerné.

96. Toute demande faite en vertu de la présente section est examinée par un régisseur agissant seul. Toutefois, lorsque le président l'estime nécessaire, il nomme trois régisseurs.

97. Dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, le distributeur doit transmettre au secrétaire de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte.

Le plaignant peut consulter ce dossier au bureau du distributeur où il a adressé sa plainte ou au bureau de la Régie. Il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de fourniture d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel fixés par la Régie a été suivie par le distributeur.

99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte :

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile ;

2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le distributeur des motifs de sa décision.

100. Toute personne doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle requiert pour l'examen de la plainte et assister à toute rencontre à laquelle elle est convoquée.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions ; elle peut également en établir la date d'application.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT

102. Tout distributeur doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Le présent article s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

103. La Régie perçoit des distributeurs les droits fixés par règlement du gouvernement pour l'étude d'une demande selon les modalités qui y sont prévues.

104. Les redevances payées à la Régie et les droits qu'elle perçoit en application de la présente loi font partie de ses revenus.

105. Ces montants sont, au fur et à mesure de leur perception, déposés dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1).

106. Le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement.

Les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

107. Un exercice financier ne peut comporter de déficit d'opération.

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent.

108. La Régie tient des comptes distincts pour chaque distributeur.

109. Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

CHAPITRE IX

DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

SECTION I

DIRECTIVES

110. Le ministre peut donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.

111. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION II

RÈGLEMENTS

112. Le gouvernement peut déterminer par règlement :

1° les taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie par un distributeur ;

2° les droits payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie ;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 114 dont la violation constitue une infraction.

Les taux, les modalités et les droits visés aux paragraphes 1° et 2° peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

113. La Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique.

114. La Régie peut déterminer par règlement :

1° des normes relatives aux opérations d'Hydro-Québec ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter ;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;

3° des normes relatives aux méthodes et pratiques en matière tarifaire ;

4° des normes relatives aux méthodes et pratiques comptables d'Hydro-Québec ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'à leurs pratiques administratives et financières;

5° les documents requis pour procéder à l'étude d'une demande;

6° les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation;

7° la forme, la teneur et la périodicité du plan de ressources.

115. Les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement pour approbation.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

116. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 61, 71, 80 ou à une décision de la Régie est passible d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

Est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa:

1° Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 53, des articles 72, 73 ou du deuxième alinéa de l'article 74;

2° Hydro-Québec si elle contrevient au premier alinéa de l'article 74;

3° un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'article 81;

4° un distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient à l'article 87.

117. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 3° de l'article 112 ou quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 46 ou 47 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel s'il fait défaut de produire le rapport visé à l'article 75 ou s'il produit de faux renseignements dans ce rapport est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI CONCERNANT L'EXAMEN DES PLAINTES DES CLIENTS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

118. La Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1) est abrogée.

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

119. L'article 6 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « conditions », des mots « et dans les cas ».

120. L'article 6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.1.** Tout contrat d'exportation par Hydro-Québec de puissance et d'énergie dont elle ne peut interrompre unilatéralement la livraison doit être soumis à l'autorisation du gouvernement, dans les cas et aux conditions que ce dernier peut alors déterminer.

Hydro-Québec ne peut, sans cette autorisation, soumettre une demande en vertu du paragraphe 6^o de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61). ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

121. L'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o « Régie » : la Régie de l'énergie ; ».

122. L'article 21.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « de développement » par le mot « stratégique ».

123. L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.0.1.** Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par la Régie.

Toutefois, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61), le gouvernement fixe à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine visant une puissance additionnelle ou nouvelle à facturer de 10 MW ou plus les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est fournie par la Société à un client industriel. ».

124. L'article 21.4 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1996, est abrogé.

125. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «établi par la Société ou d'une obligation contractée envers elle», par les mots «fixé par la Régie ou par le gouvernement ou d'une obligation contractée envers la Société».

126. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du septième alinéa.

127. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «des télécommunications» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «pénétrer», des mots «à toute heure raisonnable».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

128. L'article 5 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 791 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, de ce qui suit : «Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02)» par ce qui suit : «Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61)».

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

129. La Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02) est abrogée.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

130. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par l'article 19 du chapitre 27 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «La Régie de l'énergie».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

131. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots «la Régie de l'énergie pour les employés visés à l'article 150 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61)».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

132. L'article 2 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41), modifié par l'article 946 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « du gaz naturel » par les mots « de l'énergie » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, après le mot « receveurs », des mots « autres qu'Hydro-Québec ».

133. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « établi » par les mots « fixé par la Régie pour l'électricité fournie ».

134. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **16.** Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public. ».

135. L'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 950 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

136. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « établi » par les mots « fixé par la Régie pour l'électricité fournie ».

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

137. L'article 1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

138. Le chapitre IV de cette loi est abrogé.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, du suivant :

« CHAPITRE IV.1**« PRATIQUE ABUSIVE DANS LA VENTE DE L'ESSENCE ET DU CARBURANT DIESEL**

« 45.1. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa :

1^o les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme :

a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique ;

c) des taxes fédérales et provinciales ;

d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61), sauf décision contraire de la Régie ;

2^o la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie. ».

140. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des nombres « 43, 44, ».

141. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du nombre « 42, ».

**LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**

142. L'article 190 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 1105 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « du gaz naturel » par les mots « de l'énergie ».

LOI SUR LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ
DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE ET ABROGEANT
LA LOI POUR FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION RURALE PAR
L'ENTREMISE DE COOPÉRATIVES D'ÉLECTRICITÉ

143. L'article 2 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie de l'énergie ».

144. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « accès », des mots « à toute heure raisonnable ».

145. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « établi » par les mots « fixé par la Régie pour l'électricité fournie ».

146. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie de l'énergie ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

147. Le mandat des régisseurs de la Régie du gaz naturel prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 129 de la présente loi*). Celui du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 118 de la présente loi*).

Toutefois, les régisseurs peuvent continuer l'étude d'une demande dont ils ont été saisis et en décider malgré l'expiration de leur mandat. Ils seront alors rémunérés sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de leur salaire annuel.

148. Malgré le premier alinéa de l'article 10, le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et de cinq ans pour les trois autres.

149. Les employés de la Régie du gaz naturel et ceux mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité deviennent des employés de la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignées par la Régie.

150. Toute personne à l'emploi de la Régie peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), elle était un employé permanent visé par la Loi sur la fonction publique et si son transfert ou sa nomination à la Régie est survenu dans les 12 mois qui suivent cette date.

151. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé de la Régie visé à l'article 150 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

152. Lorsqu'un employé de la Régie visé à l'article 150 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Régie.

Dans le cas où un employé de la Régie est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé de la Régie est promu en application de l'article 151, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

153. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Régie ou s'il y a manque de travail, un employé de la Régie visé à l'article 150 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 152.

154. Une personne mise en disponibilité suivant l'article 153 demeure à l'emploi de la Régie jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

155. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé de la Régie visé à l'article 150 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

156. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert ou de la nomination des employés visés à l'article 150, continuent de représenter ces employés à la Régie de

l'énergie jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert ou de la nomination.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les autres employés de la Régie jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Régie dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

157. À moins que le contexte ne s'y oppose, partout dans une loi, un règlement, un décret, un contrat ou tout autre acte juridique où l'on retrouve l'expression « Régie du gaz naturel », elle est remplacée par l'expression « Régie de l'énergie ».

158. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la Loi sur la Régie du gaz naturel est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

159. Les décisions, ordonnances, règlements et résolutions adoptés par la Régie du gaz naturel, dans une matière visée par la présente loi, conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par une décision, une ordonnance, un règlement ou résolution pris en vertu de la présente loi.

160. Les affaires engagées devant le commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité, dans les matières visées par le chapitre VII, sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

161. La Régie devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie du gaz naturel.

162. Les affaires engagées devant la Régie du gaz naturel dans les matières visées par la présente loi sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

163. Un régisseur nommé en vertu de la présente loi peut, si le gouvernement le prévoit, cumuler ses fonctions avec les fonctions de régisseur nommé en vertu de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01), y compris celles de président ou vice-président.

164. Les règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec avant l'entrée en vigueur de l'article 123 de la présente loi conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur

remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi.

165. Le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de la présente loi dans la mesure où ce chapitre est applicable à Hydro-Québec, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

L'indice des prix à la consommation au Canada est celui publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

166. Les dossiers et les documents de la Régie du gaz naturel deviennent les dossiers et documents de la Régie de l'énergie, sans autre formalité.

167. Sur proposition d'Hydro-Québec, la Régie doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article, donner son avis au gouvernement sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs visés à l'article 52.

Le gouvernement détermine, par décret, aux fins notamment des articles 1 et 52, les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture visés à l'alinéa précédent.

La Régie doit également, dans le délai déterminé par le gouvernement, donner un avis à ce dernier sur la pertinence, les conditions et les modalités de la libéralisation des marchés de l'électricité.

168. Le ministre doit, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de celle-ci à l'égard du secteur énergétique.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

169. La Régie doit, dans l'année qui suit la fixation d'un montant en vertu de l'article 59, faire rapport au ministre sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.

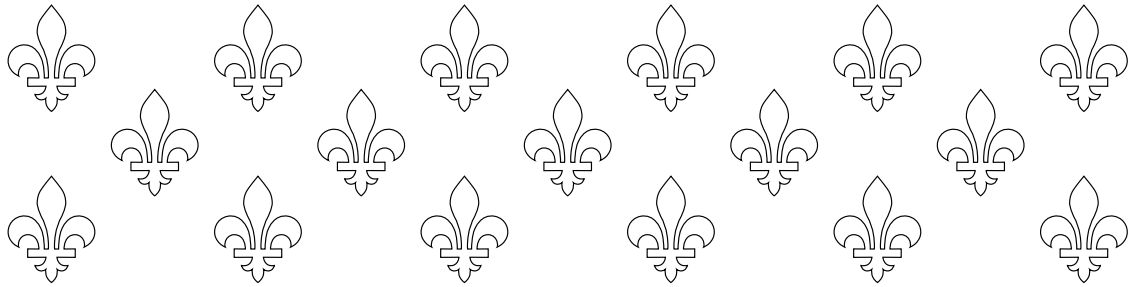
170. Les crédits accordés à la Régie du gaz naturel sont transférés à la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

171. Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la présente loi.

172. Le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements entre en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers.

173. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois entre en vigueur le 23 décembre 1996 l'article 139, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 62
(1996, chapitre 65)

**Loi modifiant le Code des professions
concernant les comités de discipline
des ordres professionnels**

**Présenté le 12 novembre 1996
Principe adopté le 9 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour effet de confirmer que les membres du comité de discipline d'un ordre professionnel peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement.

Projet de loi n^o 62

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS CONCERNANT LES COMITÉS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

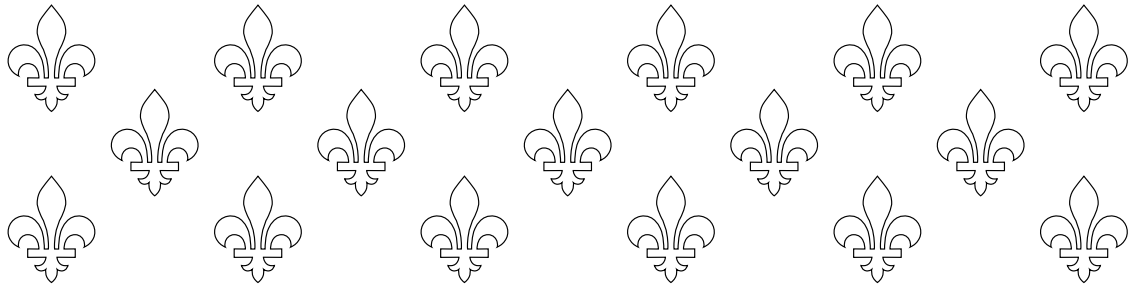
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 118.2, de l'article suivant :

« **118.3.** Les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement. Un membre du comité de discipline ou un comité de discipline est réputé saisi d'une plainte à compter de la date de sa signification au professionnel conformément à l'article 132 ou, lorsque le comité est formé de plus de trois membres, à compter de la date où les deux membres autres que le président ou le président suppléant sont choisis conformément à l'article 138. ».

2. La présente loi a effet depuis le 1^{er} février 1974.

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 66
(1996, chapitre 66)

Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés

Présenté le 13 novembre 1996
Principe adopté le 6 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution du Fonds de gestion des départs assistés affecté au financement des coûts de la mesure de départ assisté dans la fonction publique.

Il prévoit, de plus, les règles de fonctionnement de ce fonds.

Projet de loi n^o 66

LOI INSTITUANT LE FONDS DE GESTION DES DÉPARTS ASSISTÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au Conseil du trésor, le Fonds de gestion des départements assistés affecté au financement des coûts d'application de la mesure de département assisté dans la fonction publique.

2. Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 6 ou de l'article 7 ;

2^o les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

3. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1^o le versement des primes de département accordées au personnel de la fonction publique, en application du Cadre de gestion de la mesure de département assisté dans la fonction publique, adopté par le Conseil du trésor ;

2^o le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du fonds et ce, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

4. Le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le fonds. Il fixe également la période d'étalement des dépenses du fonds, laquelle ne peut excéder le 1^{er} avril 2001 ou toute date ultérieure fixée par le gouvernement en vertu de l'article 12.

5. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de

plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

6. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

7. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

8. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

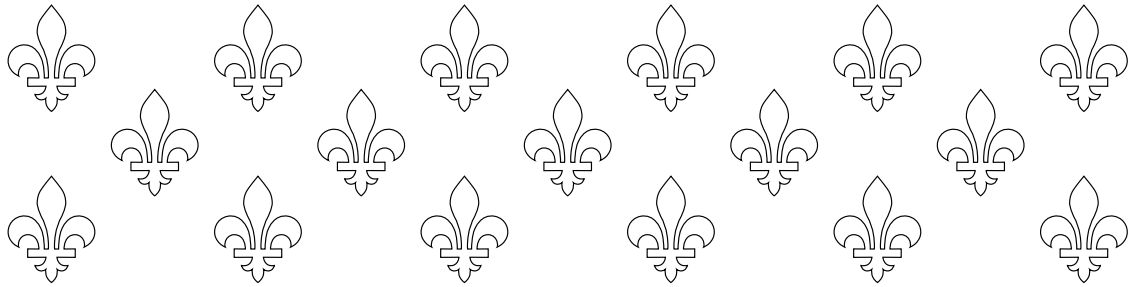
10. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

11. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

12. La présente loi a effet depuis le 1^{er} juillet 1996. Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2001 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement.

Les surplus du fonds à la date à laquelle la loi cessera d'avoir effet seront versés au fonds consolidé du revenu.

13. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 67

(1996, chapitre 67)

**Loi instaurant une procédure de révision
administrative en matière d'évaluation foncière
et modifiant d'autres dispositions législatives**

Présenté le 14 novembre 1996

Principe adopté le 11 décembre 1996

Adopté le 20 décembre 1996

Sanctionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin d'instaurer une nouvelle procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière. L'exercice d'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière devra en conséquence être précédé d'une demande de révision qui sera traitée par l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation. Dans le cadre de ce nouveau processus de révision, il sera possible pour les parties de conclure des ententes sur des modifications à apporter au rôle d'évaluation et au rôle de valeur locative sans faire intervenir le Bureau de révision. De plus, la procédure actuelle de correction d'office du rôle est simplifiée de façon à ce que le Bureau de révision n'ait plus à intervenir lorsque personne ne conteste la modification proposée par l'évaluateur.

Ce projet impose également aux municipalités locales un délai de 60 jours, après le dépôt du rôle, pour envoyer l'avis d'évaluation au propriétaire d'un immeuble dont la valeur au rôle excède 1 000 000 \$ ou à l'occupant d'un lieu d'affaires dont la valeur locative excède 100 000 \$. Il ajoute des motifs permettant à l'évaluateur de modifier un rôle en vigueur de façon à ce que soient pris en compte certains changements de situation. Il prévoit de plus que le régime fiscal applicable à certains immeubles appartenant à une communauté urbaine, une municipalité régionale de comté, à l'un de leurs mandataires ou à une société de transport est modifié par la hausse du montant maximum de la compensation pour services municipaux qui leur est applicable.

Ce projet de loi ajoute un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de prescrire une méthode d'évaluation s'appliquant spécifiquement aux immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle. Il exempte par ailleurs de toute taxe municipale l'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble appartenant à une municipalité lorsque la valeur foncière de cet immeuble ou de cette partie est inférieure à 50 000 \$. De plus, il étend aux droits de mutations immobilières la pénalité applicable aux taxes municipales impayées.

Enfin, ce projet de loi donne aux municipalités le pouvoir de renoncer, par entente approuvée par le gouvernement, à leur pouvoir d'imposer des taxes et d'appliquer des règlements sur une réserve

indienne et modifie le calendrier de dépôt des rôles d'évaluation des municipalités qui font partie de la Communauté urbaine de Montréal et, dans certains cas, la durée d'application de ces rôles.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Projet de loi n^o 67

LOI INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après « 12^o, », de « 12.1^o, ».

2. L'article 69.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 11^o, après « 12^o, », de « 12.1^o, ».

3. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.** L'avis prévu à l'article 73 mentionne également le délai dans lequel peut être déposée, à l'égard du rôle, une demande de révision prévue par la section I du chapitre X, le lieu où doit être effectué ce dépôt et la façon de l'effectuer. ».

4. L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.1.** Dans les trois mois qui précèdent le début de chacun des deuxième et troisième exercices financiers auxquels s'applique un rôle, le greffier de la municipalité locale doit donner un avis qui mentionne le délai dans lequel peut être déposée à l'égard du rôle, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2, une demande de révision prévue par la section I du chapitre X, le lieu où doit être effectué ce dépôt et la façon de l'effectuer. ».

5. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « plainte, d'une requête en correction d'office » par les mots « demande de révision, d'une plainte, d'une proposition de correction ».

6. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il en est de même pour une personne ayant déposé une demande de révision ou pour un plaignant à l'égard de l'immeuble ou du lieu d'affaires qui fait l'objet de la demande de révision ou de la plainte. ».

7. L'article 80.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «occupant», des mots «, d'une personne ayant déposé une demande de révision».

8. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Toutefois, il le fait dans les 60 jours qui suivent le dépôt du rôle dans le cas d'un avis qui est expédié pour l'exercice financier au cours duquel le rôle entre en vigueur et qui est relatif à une unité ou à un lieu dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à, respectivement, 1 000 000 \$ ou 100 000 \$.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Dans le même délai, il » par « Avant le 1^{er} mars de chaque année, le greffier » ;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : «Ils peuvent être inclus dans un seul document.» ;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

9. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «et des requêtes en correction d'office en vertu du chapitre XI» par «, outre ce que prévoit l'article 156».

10. L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par les suivants :

«CHAPITRE X

«RÉVISION ADMINISTRATIVE ET PLAINTES

«SECTION I

«RÉVISION ADMINISTRATIVE».

11. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau» par les mots «déposer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation une demande de révision à ce sujet» ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «, au moyen d'une plainte» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «plainte ne peut être formulée» par les mots «demande de révision ne peut être déposée» ;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Pendant l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 196.1, toute demande de révision relative à un bien situé sur le territoire d'une municipalité locale avec laquelle l'entente a été conclue doit être déposée auprès de cette municipalité.».

12. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «formuler une plainte» par les mots «déposer une demande de révision» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «plainte» par le mot «demande».

13. L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «formuler une plainte» par les mots «déposer une demande de révision».

14. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «plainte» par les mots «demande de révision».

15. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Sous peine de rejet, la plainte» par les mots «La demande de révision» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le numéro «263», des mots «, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée».

16. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «plainte» par les mots «demande de révision».

17. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «plainte» par les mots «demande de révision» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «soixante» par le nombre «60».

18. L'article 131.1 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 12 du chapitre 64 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa et dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, du mot «plainte» par les mots «demande de révision» ;

2° par l'insertion, dans la onzième ligne du deuxième alinéa et après le mot « demande », des mots « de remboursement ».

19. L'article 131.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « plainte » par les mots « demande de révision ».

20. L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « plainte » par les mots « demande de révision » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « plainte » par le mot « demande ».

21. L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « plainte » par les mots « demande de révision » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « plainte » par le mot « demande ».

22. Les articles 134 à 137 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **134.** Lorsque le greffier expédie tardivement l'avis d'évaluation pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur, le dépôt d'une demande de révision relative à l'unité d'évaluation ou au lieu d'affaires visé par l'avis peut être fait après l'expiration du délai prévu à l'article 130 ou à l'article 131, selon le cas, s'il l'est dans les 60 jours qui suivent l'expédition, ou dans les 120 jours qui suivent celle-ci lorsque l'avis est relatif à une unité ou à un lieu dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à, respectivement, 1 000 000 \$ ou 100 000 \$.

« **134.1.** Une demande de révision qui, en raison d'une situation de force majeure, n'a pu être déposée dans le délai applicable parmi ceux prévus aux articles 130 à 134 peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation.

« **135.** Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule visée à l'article 129, dûment remplie, au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou de la municipalité locale, selon le cas, ou à tout autre endroit déterminé par l'organisme ou la municipalité. Le dépôt de la demande peut aussi être effectué par l'envoi de la formule dûment remplie, par courrier recommandé, à l'organisme ou à la municipalité ; dans un tel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

La somme d'argent déterminée par le règlement adopté par l'organisme en vertu de l'article 263.2 doit être jointe à la formule, à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

Si une demande de révision porte sur plusieurs unités d'évaluation ou lieux d'affaires, il est réputé y avoir une demande par unité ou lieu.

Le personnel en fonction à l'endroit où est déposée une demande de révision doit prêter son assistance à une personne qui le requiert pour remplir la formule et, le cas échéant, pour calculer la somme d'argent qui doit y être jointe.

« **135.1.** Si la demande de révision a été déposée, conformément à une entente conclue en vertu de l'article 196.1, auprès d'une municipalité locale qui n'a pas de compétence en matière d'évaluation, le greffier transmet la formule et, le cas échéant, la somme d'argent qui y est jointe et les pièces qui l'accompagnent à l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

« **136.** Le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation auprès duquel a été déposée une demande de révision ou auquel a été faite la transmission prévue à l'article 135.1 transmet le plus tôt possible à l'évaluateur la formule et, le cas échéant, les pièces qui l'accompagnent.

Sauf dans le cas où la demande a été déposée auprès de la municipalité locale ou dans celui où celle-ci est le demandeur, le greffier de l'organisme transmet à la municipalité une copie de la formule et, le cas échéant, des pièces qui l'accompagnent.

« **137.** Si le demandeur n'est pas la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé par la demande de révision est inscrit au rôle, le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation transmet à cette personne, le plus tôt possible, une copie de la formule. ».

23. L'article 138 de cette loi est abrogé.

24. L'article 138.1 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 30 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **138.1.** Le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit informer le ministre des Affaires municipales de toute demande de révision qui, dans l'hypothèse d'une modification au rôle favorable au demandeur, aurait pour effet d'obliger le gouvernement à verser une somme visée à l'article 210, 254 ou 257 à l'égard du bien faisant l'objet de la demande.

Il doit informer le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de toute demande de révision qui, dans l'hypothèse d'une modification au rôle favorable au demandeur, ferait en sorte qu'une unité d'évaluation deviendrait visée au deuxième alinéa de l'article 80.2 ou que

serait modifiée la proportion de la valeur imposable de l'unité représentée par la valeur imposable de l'exploitation agricole visée à cet alinéa. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.1, de ce qui suit :

« **138.2.** Le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit, lorsqu'une demande de révision vise à faire inscrire au rôle un tiers à titre d'occupant, l'informer de cette demande.

« **138.3.** L'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Il doit, avant l'expiration du délai prévu à l'article 138.4, faire au demandeur une proposition écrite de modification au rôle ou l'informer par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

Dans le second cas, l'évaluateur doit motiver sa décision.

« **138.4.** Dans le cas où la demande de révision doit être déposée avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, le demandeur et l'évaluateur peuvent conclure une entente sur une modification au rôle au plus tard le 1^{er} septembre de la même année.

Dans les autres cas, une telle entente peut être conclue, selon la dernière des échéances, soit au plus tard le 1^{er} septembre qui suit l'entrée en vigueur du rôle, soit dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande de révision.

L'entente doit être écrite et prévoir la date de prise d'effet de la modification au rôle qui en découle.

L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, reporter au 1^{er} novembre de la même année l'échéance prévue pour la conclusion d'une entente en vertu du premier alinéa.

Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible, aviser de ce report le Bureau et les personnes qui ont déposé une demande de révision visée au premier alinéa et qui n'ont pas alors conclu une entente en vertu de cet alinéa.

«SECTION II

«PLAINTES

« **138.5.** La personne qui a fait la demande de révision peut déposer devant le Bureau une plainte ayant le même objet que la demande :

1^o lorsque l'évaluateur lui a fait une proposition de modification au rôle ;

2^o lorsque l'évaluateur l'a informée par écrit qu'il n'avait aucune proposition à lui faire ;

3° lorsque le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 est expiré sans qu'une telle entente n'ait été conclue.

Si une telle entente est conclue, les personnes suivantes autres que celle qui a fait la demande de révision peuvent, dans les circonstances mentionnées le cas échéant, déposer une plainte devant le Bureau pour contester la modification découlant de l'entente :

1° la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé par la modification est inscrit au rôle ou l'était immédiatement avant celle-ci ;

2° la personne qui, par l'effet de la modification, a été inscrite au rôle à titre d'occupant de l'unité d'évaluation ;

3° la municipalité locale, la commission scolaire ou l'organisme municipal responsable de l'évaluation intéressé, si la modification concerne une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires qui n'est pas inscrit au rôle à son nom et si la plainte est fondée sur une question de droit ;

4° le ministre des Affaires municipales, si la modification concerne une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257 ;

5° le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, si la modification concerne une inscription relative à une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 80.2.

La plainte visée au premier alinéa doit être déposée au plus tard le trentième jour qui suit la date limite pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4.

La plainte visée au deuxième alinéa doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, soit avant le soixante et unième jour qui suit :

1° l'expédition au plaignant de l'avis prévu à l'article 180, dans le cas prévu au paragraphe 1° de cet alinéa ;

2° l'expédition au plaignant d'une copie de l'avis prévu à l'article 180, dans le cas prévu au paragraphe 2° de cet alinéa ou dans celui où la commission scolaire ou l'organisme municipal responsable de l'évaluation est le plaignant en vertu du paragraphe 3° de cet alinéa ;

3° l'expédition au greffier de la municipalité locale du certificat de modification, dans le cas où la municipalité est le plaignant en vertu du paragraphe 3° de cet alinéa ;

4° la réception par le plaignant d'une copie de l'avis prévu à l'article 180, dans un cas visé à l'un des paragraphes 4° et 5° de cet alinéa.

Une plainte qui, en raison d'une situation de force majeure, n'a pu être déposée dans le délai applicable parmi ceux prévus au présent article peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation.

« **138.6.** La plainte expose succinctement les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

« **138.7.** La plainte doit être faite sur la formule prescrite par le règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée.

« **138.8.** Le dépôt de la plainte est effectué par le dépôt, à tout endroit où peut être déposée une demande de recouvrement d'une petite créance conformément au livre huitième du Code de procédure civile (chapitre C-25), de la formule dûment remplie.

La somme d'argent déterminée par le règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 8^o de l'article 262 doit être jointe à la formule, à défaut de quoi la plainte est réputée ne pas avoir été déposée.

Si une plainte porte sur plusieurs unités d'évaluation ou lieux d'affaires, il est réputé y avoir une plainte par unité ou lieu.

Le personnel en fonction à l'endroit où est déposée une plainte doit prêter son assistance à une personne qui le requiert pour remplir la formule et pour calculer la somme d'argent qui doit y être jointe.

Un membre de ce personnel doit, le plus tôt possible, transmettre au Bureau la formule et, le cas échéant, les pièces qui l'accompagnent.

« **138.9.** Outre le plaignant, les autres personnes suivantes sont parties au litige devant le Bureau par le seul fait du dépôt de la plainte :

- 1^o la municipalité locale ;
- 2^o l'organisme municipal responsable de l'évaluation ;
- 3^o la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé par la plainte est inscrit au rôle ;
- 4^o le ministre des Affaires municipales dans un cas visé au premier alinéa de l'article 138.1 ;
- 5^o le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans un cas visé au deuxième alinéa de l'article 138.1 ;
- 6^o la personne que la plainte vise à faire inscrire au rôle à titre d'occupant de l'unité d'évaluation.

« **138.10.** Le secrétaire du Bureau transmet une copie de la formule et, le cas échéant, des pièces qui l'accompagnent à l'évaluateur et aux parties au litige autres que le plaignant. ».

26. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le cas échéant, le conseil de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou de la municipalité locale peut déléguer au comité exécutif ou administratif le pouvoir d'exprimer ce consentement ou ce désaccord. ».

27. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sans en avoir prévenu le Bureau, celui-ci » par les mots « le Bureau ».

28. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une requête motivée au Bureau » par les mots « à la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé est inscrit au rôle une proposition » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « requête » par le mot « proposition ».

29. L'article 152 de cette loi est abrogé.

30. L'article 153 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 30 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **153.** La proposition de correction est faite par l'envoi d'un avis écrit qui mentionne la correction proposée, le droit prévu à l'article 154, la façon de l'exercer et la façon d'établir le délai au cours duquel il peut être exercé.

Une copie de cet avis est transmise à toute personne qui, en vertu des articles 179 et 180, aurait le droit de recevoir le certificat de modification ou une copie de l'avis de celle-ci, si la modification proposée était effectuée. ».

31. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « Une personne visée aux articles 124 à 126 peut déposer une plainte contre la correction demandée » par « Toute personne visée à l'un des articles 124 à 126 peut déposer une demande de révision à l'égard de la proposition » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « plainte visée » par les mots « demande prévue ».

32. L'article 155 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, du mot « plainte » par les mots « demande de révision » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « requête » par le mot « proposition ».

33. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le même délai, l'évaluateur peut, conformément à son rapport, faire une proposition en vertu de l'article 151, auquel cas les articles 153 à 155 s'appliquent. ».

34. L'article 157 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « objet », des mots « d'une demande de révision ou » ;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction ».

35. L'article 157.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro « 174 », de « ou de l'article 174.2 ».

36. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 12.1^o refléter un changement de situation qui, en vertu de l'article 34, justifie le regroupement de plusieurs unités d'évaluation en une seule, la subdivision d'une unité d'évaluation en plusieurs, l'ajout ou la suppression d'une unité entière, la soustraction d'une partie de l'unité ou l'addition à l'unité d'une partie d'une autre ; ».

37. L'article 174.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6^o et après « 12^o, », de « 12.1^o, ».

38. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction ».**39.** L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « plainte » par les mots « faire une demande de révision » ;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il en transmet une copie à la personne qui, par l'effet de la modification, a été inscrite au rôle à titre d'occupant de l'unité d'évaluation. ».

40. L'article 181 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « plainte peut être formulée » par les mots « demande de révision peut être déposée » ;

2^o par le remplacement, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « plainte ne peut être formulée » par les mots « demande de révision ne peut être déposée ».

41. L'article 182 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « une », de « entente conclue en vertu de l'article 138.4, le plus tôt possible après sa conclusion, ou pour le rendre conforme à une » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « plainte a effet depuis la date fixée » par les mots « entente ou d'une plainte a effet depuis la date fixée dans l'entente ou » ;

3^o par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Si la modification fait suite à une entente conclue en vertu de l'article 138.4, l'avis de modification prévu à l'article 180 mentionne le droit de plainte prévu au deuxième alinéa de l'article 138.5 et indique la façon de l'exercer et d'établir le délai au cours duquel il peut être exercé. ».

42. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, du mot « plainte » par les mots « demande de révision » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « requête en correction d'office » par les mots « proposition de correction ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, du suivant :

« **196.1.** Un organisme municipal responsable de l'évaluation peut conclure, avec une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence, une entente par laquelle toute demande de révision prévue à la section I du chapitre X et relative à un bien situé sur le territoire de la municipalité est déposée auprès de celle-ci. ».

44. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

45. L'article 198.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

46. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

47. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

48. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article 195 ou 196 » par « l'un des articles 195 à 196.1 ».

49. L'article 205 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , sauf » par « sauf, dans le cas d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 10° ou 11° de l'article 204, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble à un taux, fixé par le conseil, qui peut différer selon les catégories d'immeubles.

Dans le cas d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4^o, 10^o et 11^o de l'article 204, ce taux ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 5^o de l'article 204, l'application de ce taux ne peut résulter en une compensation supérieure au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté et si le sixième alinéa ne s'appliquait pas, à l'exception de la taxe d'affaires et de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels. Toutefois, s'il s'agit d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, l'application de ce taux ne peut résulter en une compensation supérieure au montant total des sommes découlant de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble s'il n'était pas exempté et si le sixième alinéa ne s'appliquait pas, pour les services municipaux dont l'immeuble, son propriétaire ou son occupant reçoit le bénéfice au sens de l'article 244.3.» ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot « quatre » par le mot « six ».

50. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque la valeur d'un immeuble visé au paragraphe 3^o de l'article 204 et occupé par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article est inférieure à 50 000 \$, les deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas à cet immeuble. Il en est de même, malgré l'article 2, lorsque la valeur de la partie ainsi occupée d'un immeuble visé à ce paragraphe est inférieure à ce montant. ».

51. L'article 248 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, si la modification fait suite à une plainte devant le Bureau, le supplément ne porte pas intérêt pour la période que le Bureau indique dans sa décision, le cas échéant, comme période pendant laquelle l'audition de la plainte a subi un retard indû dont le débiteur du supplément, ou la partie au litige dont il est l'ayant cause, n'est pas responsable. ».

52. L'article 249 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, si la modification du rôle donnant lieu au remboursement fait suite à une plainte devant le Bureau, le montant du remboursement ne porte pas intérêt pour la période que le Bureau indique dans sa décision, le cas échéant, comme période pendant laquelle l'audition de la plainte a subi un retard indû dont le débiteur du montant de remboursement, ou la partie au litige dont il est l'ayant cause, n'est pas responsable. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de «La» par «L'entente conclue en vertu de l'article 138.4 ou la».

53. L'article 252.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «existence», des mots «d'une demande de révision,».

54. L'article 253.49 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, dans la deuxième ligne des paragraphes 2° et 4° de cet alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «troisième» par le mot «cinquième».

55. L'article 261.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

56. L'article 261.5 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

57. L'article 261.7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

58. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 8°, des mots «prévoir des exceptions à cette obligation;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant:

«10° prescrire, pour les immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle qu'il définit, une méthode d'évaluation compatible avec les dispositions de l'article 44, la méthode pouvant varier selon les catégories d'immeubles qu'il détermine.».

59. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «avis ou formules» par le mot «documents»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots «, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° par le suivant:

«*d*) la formule de demande de révision et la formule de plainte, y compris une formule unique pour le cas où le demandeur devient plaignant;»;

4^o par la suppression du paragraphe 2.1^o.

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263.1, du suivant ;

«**263.2.** Tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes.

La somme à verser pour une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires en vertu d'un règlement prévu au premier alinéa ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité ou ce même lieu, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une plainte devant le Bureau en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 8^o de l'article 262.

Le pouvoir prévu au premier alinéa remplace, en cette matière, le pouvoir général de l'organisme de financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification. ».

61. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 29.10, du suivant :

«**29.10.1.** Une municipalité peut conclure une entente avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) relativement à l'exercice de ses pouvoirs sur la réserve sur laquelle a compétence ce conseil de bande et qui est comprise dans le territoire municipal.

Une telle entente doit être approuvée par le gouvernement. Elle prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. Elle peut, notamment, prévoir que :

1^o la municipalité renonce à son pouvoir d'imposer toute taxe, toute compensation ou tout mode de tarification sur les immeubles situés dans la réserve ou à l'égard de ceux-ci ;

2^o la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts d'immeubles situés dans la réserve ;

3^o dans la réserve, la base d'imposition de la taxe scolaire est différente de celle établie à l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

4^o tout ou partie des règlements de la municipalité ne s'appliquent pas dans la réserve.

Une telle entente peut rétroagir à la date fixée par le décret du gouvernement qui l'approuve.

Le décret, en plus d'approuver l'entente et d'en fixer la date de prise d'effet, peut, pour tenir compte de son impact, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois. ».

62. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

« **14.8.1.** Une municipalité peut conclure une entente avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) relativement à l'exercice de ses pouvoirs sur la réserve sur laquelle a compétence ce conseil de bande et qui est comprise dans le territoire municipal.

Une telle entente doit être approuvée par le gouvernement. Elle prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. Elle peut, notamment, prévoir que :

1° la municipalité renonce à son pouvoir d'imposer toute taxe, toute compensation ou tout mode de tarification sur les immeubles situés dans la réserve ou à l'égard de ceux-ci ;

2° la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts d'immeubles situés dans la réserve ;

3° dans la réserve, la base d'imposition de la taxe scolaire est différente de celle établie à l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

4° tout ou partie des règlements de la municipalité ne s'appliquent pas dans la réserve.

Une telle entente peut rétroagir à la date fixée par le décret du gouvernement qui l'approuve.

Le décret, en plus d'approuver l'entente et d'en fixer la date de prise d'effet, peut, pour tenir compte de son impact, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois. ».

63. L'article 212.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, aux fins de cette répartition, on utilise pour chaque municipalité les mêmes données qui ont servi à établir la base de répartition des dépenses prévues par le budget annuel du même exercice. ».

64. L'article 220 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « , compte tenu des troisième et quatrième alinéas » ;

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Toutefois, la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère que le potentiel fiscal non ajusté. ».

65. L'article 306.2 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie du déficit est réparti en fonction d'un autre critère que le potentiel fiscal non ajusté. ».

66. L'article 306.3 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du potentiel fiscal » par les mots « de la base de répartition ».

67. L'article 27 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le numéro « 196 », de « et 250.1 ».

68. Pour l'application à la Ville de Montréal, aux fins de son exercice financier de 1997, de l'article 69.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), constitue un lieu d'affaires l'ensemble des espaces de stationnement qu'une personne rend accessibles à la location à des fins lucratives.

Cette personne est réputée y exercer une activité visée à l'article 232 de cette loi, à moins qu'une activité visée à cet article soit exercée par une autre personne, pour plus d'un an, dans une partie de l'unité d'évaluation constituant le lieu d'affaires, auquel cas cette partie constitue un lieu d'affaires distinct.

La personne visée au premier alinéa a l'obligation d'aviser la ville qu'une activité visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale est exercée, pour plus d'un an, dans une partie de l'unité constituant un lieu d'affaires inscrit à son nom.

69. Les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative des municipalités mentionnées à l'annexe A, qui remplaceront les rôles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, s'appliqueront aux exercices financiers municipaux de 1998 et 1999. L'exercice de 1999 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de la Ville de Montréal et des municipalités mentionnées à l'annexe B, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, le demeurent jusqu'à la fin de 1998.

Les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative des municipalités mentionnées à l'annexe B, qui remplaceront les rôles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, s'appliqueront aux exercices financiers municipaux de 1999 et 2000. L'exercice de 2000 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés les futurs rôles d'une municipalité, conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles biennaux visés au premier alinéa du présent article sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1997, 1998 et 1999, les rôles visés au deuxième alinéa pour les exercices de 1996, 1997 et 1998 et les rôles biennaux visés au troisième alinéa pour les exercices de 1998, 1999 et 2000.

70. Les articles 5, 9 et 10 à 16, le paragraphe 1^o de l'article 17, les articles 18 à 25 et 28 à 34, le paragraphe 1^o des articles 35 à 37, les articles 38 à 41, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 42 et l'article 53 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1998. Toutefois, ils ont effet avant cette date aux fins de la contestation de l'exactitude, de la présence ou de l'absence d'une inscription à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative entrant en vigueur à cette date et aux fins d'une proposition de correction relative à un rôle entrant en vigueur à cette même date.

Il en est de même pour toute entente conclue en vertu de l'article 196.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 43 de la présente loi, pour tout règlement pris en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 59 de la présente loi et pour tout règlement adopté en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 60 de la présente loi.

71. L'article 8 et le paragraphe 2^o de l'article 17 ont effet à l'égard de tout avis d'évaluation ou compte de taxes municipales établi pour tout exercice financier municipal à compter de celui de 1998.

72. Les articles 49 et 54 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1998.

73. L'article 50 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1997.

74. Les articles 55 à 57 et 63 à 66 ont effet aux fins de la répartition des dépenses de la Communauté urbaine de Montréal et du déficit d'exploitation de la Société de transport de cette communauté pour tout exercice financier municipal à compter de celui de 1999.

Aux fins de la répartition de ces dépenses ou de ce déficit pour l'exercice de 1998, on utilise le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.5 ou 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), selon le cas, que l'on établit en tenant compte du rôle d'évaluation foncière de chaque municipalité participant à cette répartition qui a été dressé pour les exercices de 1995, 1996 et 1997, tel qu'il existe à la date fixée à cette fin en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2).

75. L'article 29.10.1 de la Loi sur les cités et villes, introduit par l'article 61 de la présente loi, s'applique à l'entente du 27 mai 1996 intervenue entre la Ville de Sept-Îles et le Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam, laquelle sera réputée, après avoir été approuvée par le gouvernement, avoir effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

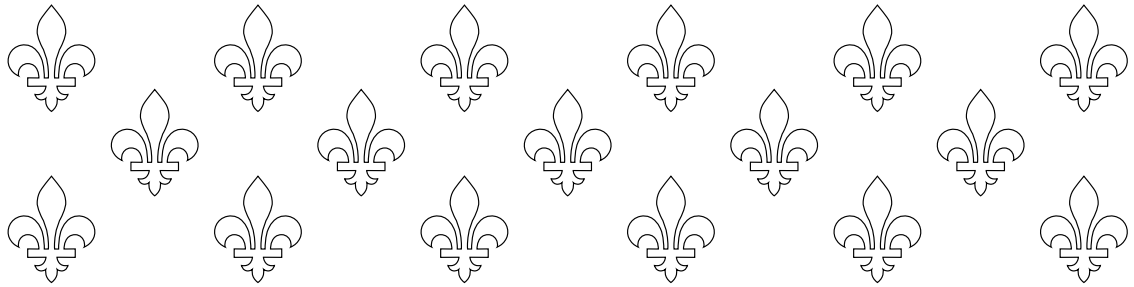
76. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.

ANNEXE A

Ville de Beaconsfield
Ville de Dollard-des-Ormeaux
Ville de Hampstead
Ville de Kirkland
Ville de L'Île-Bizard
Ville de L'Île-Dorval
Ville de Montréal-Ouest
Ville de Pierrefonds
Ville de Roxboro
Ville de Sainte-Geneviève

ANNEXE B

Ville d'Anjou
Ville de Baie-d'Urfé
Cité de Côte-Saint-Luc
Cité de Dorval
Ville de Lachine
Ville de LaSalle
Ville de Montréal-Est
Ville de Montréal-Nord
Ville de Mont-Royal
Ville d'Outremont
Ville de Pointe-Claire
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Ville de Saint-Laurent
Ville de Saint-Léonard
Ville de Saint-Pierre
Village de Senneville
Ville de Verdun
Ville de Westmount



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 68
(1996, chapitre 68)

**Loi modifiant le Code civil du Québec et le
Code de procédure civile relativement à la
fixation des pensions alimentaires pour enfants**

**Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 26 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit au Code civil du Québec et au Code de procédure civile des mesures destinées à faciliter la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ce projet de loi prévoit ainsi l'utilisation d'une table de calcul permettant d'établir, à partir du revenu disponible de chacun des parents et du nombre de leurs enfants, la contribution alimentaire de base à laquelle les parents d'un enfant devraient ensemble être tenus envers lui. Il prévoit également l'utilisation d'un formulaire qui, complétant la table de calcul instaurée, servira à déterminer le montant annuel des aliments normalement exigibles d'un parent pour son enfant, en tenant compte de certains frais relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Cette table et ce formulaire seront, quant à leur forme et contenu, précisés par un règlement du gouvernement.

Par ailleurs, ce projet de loi assujettit toute demande relative à l'obligation alimentaire d'un parent à l'égard d'un de ses enfants à la production conjointe ou séparée, par les deux parents, du formulaire et des documents prescrits.

Ce projet de loi prévoit de plus que la contribution alimentaire de base des parents sera présumée correspondre aux besoins et aux facultés de chacun et que la part d'un parent dans cette contribution de base, contribution augmentée le cas échéant pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant, constituera la mesure des aliments qui peuvent être réclamés de ce parent. Il réserve toutefois le pouvoir du tribunal, sur décision explicitement motivée, d'accorder pour l'enfant des aliments d'une valeur différente de celle qui serait autrement exigible, notamment lorsque le maintien de celle-ci entraînerait des difficultés excessives pour l'un ou l'autre des parents ou lorsque les parents en conviennent et que leur entente pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

Enfin, ce projet de loi prévoit, outre des dispositions transitoires, le dépôt à l'Assemblée nationale d'un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi dans les trois ans qui suivront leur mise en vigueur.

Projet de loi n^o 68

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL DU QUÉBEC ET LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE RELATIVEMENT À LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code civil du Québec (L.Q. 1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après l'article 587, des suivants :

« **587.1.** En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun.

« **587.2.** Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

« **587.3.** Les parents peuvent, à l'égard de leur enfant, convenir d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf au tribunal à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant. ».

2. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 825.7, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VI.1**«DES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
À L'ÉGARD D'ENFANTS**

«825.8. Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire.

«825.9. Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.

Les règles du présent article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.

«825.10. Le parent demandeur doit signifier, avec la demande, copie du formulaire et des documents prescrits. Au moins un jour franc avant la présentation de la demande, le parent à qui celle-ci a été signifiée doit, à son tour, signifier au demandeur copie du formulaire et des documents.

«825.11. Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre.

«825.12. Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

«825.13. Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun.

«**825.14.** Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente, énoncer avec précision les motifs de cet écart.

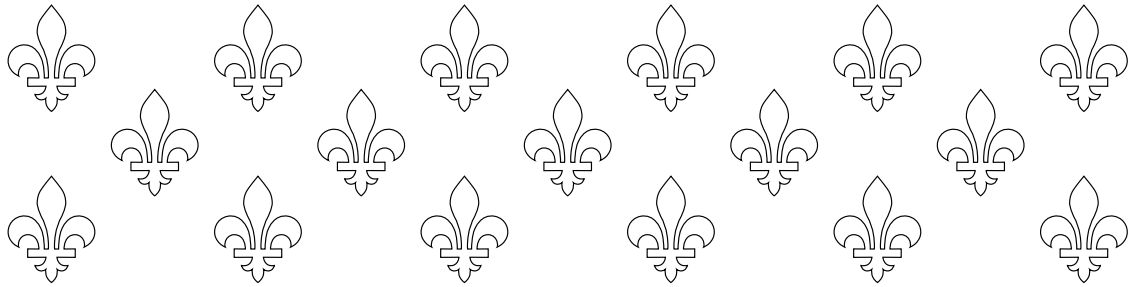
De même, le jugement qui accorde des aliments ne correspondant pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données d'un formulaire qu'ils ont produit doit énoncer avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire. ».

3. À l'exception du deuxième alinéa de l'article 825.13 du Code de procédure civile, édicté par l'article 2, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours.

4. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 69
(1996, chapitre 69)

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

Présenté le 13 novembre 1996
Principe adopté le 17 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier les structures administratives d'une caisse et d'une fédération. À cette fin, il prévoit l'abolition de leur commission de crédit. Il prévoit aussi le remplacement de la désignation du conseil de surveillance d'une caisse par « conseil de vérification et de déontologie ». Ce conseil se verra attribuer des fonctions additionnelles. Au niveau d'une fédération, le conseil de surveillance et le comité de déontologie seront fusionnés en un seul organe qui prendra la désignation de « conseil de vérification et de déontologie ».

Ce projet a aussi pour objet de renforcer les responsabilités d'une caisse quant au respect des normes de gestion et des règles de déontologie édictées par une fédération ou, le cas échéant, par une confédération. Quant à une confédération, elle pourra adopter des normes sur tout sujet financier ou relatif à une gestion saine et prudente, lorsque requis dans l'intérêt des fédérations qui lui sont affiliées et des caisses affiliées à ces fédérations. Il prévoit l'assouplissement du processus d'adoption de ces normes. La fédération et la confédération devront également s'assurer que les normes qu'elles édictent sont suivies.

Ce projet prévoit le renforcement des pouvoirs d'intervention d'une fédération ou, selon le cas, d'une confédération auprès des caisses, notamment pour leur donner des instructions et pour assumer temporairement leur administration.

Ce projet de loi facilite l'offre conjointe de produits et services au sein d'un réseau en permettant à une confédération d'agir comme mandataire des caisses et en permettant à plusieurs entités, membres du réseau, d'investir dans une même entreprise.

Enfin, le projet de loi introduit des modifications d'harmonisation avec le Code civil du Québec et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) ;
- Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113).

Projet de loi n^o 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre I du titre II de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), comprenant les articles 9 et 10, est abrogé.

2. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «établit à sa satisfaction qu'elle a rempli toutes ses obligations envers cette fédération» par les mots «a rempli toutes ses obligations envers cette fédération ou a conclu avec elle une entente pour fixer les conditions d'exécution de ces obligations».

3. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.** L'inspecteur général ne peut accepter le changement d'affiliation d'une caisse que si elle a rempli toutes ses obligations envers la fédération à laquelle elle est affiliée ou a conclu avec elle une entente pour fixer les conditions d'exécution de ces obligations.»

4. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** Le nom d'une caisse ne doit pas :

1^o contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

2^o comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;

3^o comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;

4^o indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;

5^o laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;

6^o laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'elle est liée à celle-ci;

7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;

8° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;

9° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

Il ne doit pas comporter les termes « association » ou « société ».

5. L'article 22.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.1.** L'inspecteur général refuse de déposer au registre des statuts qui contiennent un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 20 ou aux articles 21 et 22. ».

6. L'article 25.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**25.1.** Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général d'ordonner à une caisse de changer son nom s'il n'est pas conforme à l'une des dispositions de la présente loi.

«**25.2.** L'inspecteur général doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.

«**25.3.** La décision de l'inspecteur général doit être écrite, motivée, signée et déposée au registre. Un exemplaire de la décision est transmis sans délai à chacune des parties.

Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 123.146 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

«**25.4.** À l'expiration du délai d'appel, l'inspecteur général peut à la demande d'une partie intéressée changer le nom de la caisse qui ne respecte par l'ordonnance.

L'inspecteur général peut également d'office changer le nom de la caisse qui ne respecte pas l'ordonnance qu'il a rendue au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 20 ou aux articles 21 et 22.

«**25.5.** Lorsque l'inspecteur général attribue un nom à la caisse, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et en dépose un exemplaire au registre.

L'inspecteur général transmet à la caisse l'autre exemplaire du certificat et remet une copie à la fédération à laquelle elle est affiliée.

La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

«**25.6.** L'inspecteur général peut déléguer à un membre de son personnel les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent chapitre relatifs au changement de nom d'une caisse.

«**25.7.** Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'inspecteur général visée à l'article 25.3 peut interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157 de la Loi sur les compagnies. ».

7. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «sa dénomination sociale» par les mots «celui indiqué dans ses statuts».

8. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«4° d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. ».

9. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «l'utilisation de la dénomination sociale projetée» par les mots «à l'engagement de la fédération qui lui est affiliée d'accepter la caisse comme membre et à l'utilisation du nom projeté».

10. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression des mots «au sens du Code civil du Québec».

11. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «, y compris une société,» par le mot «physique».

12. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance» par les mots «et du conseil de vérification et de déontologie».

13. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance» par les mots «et du conseil de vérification et de déontologie».

14. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « un administrateur autorisé » par les mots « la personne autorisée » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est également soumis à l'approbation de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec lorsque la fédération à laquelle la caisse est affiliée est elle-même affiliée à cette confédération. ».

15. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'administrateur autorisé » par les mots « la personne autorisée ».

16. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « l'administrateur autorisé » par les mots « la personne autorisée » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 3.1^o d'une copie certifiée conforme de la résolution de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec approuvant le règlement de modification, le cas échéant ; ».

17. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « et du conseil de vérification et de déontologie » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 6.1^o le consentement à la fusion de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, lorsque la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse issue de la fusion est elle-même affiliée à cette confédération, et à l'utilisation du nom projeté dans le cas prévu à l'article 22 ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o par l'alinéa suivant :

« Cette convention peut, en outre, indiquer toute autre mesure relative à l'organisation et à la gestion de la caisse issue de la fusion. ».

18. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un administrateur autorisé » par les mots « la personne autorisée ».

19. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'administrateur de chacune des caisses fusionnantes autorisé à cette fin »

par les mots «la personne autorisée à cette fin de chacune des caisses fusionnantes».

20. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «administrateurs autorisés» par les mots «personnes autorisées»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

«7.1^o d'une copie certifiée conforme de la résolution de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec qui énonce son consentement à la fusion et à l'utilisation du nom projeté, le cas échéant ;».

21. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement».

22. L'article 92 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Un groupement ne peut être admis qu'en cette qualité.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les droits et obligations du membre qui cesse de remplir les conditions prévues au paragraphe 1^o de l'article 90 par suite d'une fusion de caisses ou d'une modification du territoire ou du groupe indiqué dans les statuts de la caisse dont il est membre sont toutefois maintenus.».

23. L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**103.** Une personne physique membre d'une caisse ne peut se faire représenter.

Une personne morale, y compris une société, ou un groupement ne peut se faire représenter que par une personne physique.

Un représentant ne peut agir à ce titre que pour un seul membre.».

24. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance» par les mots «ou du conseil de vérification et de déontologie».

25. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «membres», des mots «habiles à voter ces résolutions».

26. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance» par les mots «et du conseil de vérification et de déontologie».

27. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «conseil de surveillance» par les mots «conseil de vérification et de déontologie».

28. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «conseil de surveillance» par les mots «conseil de vérification et de déontologie».

29. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «et de décisions à une assemblée extraordinaire» par les mots «à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet d'une décision par l'assemblée.».

30. L'intitulé de la section I du chapitre XIII du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL DE VÉRIFICATION ET DE DÉONTOLOGIE».

31. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, la commission de crédit et le conseil de surveillance» par les mots «et le conseil de vérification et de déontologie».

32. L'article 119 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance» par les mots «et du conseil de vérification et de déontologie» ;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «à l'assemblée d'organisation ou élus par suite d'une augmentation du nombre de membres de ces organes».

33. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «extraordinaire» par le mot «générale».

34. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « et du conseil de vérification et de déontologie ».

35. L'article 133 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'administration des affaires courantes de la caisse ne peut cependant être soumise à une telle autorisation. ».

36. L'article 134 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o et après les mots « de même que », des mots « les règles de déontologie, les normes, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « du conseil de vérification et de déontologie » et par le remplacement du mot « leurs » par le mot « ses » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o déterminer le taux d'intérêt sur l'épargne et les parts privilégiées ainsi que le taux de tout crédit ; » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, du mot « employeurs » par les mots « administrateurs et des dirigeants ».

37. L'article 135 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ni supérieur à quinze ».

38. L'article 137 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le membre de phrase introductif, des mots « ou qui représente une personne morale membre d'une caisse, y compris une société, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « du conseil de vérification et de déontologie » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 7^o d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. ».

39. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du membre de phrase introductif du premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « application, », des mots « à une norme édictée en vertu de la présente loi et approuvée par le gouvernement, ».

40. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

41. L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « en cas », des mots « d'absence, ».

42. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur général, qu'il soit ou non membre du conseil d'administration, doit également se retirer lorsque ses conditions de travail sont discutées. ».

43. L'intitulé de la section III du chapitre XIII du titre II de cette loi et les articles 154 à 167 qu'elle comporte sont remplacés par ce qui suit :

« COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉS SPÉCIAUX

« **154.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, constituer un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs, dont le président, le vice-président ou le secrétaire de la caisse.

Le nombre des membres du comité ne peut excéder la moitié du nombre des administrateurs.

« **155.** Le comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil d'administration dans la mesure déterminée par règlement de la caisse.

« **156.** En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat.

« **157.** Les articles 128 à 132 et 150 à 153 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **158.** Le conseil d'administration peut constituer des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières.

Un comité est composé d'au moins trois membres. Il peut être constitué de dirigeants, d'employés ou de membres de la caisse.

« **159.** Le conseil d'administration détermine les fonctions et pouvoirs de ces comités. Il peut en outre les autoriser à utiliser les renseignements pertinents à l'accomplissement de leur mandat.

Les membres de ces comités sont soumis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux dirigeants.

« **160.** Les comités spéciaux exercent leurs attributions sous la direction du conseil d'administration et lui font rapport de leurs constatations et recommandations. ».

44. L'intitulé de la section IV du chapitre XIII du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSEIL DE VÉRIFICATION ET DE DÉONTOLOGIE ».

45. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après les mots « se soumet », des mots « aux normes, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « comité de déontologie, applicables à la caisse » par les mots « conseil de vérification et de déontologie de la fédération ou de la caisse, selon le cas ».

46. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

47. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du comité de déontologie prévues aux articles 355 et 357 » par les mots « prévues aux articles 360.1 et 360.3 ».

48. L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.** Le conseil se compose de trois ou cinq membres, selon ce que la caisse détermine par règlement. ».

49. L'article 172 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le membre de phrase introductif, des mots « ou qui représente une personne morale membre de la caisse, y compris une société, » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « ou d'un membre de la commission de crédit » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 7^o d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. ».

50. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Un membre du conseil qui résigne ses fonctions pour des motifs reliés à la conduite des affaires de la caisse doit déclarer par écrit ses motifs à la caisse, en transmettant une copie à la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou, si elle ne l'est pas, à l'inspecteur général :

1^o lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite est contraire à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, à une norme édictée en vertu de la présente loi et approuvée par le gouvernement, à une disposition de toute autre loi, ou à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général ;

2^o lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite a pour effet de détériorer la situation financière de la caisse.

Le membre du conseil qui de bonne foi produit une telle déclaration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

51. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « deux membres » par les mots « la majorité de ses membres ».

52. L'article 178 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, il peut également demander à la fédération à laquelle la caisse est affiliée des instructions écrites. ».

53. L'article 179 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de la caisse ou un membre de la commission de crédit» par les mots «ou un dirigeant de la caisse ou demander à la fédération à laquelle elle est affiliée d'intervenir à cette fin»;

2^o par le remplacement, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «soit entendue» par les mots «présente ses observations»;

3^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ainsi que, dans le cas de la suspension d'un dirigeant, l'inspecteur général».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, de l'article suivant :

«**179.1.** Le dirigeant qui est suspendu de ses fonctions perd le droit d'être convoqué aux réunions du conseil dont il est membre, d'y assister et d'y voter.

Il perd également, pour la durée de sa suspension, le droit d'exercer toute fonction de dirigeant au sein de la caisse, de la fédération à laquelle elle est affiliée, de la confédération à laquelle la fédération est elle-même affiliée ainsi qu'au sein de toute personne morale faisant partie du même groupe.

La suspension d'un dirigeant n'affecte pas la date prévue de la fin de son mandat. ».

55. L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**180.** Le conseil fait rapport de ses observations au conseil d'administration et, lorsqu'il le juge à propos, lui soumet des recommandations.

Le conseil fait également rapport de ses observations au conseil de vérification et de déontologie de la fédération à laquelle la caisse est affiliée. Ces observations peuvent porter sur les dispositions prises par la caisse pour s'assurer que les normes qui lui sont applicables sont respectées.

Le conseil de vérification et de déontologie de la fédération doit de plus être avisé, dans les meilleurs délais, des cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées. Dans le cas d'une caisse non affiliée, cet avis est transmis à l'inspecteur général. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, de l'article suivant :

«**180.1.** À défaut par le conseil d'administration de régler une situation de conflit d'intérêts ou d'appliquer une règle de déontologie, le conseil de vérification et de déontologie peut agir à sa place ou demander à la fédération à laquelle elle est affiliée d'intervenir à cette fin, conformément à la procédure d'intervention prévue par les règles de déontologie qui lui sont applicables. ».

57. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « administratives » par les mots « de gestion » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « ne se conforme pas », des mots « aux normes ».

58. L'article 183 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport fait mention, notamment, des dispositions que la caisse a prises pour éviter ou régler les situations de conflit d'intérêts. ».

59. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « et du conseil de vérification et de déontologie ».

60. L'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Un employé dont la fonction lui permet de consentir du crédit est soumis aux mêmes règles de déontologie qu'un dirigeant. ».

61. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « considérés » par le mot « présumés ».

62. L'article 191 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après les mots « de même que », des mots « les règles de déontologie, les normes, ».

63. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « comité de déontologie ou par le conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie de la fédération ou de la caisse ».

64. L'article 200 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « conjointement et ».

65. L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **201.** Les dirigeants de la caisse qui permettent un placement ou un crédit contrairement à la présente loi, aux règlements ou aux normes qui lui sont applicables en vertu de la présente loi sont solidairement tenus des pertes qui en résultent pour la caisse. ».

66. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

67. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'actions émises par une personne morale ou de droits de vote rattachés à de telles actions » par les mots « des titres émis par une entreprise ou des droits de vote rattachés à de tels titres. ».

68. L'article 206 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Mention de la déclaration d'intérêts du dirigeant doit être faite au procès-verbal de la réunion. ».

69. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « et du conseil de vérification et de déontologie ».

70. L'article 214 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « ministre », des mots « des Transports ».

71. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « comité de déontologie ou le conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie de la fédération ou de la caisse ».

72. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

73. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

74. L'article 239 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, des mots « règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée relatifs » par les mots « normes de la fédération à laquelle elle est affiliée relatives » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « Le règlement de la fédération est soumis » par les mots « Les normes de la fédération sont soumises ».

75. L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le membre de phrase introductif et après les mots « gouvernement ou », des mots « aux normes ».

76. L'article 251 de cette loi est abrogé.

77. L'article 252 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **252.** Une caisse ne peut consentir du crédit à l'un de ses dirigeants ou à une personne qui lui est liée que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie et conformément aux normes de crédit qui lui sont applicables. ».

78. L'article 253 de cette loi est abrogé.

79. L'article 254 de cette loi est modifié par le remplacement de la référence «des articles 251 à 253» par la référence à «de l'article 252».

80. L'article 255 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Elle doit en outre respecter les normes édictées en vertu de la présente loi.».

81. L'article 257 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «par règlement de la fédération à laquelle elle est affiliée. Ce règlement est soumis» par les mots «dans les normes de la fédération à laquelle elle est affiliée. Ces normes sont soumises»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

82. L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

83. L'article 259 de cette loi est abrogé.

84. L'article 260 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le pourcentage «30 %», des mots «de l'avoir ou».

85. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**262.** Une caisse affiliée ne peut effectuer un placement visé au paragraphe 5^o de l'article 256 ou à l'article 257 si elle ne se conforme pas aux normes de la fédération relatives à la suffisance de sa base d'endettement. Elle ne peut davantage faire de dépôts au fonds d'investissement de la fédération à laquelle elle est affiliée si la base d'endettement de cette fédération n'est pas conforme aux dispositions de l'article 389.».

86. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes, du mot «règlements» par le mot «normes».

87. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «règlements» par le mot «normes».

88. L'article 270 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «ceux» par les mots «les normes».

89. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «par règlement» par les mots «dans les normes».

90. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «par règlement» par les mots «dans les normes».

91. L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «de la commission de crédit, du conseil de surveillance» par les mots «du comité exécutif, du conseil de vérification et de déontologie, des comités spéciaux».

92. L'article 277 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot «règlements» par le mot «normes».

93. L'article 293 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «conseil de surveillance» par les mots «conseil de vérification et de déontologie».

94. L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o le rapport des activités du conseil de vérification et de déontologie ainsi que, le cas échéant, le rapport d'une commission spéciale formée à la demande de l'assemblée générale ;».

95. L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots «ainsi que les frais de liquidation» par les mots «, les frais de liquidation ainsi que les parts sociales visées à l'article 581».

96. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «le troisième alinéa de l'article 46» par les mots «les troisième et quatrième alinéas de l'article 46».

97. L'article 337 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «société,», des mots «tout groupement ainsi que toute personne physique recommandée par une caisse qui lui est affiliée».

98. L'article 338 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot «règlements», des mots «et les normes».

99. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «recommandé ou certifié» par «prioritaire».

100. L'intitulé de la section I du chapitre VI du titre III de cette loi est modifié par le remplacement de : «, COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉ DE DÉONTOLOGIE» par «ET COMITÉ EXÉCUTIF».

101. L'article 345 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « du conseil de vérification et de déontologie » ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° un majeur pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La fédération détermine, par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à cinq. ».

102. L'article 350 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « L'adoption des normes prévues par la présente loi ne peut cependant être visée par ce règlement. ».

103. L'article 352 de cette loi est modifié par le remplacement de la référence à l'article « 152 » par la référence à l'article « 153 ».

104. Les articles 353 à 357 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **353.** Le conseil d'administration d'une fédération peut, sur demande du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse qui lui est affiliée, suspendre de ses fonctions un employé ou un dirigeant de la caisse, conformément aux dispositions de l'article 179. Il peut, de sa propre initiative et suivant les mêmes modalités, suspendre de ses fonctions le dirigeant qui ne remplit pas ses obligations.

Lorsque le dirigeant qui fait l'objet de la suspension exerce les fonctions de directeur général, la fédération peut désigner un remplaçant pour la durée de la suspension.

« **354.** Le conseil d'administration d'une fédération peut également, à la demande du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse qui lui est affiliée, intervenir auprès de celle-ci pour régler une situation de conflit d'intérêts ou pour appliquer une règle de déontologie, conformément à la procédure d'intervention prévue par les règles de déontologie. ».

105. L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre III de cette loi et les articles 358 à 360 qu'elle comporte sont remplacés par ce qui suit :

«COMITÉS SPÉCIAUX

«**358.** Le conseil d'administration d'une fédération peut constituer des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières.

Un comité est composé d'au moins trois membres. Un comité peut être constitué de dirigeants et d'employés de la fédération et des caisses qui lui sont affiliées.

Les membres de ces comités sont soumis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux dirigeants.

«**359.** Le conseil d'administration détermine les fonctions et les pouvoirs de ces comités. Il peut en outre les autoriser à utiliser les renseignements pertinents à l'accomplissement de leur mandat.

«**360.** Les comités spéciaux exercent leurs attributions sous la direction du conseil d'administration et lui font rapport de leurs constatations et recommandations.».

106. L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«CONSEIL DE VÉRIFICATION ET DE DÉONTOLOGIE ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI du titre III, des articles suivants :

«**360.1.** Le conseil de vérification et de déontologie d'une fédération, outre les fonctions qu'il exerce en vertu d'autres dispositions de la présente loi, doit adopter des règles relatives à la protection des intérêts de la fédération, des caisses qui lui sont affiliées et de leurs membres conformément aux politiques de la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant.

Ces règles portent notamment sur les formalités applicables à la conclusion de contrats avec des personnes intéressées, sur les conditions du crédit qui leur est consenti, sur les obligations de déclaration de la fédération, des caisses qui lui sont affiliées et des personnes intéressées, sur la protection des renseignements à caractère confidentiel que la fédération et les caisses qui lui sont affiliées détiennent sur leurs membres, sur la conduite de la fédération et des caisses qui lui sont affiliées lorsque leur intérêt ou celui d'une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération est en conflit avec celui des membres de la caisse.

Elles établissent également la procédure que le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou d'une fédération ou que le conseil d'administration d'une fédération doit suivre lorsqu'il intervient pour régler une situation de conflit d'intérêts ou pour appliquer des règles de déontologie auprès de la caisse ou de la fédération, selon le cas. La procédure d'intervention applicable à une fédération doit en outre être conforme aux politiques de la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant.

«**360.2.** Les règles de déontologie adoptées par le conseil de vérification et de déontologie sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de la fédération qui ne peut les modifier.

Dans les 30 jours de l'approbation de ces règles, la fédération en transmet une copie à l'inspecteur général et à la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant.

«**360.3.** Le conseil de vérification et de déontologie transmet annuellement à l'inspecteur général, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de la fédération, un rapport de ses activités en matière de déontologie, arrêtées à cette date.

Ce rapport indique les cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées par la fédération et par les caisses qui lui sont affiliées.

«**360.4.** Le conseil de vérification et de déontologie fait également rapport, le cas échéant, à la confédération, des dispositions prises par la fédération et les caisses qui lui sont affiliées pour s'assurer que les normes qui leur sont applicables sont respectées.

«**360.5.** Le conseil de vérification et de déontologie peut faire des observations et des recommandations, sur l'application des règles de déontologie, à la fédération et aux caisses qui lui sont affiliées.

Il donne également son avis sur toute question qui lui est soumise par un dirigeant, par le conseil d'administration ou par le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ainsi que par un dirigeant ou par le conseil d'administration de la fédération et de la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant. ».

108. L'article 361 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots « , sauf s'il s'agit du directeur général, » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « ou d'un membre de la commission de crédit » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

5^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 7^o d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. » ;

6^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les administrateurs, dirigeants ou employés d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1, d'une société de portefeuille contrôlée par la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant, des personnes morales que cette société contrôle et, si la fédération est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, de La Caisse centrale Desjardins du Québec, ainsi que les actionnaires détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions des personnes morales faisant partie du même groupe que la fédération, ne peuvent davantage être membres du conseil de vérification et de déontologie. ».

109. L'article 362 de cette loi est abrogé.

110. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

111. L'article 364 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « et d'exercer une gestion saine et prudente » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o faire une convention avec le conseil d'administration d'une caisse qui lui est affiliée pour surveiller, diriger ou administrer les affaires de la caisse, pendant une période déterminée ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « provisoire ou de liquidateur » par les mots « temporaire ou provisoire ou à titre de liquidateur » ;

4^o par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 14^o, des mots « conjointement et ».

112. L'article 365 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « règlements » par le mot « normes » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «règlements de la fédération sont soumis» par les mots «normes de la fédération sont soumises».

113. L'article 366 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, du mot «règlements» par le mot «normes» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «administratif» par les mots «relatif à une gestion saine et prudente» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une fédération doit adopter des normes applicables aux caisses qui lui sont affiliées portant sur tout sujet visé au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque requis dans l'intérêt de la fédération et de l'ensemble des caisses qui lui sont affiliées.».

114. L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, du mot «règlements» par le mot «normes».

115. L'article 368 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**368.** Une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération peut adopter des normes applicables aux caisses qui lui sont affiliées relatives à la suffisance de leurs liquidités.

Une fédération affiliée ou non affiliée à une confédération peut en outre adopter des normes applicables aux caisses qui lui sont affiliées relatives à la suffisance de leur réserve générale.».

116. L'article 369 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**369.** Une fédération peut, lorsqu'elle adopte des règlements ou des normes en vertu de la présente loi, établir diverses catégories de caisses ou d'opérations et prescrire les modalités applicables à chaque catégorie.

Ces règlements et normes peuvent en outre déterminer, selon les dispositions qu'ils comportent, les mesures qui peuvent être prises ou les conséquences qui peuvent résulter du défaut de les appliquer.».

117. L'article 370 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «règlements», des mots «et les normes».

118. L'article 371 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le membre de phrase introductif du premier alinéa, des mots «que la situation financière d'une caisse qui lui est affiliée»

par les mots «qu'une caisse qui lui est affiliée n'exerce pas une gestion saine et prudente, qu'elle contrevient aux règles de déontologie, qu'elle ne règle pas une situation de conflit d'intérêts, que sa situation financière»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La fédération peut en outre donner des instructions écrites à une caisse, sur demande du conseil de vérification et de déontologie de celle-ci.»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du premier alinéa» par les mots «du présent article».

119. L'article 373 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «considérées comme» par les mots «réputées être».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 375, de l'article suivant :

«**375.1.** Une fédération procède aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses qui lui sont affiliées, pour évaluer la qualité de leur gestion et veiller au respect des normes qui leur sont applicables.».

121. L'article 377 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit de plus procéder à une telle inspection, sur demande du conseil de vérification et de déontologie de la caisse.».

122. L'article 378 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «et des règlements» par les mots «, des règlements et des normes».

123. L'article 379 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le membre de phrase introductif du premier alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou aux examens et recherches»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou des examens et recherches»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «caisse», des mots «ou aux situations de conflit d'intérêts de ses dirigeants»;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° rechercher ou exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi ou concernant la caisse, les situations de conflit

d'intérêts de ses dirigeants ou les personnes morales faisant partie du même groupe que la fédération à laquelle la caisse est affiliée.» ;

5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou les examens et recherches».

124. Les articles 380 et 381 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après les mots «une inspection», des mots «ou des examens et recherches».

125. L'article 382 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «, à la commission de crédit et au conseil de surveillance» par les mots «et au conseil de vérification et de déontologie».

126. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, la commission de crédit ou le conseil de surveillance» par les mots «ou le conseil de vérification et de déontologie».

127. L'article 384 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «de l'inspection», des mots «ou des examens et recherches».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, des articles suivants :

«**385.1.** Une fédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général, suspendre pour une période maximale de trente jours les pouvoirs du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse qui lui est affiliée et nommer un administrateur pour en exercer temporairement les responsabilités, lorsqu'elle a des raisons de croire :

1° qu'il y a eu détournement ou absence inexplicable de biens ;

2° qu'il y a eu faute grave ou manquement important dans l'exercice des obligations d'un dirigeant de la caisse ou de son conseil d'administration ;

3° que le contrôle sur les biens de la caisse est insuffisant pour protéger adéquatement les droits de ses membres.

L'inspecteur général peut désigner l'administrateur. Sur demande, il peut prolonger la période prévue au premier alinéa.

«**385.2.** La fédération doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 385.1, donner aux membres du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie faisant l'objet de la suspension l'occasion de présenter leurs observations, à moins qu'un motif impérieux ne justifie de procéder à la suspension sans délai.

«**385.3.** L'administrateur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**385.4.** L'administrateur présente à la fédération et à l'inspecteur général, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations accompagné de ses recommandations.

«**385.5.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration temporaire sont à la charge de la caisse qui en fait l'objet.»

129. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «règlements» par le mot «normes».

130. L'article 389 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « , par règlement.»

131. L'article 398 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «concernant l'exercice des pouvoirs de leur commission de crédit».

132. L'article 403 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «30 % des actions» par les mots «30 % de l'avoir» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une fédération est réputée détenir les droits de vote afférents aux actions émises par une personne morale ou la partie de l'avoir d'une telle personne morale détenus par une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération et par les caisses qui lui sont affiliées. La fédération n'est toutefois pas réputée détenir ce que la confédération à laquelle elle est affiliée détient dans une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ou dans une société de portefeuille contrôlée par cette confédération ou ce que détient cette société.» ;

3° par le remplacement, dans les troisième et huitième lignes du troisième alinéa, des mots «30 % des actions» par les mots «30 % de l'avoir» ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots «30 % des actions» par les mots «30 % de l'avoir».

133. Les articles 406 et 407 de cette loi sont abrogés.

134. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «conseil de surveillance» par les mots «conseil de vérification et de déontologie».

135. L'article 414 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «règlements que la confédération a adoptés» par les mots «normes que la confédération a adoptées».

136. L'article 419 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «règlements qui lui sont applicables relatifs» par les mots «normes qui lui sont applicables relatives».

137. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «règlements de la confédération» par les mots «normes de la confédération».

138. L'article 426 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «elles sont affiliées sont déterminés par les règlements» par les mots «elle est affiliée sont déterminés par les règlements et les normes».

139. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «règlements de la confédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas,» par les mots «normes de la confédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, aux règlements».

140. L'article 442 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la référence aux articles «154 à 183» par la référence aux articles «168 à 178, 182, 183» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la référence aux articles «353, 354, 356 à 363» par la référence aux articles «360.1 à 363».

141. L'article 448 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La confédération détermine, par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à cinq.»

142. L'article 449 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«4^o développer et fournir tout service au bénéfice des membres d'une caisse affiliée à une fédération qui lui est affiliée.

Une fédération et une caisse sont présumées avoir adhéré à une entente pour bénéficier des avantages que procure un service visé au premier alinéa lorsqu'un avis de la résolution adoptée à cet effet par la confédération, aux 2/3 des voix exprimées par les membres de son conseil d'administration, leur a été transmis. Une fédération ou une caisse peut cependant se soustraire de cette entente en faisant parvenir à la confédération une copie de la résolution que son conseil d'administration a prise à cette fin.»

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, de l'article suivant :

«**449.1.** Lorsque les membres d'une fédération ou d'une caisse bénéficient d'un service visé à l'article 449, la confédération peut agir à titre de mandataire de cette fédération ou de cette caisse et, à cette fin, elle détient tous les pouvoirs que l'une ou l'autre, selon le cas, peut exercer.

Une confédération détient ces mêmes pouvoirs aux fins de l'exécution de tout mandat qu'une fédération ou qu'une caisse peut lui confier.»

144. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Une confédération peut adopter des normes applicables aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations relatives à la suffisance de leurs liquidités.

Elle peut également adopter des normes applicables aux fédérations qui lui sont affiliées relatives à la suffisance de leur capital social et de leur réserve générale.»

145. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «règlements» par le mot «normes».

146. L'article 452 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o du deuxième alinéa.

147. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «règlements d'une confédération adoptés en vertu de l'article 450 ou 451 sont soumis» par les mots «normes d'une confédération adoptées en vertu de l'article 450 ou 451 sont soumises».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456, des articles suivants :

«**456.1.** Une confédération adopte des normes applicables aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations portant sur tout sujet financier ou relatif à une gestion saine et prudente, lorsque requis dans l'intérêt de la confédération et de l'ensemble des fédérations qui lui sont affiliées et des caisses affiliées à ces fédérations.

«**456.2.** Une confédération peut faire des recommandations aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations pour favoriser et soutenir des pratiques financières ou de gestion saines et prudentes.

Elle peut également élaborer des politiques sur toute matière relative à la déontologie.»

149. L'article 457 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «règlement en vertu de l'article 365, exercer ce pouvoir réglementaire» par les mots «règlement ou, selon le cas, des normes en vertu de l'article 365 ou du deuxième alinéa des articles 366, 368 et 369, ou de les modifier, exercer ce pouvoir»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les règlements ou normes ainsi adoptés sont réputés être des règlements ou des normes de la fédération et elle peut, avec l'autorisation de la confédération, les modifier, les remplacer ou les abroger.».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457, de l'article suivant :

«**457.1.** Une confédération peut, 30 jours après avoir mis en demeure une fédération qui lui est affiliée d'exercer les pouvoirs visés aux articles 353 et 354, au paragraphe 3° de l'article 364, aux articles 371, 375.1 et 385.1, exercer ces pouvoirs lorsque la fédération refuse ou néglige de le faire. La confédération peut, lorsqu'un motif impérieux le justifie et après avoir donné avis à la fédération de son intention d'intervenir auprès d'une caisse qui lui est affiliée, exercer ces pouvoirs sans délai.».

151. L'article 458 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, du mot «règlements» par le mot «normes».

152. L'article 459 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «règlements ou», des mots «des normes ou lorsqu'elle» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «normes appropriées» par les mots «modalités applicables» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ces règlements et normes peuvent en outre déterminer, selon les dispositions qu'ils comportent, les mesures qui peuvent être prises ou les conséquences qui peuvent résulter du défaut de les appliquer.».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 460, de l'article suivant :

«**460.1.** Une confédération procède aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des fédérations qui lui sont affiliées, pour évaluer la qualité de leur gestion et veiller au respect des normes qui leur sont applicables.».

154. L'article 462 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit de plus procéder à une inspection, sur demande du conseil de vérification et de déontologie de la fédération ou d'une caisse affiliée à une telle fédération.».

155. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «et des règlements» par les mots «, des règlements et des normes».

156. L'article 464 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le membre de phrase introductif du premier alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou aux examens et recherches»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou des examens et recherches»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «ou de cette fédération» par les mots «, de cette fédération ou aux situations de conflit d'intérêts de leurs dirigeants»;

4^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o rechercher ou exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi ou concernant la caisse, la fédération, les situations de conflit d'intérêts de leurs dirigeants ou les personnes morales faisant partie du même groupe.»;

5^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou les examens et recherches».

157. L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, à la commission de crédit et au conseil de surveillance» par les mots «et au conseil de vérification et de déontologie».

158. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, la commission de crédit ou le conseil de surveillance» par les mots «ou le conseil de vérification et de déontologie».

159. L'article 467 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «de l'inspection», des mots «ou des examens et recherches».

160. L'article 470 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «elle ne peut», de ce qui suit : «, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur général pour la durée qu'il détermine,».

161. L'article 471 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « détenir », des mots « directement ou indirectement ».

162. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « Code civil du Bas-Canada » par les mots « Code civil du Québec ».

163. L'article 475 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « conjointement et ».

164. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « et des règlements » par les mots « , des règlements et des normes ».

165. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

166. L'article 501 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dans les six jours de sa réception, demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « dès sa réception, présenter ses observations à l'inspecteur général ».

167. L'article 504 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le membre de phrase introductif du premier alinéa, des mots « , de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « ou du conseil de vérification et de déontologie » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « règlements » par le mot « normes » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « administratives saines » par les mots « de gestion saines et prudentes » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « , de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « ou du conseil de vérification et de déontologie ».

168. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de la référence à l'article « 501 » par la référence à l'article « 504 » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « ou du conseil de vérification et de déontologie ».

169. L'article 511 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « , de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « ou du conseil de vérification et de déontologie » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou confédération » par les mots « , confédération et personne morale faisant partie du même groupe ».

170. L'article 516 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 18^o, des paragraphes suivants :

« 19^o déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 20 ;

« 20^o déterminer les cas où le nom d'une caisse laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, pour l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 20 ;

« 21^o déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 20. ».

171. L'article 518 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règlement en vertu de l'article 365, exercer ce pouvoir réglementaire » par les mots « règlement, ou selon le cas, des normes en vertu de l'article 365, du deuxième alinéa des articles 366 et 369 ou de l'article 368, ou de les modifier, exercer ce pouvoir par voie réglementaire » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De tels règlements sont réputés être des règlements ou, selon le cas, des normes de la fédération et elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, les modifier, les remplacer ou les abroger. ».

172. L'article 519 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **519.** Le gouvernement peut, 60 jours après avoir mis en demeure une confédération d'adopter des règlements ou, selon le cas, des normes en vertu des articles 451, 452, 456.1 ou 457, ou de les modifier, exercer ce pouvoir par voie réglementaire.

De tels règlements sont réputés être des règlements ou, selon le cas, des normes de la confédération et elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, les modifier, les remplacer ou les abroger.».

173. L'article 527 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou une vérification faite» par les mots «, une vérification ou aux examens et recherches faits».

174. L'article 530 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la référence aux articles «et 250 à 253» par la référence «, 250 et 252».

175. L'article 539 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «censé» par le mot «présumé».

176. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression «dénomination sociale» par le mot «nom», compte tenu des adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

- 1° l'intitulé du chapitre III du titre II ;
- 2° les premier et deuxième alinéas de l'article 21 ;
- 3° les articles 22, 23, 24, 25 et 27 ;
- 4° les paragraphes 1° et 5° du premier alinéa de l'article 34 ;
- 5° l'article 49 ;
- 6° le paragraphe 1° de l'article 55 ;
- 7° le paragraphe 5° de l'article 274 ;
- 8° le paragraphe 1° de l'article 303 ;
- 9° l'intitulé du chapitre II du titre III ;
- 10° l'article 333 ;
- 11° l'intitulé du chapitre II du titre IV ;
- 12° l'article 445.

L'article 21 de cette loi est de plus modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «sa dénomination sociale ou sa raison sociale» par les mots «son nom».

177. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'expression «siège social», du mot «social», dans les dispositions suivantes :

- 1° l'intitulé du chapitre IV du titre II;
- 2° l'article 28;
- 3° le premier alinéa de l'article 29;
- 4° les premier et deuxième alinéas de l'article 30;
- 5° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34;
- 6° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 36;
- 7° le paragraphe 1° de l'article 55;
- 8° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 60;
- 9° l'article 132;
- 10° le membre de phrase introductif et le paragraphe 1° de l'article 274;
- 11° le membre de phrase introductif de l'article 275;
- 12° le paragraphe 1° de l'article 303;
- 13° le premier alinéa de l'article 312;
- 14° le troisième alinéa de l'article 313;
- 15° le premier alinéa de l'article 404.

178. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'expression « nom de famille, prénom », des mots « de famille, prénom », dans les dispositions suivantes :

- 1° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 34;
- 2° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 36;
- 3° le paragraphe 1° de l'article 45;
- 4° le paragraphe 2° de l'article 55;
- 5° l'article 141;
- 6° l'article 190;
- 7° l'article 247;
- 8° le paragraphe 4° de l'article 274;

9^o le paragraphe 2^o de l'article 303 ;

10^o le deuxième alinéa de l'article 312.

L'article 274 de cette loi est de plus modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots « , nom de famille, prénom ».

179. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « en cas d'empêchement » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement », dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 146 ;

2^o le deuxième alinéa de l'article 282 ;

3^o l'article 434.

180. Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « d'être entendu » et « d'être entendue » ou « d'être entendus » et « d'être entendues » par les mots « de présenter ses observations » ou « de présenter leurs observations », selon le cas, dans les dispositions suivantes :

1^o le membre de phrase introductif de l'article 97 ;

2^o la dernière phrase du premier alinéa de l'article 179 ;

3^o le troisième alinéa de l'article 204 ;

4^o le troisième alinéa de l'article 218 ;

5^o le deuxième alinéa de l'article 227 ;

6^o le deuxième alinéa de l'article 231 ;

7^o le deuxième alinéa de l'article 238 ;

8^o le deuxième alinéa de l'article 264 ;

9^o le premier alinéa de l'article 323 ;

10^o le deuxième alinéa de l'article 389 ;

11^o le deuxième alinéa de l'article 395 ;

12^o le troisième alinéa de l'article 398 ;

13^o le deuxième alinéa de l'article 429 ;

14^o le troisième alinéa de l'article 450 ;

15° le premier alinéa de l'article 485;

16° le deuxième alinéa de l'article 500;

17° le premier alinéa de l'article 505.

L'article 505 de cette loi est de plus modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

181. Cette loi est modifiée, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots « board of supervision » par les mots « board of audit and ethics », dans les dispositions suivantes :

- l'article 171;
- le premier alinéa de l'article 173;
- les articles 175 et 178;
- la première ligne du premier alinéa de l'article 179;
- le premier alinéa de l'article 181;
- les articles 182 et 183;

2° par le remplacement des mots « board of supervision » par le mot « board », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa des articles 168 et 173;
- la sixième ligne du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 179;
- le deuxième alinéa de l'article 181.

182. L'article 24 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qu'il remplace, de la référence aux articles « 217 et 251 » par la référence aux articles « 137, 172, 179.1, 217, 379, 385.3, 464 et 511 ».

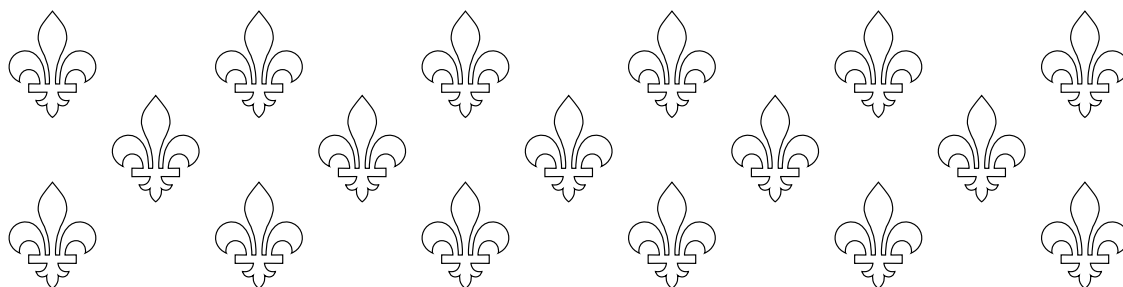
183. Pour permettre l'application des dispositions de la présente loi, l'assemblée annuelle d'une caisse ou d'une fédération peut, malgré le délai prévu à l'article 112, être tenue dans les huit mois qui suivent la fin de son exercice financier s'il se termine avant le 1^{er} février 1997.

Lorsqu'une caisse ou une fédération convoque une assemblée extraordinaire pour mettre en application les dispositions de la présente loi, cette assemblée peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3° de l'article 112.

184. Le gouvernement peut par décret, pour faciliter l'application de la présente loi, prévoir avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*) des mesures de transition utiles relatives

à la structure et à l'administration d'une caisse, d'une fédération et d'une confédération. Ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

185. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement à l'exception de l'article 183 lequel entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 74
(1996, chapitre 70)

**Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles et la Loi sur la
santé et la sécurité du travail**

**Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 27 novembre 1996
Adopté le 19 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles concernant le financement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin, entre autres :

– de consacrer le principe de l'utilisation, dans la détermination de la cotisation des employeurs, de l'expérience associée au risque que la Commission assure et de prévoir les conditions particulières d'application de ce principe lorsque l'employeur est impliqué dans une opération, dont la nature sera définie par règlement de la Commission ;

– de conférer à la Commission le pouvoir de conclure une entente avec un groupe d'employeurs aux fins de déterminer le mode de tarification qui leur est applicable et de prévoir que cette entente devra comporter une clause d'arbitrage des différends en lieu et place des recours prévus à la loi ;

– de lui conférer également plus de souplesse dans le processus de cotisation des employeurs, notamment à l'égard de la déclaration des salaires, de la classification des employeurs, de la détermination des taux personnalisés, de la détermination et du paiement de la cotisation ;

– de préciser certaines règles visant l'imputation du coût des lésions professionnelles en imposant notamment un délai à l'employeur qui désire soumettre une demande de transfert ou de partage du coût d'une lésion professionnelle lorsque l'accident est attribuable à un tiers ou que le travailleur était déjà handicapé lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle ;

– de prévoir des pouvoirs spécifiques de vérification auprès des employeurs ;

– d'alléger le processus d'adoption des règlements en matière de cotisation des employeurs ;

– de clarifier les règles relatives à l'intérêt et à la modification de la cotisation d'un employeur.

Ce projet de loi modifie également les conditions permettant à un travailleur de bénéficier de la protection de la loi alors qu'il oeuvre à l'extérieur du Québec pour un employeur québécois et élargit le pouvoir de la Commission de conclure des ententes.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que la Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec doivent conclure une entente fixant les règles de remboursement par la Commission à la Régie des sommes que cette dernière débourse dans l'application de la loi ainsi que des frais d'administration qui s'y rapportent. De plus, il modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin d'y supprimer les dispositions relatives au financement de l'inspection.

Enfin, ce projet de loi comporte certaines modifications de concordance et de nature transitoire.

Projet de loi n^o 74

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec.

Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la présente loi s'applique si ce travailleur était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) peut prévoir des exceptions aux articles 7 et 8, aux conditions et dans la mesure qu'elle détermine. ».

4. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une opération visée à l'article 314.3 est intervenue, un employeur impliqué dans cette opération a également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont le coût sert à déterminer sa cotisation à la suite de cette opération. ».

5. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «publie chaque année à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots « adopte par règlement ».

6. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** La Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concluent une entente qui a pour objet les règles régissant le remboursement des sommes que la Régie débourse pour l'application de la présente loi et la détermination des frais d'administration qu'entraîne le paiement des services visés à l'article 196. ».

8. L'article 283 de cette loi est modifié, dans les première et deuxième lignes, par la suppression des mots «et pour chaque établissement d'un employeur».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 284, des suivants :

« **284.1.** Dans la détermination de la cotisation des employeurs, la Commission tient compte, conformément aux règles prévues dans le présent chapitre, de l'expérience associée au risque de lésions professionnelles qu'elle assure.

« **284.2.** La Commission peut conclure, avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié, une entente déterminant notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ou à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ainsi que les modalités de calcul de ces taux ou de cet ajustement. Elle détermine, par règlement, le cadre à l'intérieur duquel peut être conclue une entente.

Une telle entente peut déroger aux conditions et modalités prévues dans les règlements utilisés pour fixer la cotisation d'un employeur et doit prévoir, à l'exclusion de tout autre recours prévu à la présente loi, l'arbitrage des différends qu'entraîne son application. ».

10. L'article 290 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « , pour chacun de ses établissements, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « de ses activités » par les mots « des activités exercées dans chacun de ses établissements ».

11. L'article 292 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , pour chacun de ses établissements ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

«**294.1.** La Commission peut réglementer les déclarations des salaires exigées de l'employeur en vertu de la présente section. ».

13. L'article 296 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «dans chacun de ses établissements».

14. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'activités économiques» par les mots «de classification».

15. L'article 298 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**298.** Aux fins de la cotisation, la Commission classe chaque employeur dans une ou plusieurs unités, conformément aux règles qu'elle détermine par règlement. ».

16. Les articles 299 à 302 de cette loi sont abrogés.

17. L'article 303 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et de celle de son établissement».

18. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'activités» par les mots «de classification».

19. L'article 304.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «qui, relativement à une unité dans laquelle il est classé,» par «en regard de chaque unité dans laquelle il est classé, si cet employeur» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'activités» par les mots «de classification».

20. L'article 305 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «et lui indique le montant de sa cotisation pour chacun de ses établissements» ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «transmission», des mots «ainsi qu'au contenu».

21. L'article 307 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «à», des mots «au plus» et dans la quatrième ligne de cet alinéa, après le mot «à», des mots «au plus» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Si cet employeur n'a jamais transmis d'état, la Commission peut » par « La Commission peut également, lorsqu'elle le juge approprié, » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « payer », des mots « à au plus le résultat obtenu ».

22. L'article 308 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « et les intérêts sur ce montant ».

23. L'article 309 de cette loi est abrogé.

24. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « d'activités » par les mots « de classification ».

25. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de chacun des dossiers financiers » par les mots « des dossiers ».

26. L'article 314.1 de cette loi est abrogé.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 314.2, des suivants :

« **314.3.** Lorsqu'un employeur est impliqué dans une opération définie par règlement, la Commission peut, dans les cas et aux conditions prévus par ce règlement, déterminer l'expérience dont elle doit tenir compte afin de refléter le risque auquel sont exposés les travailleurs à la suite de cette opération et cotiser l'employeur en conséquence suivant les modalités particulières qu'elle peut également prévoir dans ce règlement.

« **314.4.** L'employeur impliqué dans une opération visée à l'article 314.3 en informe la Commission selon les normes prévues par règlement. ».

28. L'article 315 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Cependant, la Commission peut convenir avec l'employeur de modalités particulières de paiement de sa cotisation. ».

29. L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **317.** La Commission peut prévoir, par règlement, dans quels circonstances et délais et à quelles conditions elle peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination. ».

30. L'article 318 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «établissement» par le mot «employeur» ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «l'employeur de cet établissement» par les mots «cet employeur».

31. L'article 319 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «au total :» par «à 5 % de la cotisation qu'il aurait dû payer.» ;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

32. L'article 320 de cette loi est abrogé.**33.** L'article 323 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**323.** L'employeur et la Commission sont tenus au paiement d'intérêts fixés par règlement dans les cas, aux conditions et suivant les modalités prévus par ce règlement.

Les taux d'intérêt sont fixés selon les règles établies par ce règlement qui peut prévoir la capitalisation des intérêts.».

34. L'article 326 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et le porte au compte de l'établissement aux fins duquel le travailleur occupait son emploi au moment de l'accident» par les mots «survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi» ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «également», de «, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur,» ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'employeur qui présente une demande en vertu du deuxième alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien dans l'année suivant la date de l'accident.».

35. L'article 329 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «peut», de «, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur,» ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'employeur qui présente une demande en vertu du premier alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien avant l'expiration de la troisième année qui suit l'année de la lésion professionnelle.».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, du suivant :

«**330.1.** Aux fins de la présente section, le coût des prestations comprend le coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de la section I du chapitre VI.».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331, de la section suivante :

«SECTION VII

«VÉRIFICATION

«**331.1.** La Commission ou toute personne qu'elle autorise à procéder à une vérification peut, pour l'application des chapitres IX ou X, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur. Elle peut alors exiger la communication, pour examen ou reproduction d'extraits, de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au premier alinéa doit en donner communication à la personne qui procède à une vérification et lui en faciliter l'examen.

«**331.2.** Il est interdit d'entraver une vérification.

«**331.3.** Sur demande, la personne qui procède à une vérification doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, qui atteste sa qualité.».

38. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «des deuxième et troisième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 357, du suivant :

«**357.1.** Une opération visée à l'article 314.3 ne fait pas renaître des droits de révision ou de contestation autrement éteints.

Un employeur qui fait partie d'un groupe d'employeurs ayant conclu une entente en vertu de l'article 284.2 ne peut demander la révision ni contester une décision concernant le travailleur d'un autre employeur du groupe.».

40. L'article 358 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Une personne ne peut demander la révision de l'acceptation ou du refus de la Commission de conclure une entente prévue à l'article 284.2. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 362, du suivant :

«**362.1.** La Commission peut toutefois tenir compte, aux fins d'établir la cotisation d'un employeur pour une année, d'une indemnité pour dommages corporels ou d'une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110 même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale. ».

42. L'article 364 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «augmente le montant d'une indemnité ou entraîne un remboursement à l'employeur, la Commission paie des intérêts:» par «ou augmente le montant d'une indemnité, la Commission lui paie des intérêts à compter de la date de la réclamation.» et par la suppression, dans cet alinéa, des paragraphes 1° et 2° ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du second alinéa, de «, dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa, ».

43. L'article 365 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à une décision rendue en vertu du chapitre IX. ».

44. L'article 454 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° déterminer, aux fins de l'article 160, les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile et prévoir la méthode de revalorisation annuelle des montants qui y sont fixés;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4.1° du premier alinéa, des suivants :

«4.2° déterminer le cadre d'application de l'article 284.2 aux fins de la conclusion des ententes qui y sont prévues ;

«4.3° prescrire des normes particulières applicables aux déclarations des salaires exigées de l'employeur à la section II du chapitre IX. Ces normes peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine ;» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « d'activités économiques » par les mots « de classification » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

« 5.1° déterminer, aux fins de l'article 298, les règles de classification des employeurs dans des unités, ces règles pouvant différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine ; » ;

5° par le remplacement, dans les deuxièmes lignes des paragraphes 6° et 8° du premier alinéa, des mots « d'activités » par les mots « de classification » ;

6° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11° du premier alinéa, de « , en fonction de la cotisation applicable à l'employeur en vertu de l'article 305, » ;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 11° du premier alinéa, des mots « cet employeur » par les mots « l'employeur » ;

8° par l'abrogation du paragraphe 12° du premier alinéa ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 12° du premier alinéa, des suivants :

« 12.1° définir les opérations visées à l'article 314.3 et prévoir dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités elle détermine l'expérience de l'employeur impliqué dans une telle opération et prévoir les modalités particulières de cotisation qui lui sont applicables ;

« 12.2° déterminer les normes suivant lesquelles l'employeur impliqué dans une opération visée à l'article 314.3 doit informer la Commission ;

« 12.3° déterminer dans quels circonstances et délais et à quelles conditions elle peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination ;

« 12.4° déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs employeurs peuvent demander d'être regroupés aux fins de fixer leurs taux personnalisés et prévoir des modalités particulières de calcul de leurs taux. Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine ; » ;

10° au paragraphe 13° du premier alinéa :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, après le mot « application », des mots « du taux personnalisé ou » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « cotisation », de « et prévoir des modalités particulières de calcul de cet ajustement. Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

11^o par le remplacement du paragraphe 15^o du premier alinéa par le suivant :

« 15^o déterminer, en application de l'article 323, dans quels cas et suivant quelles conditions et modalités, elle ou l'employeur sont tenus au paiement d'intérêts, les règles pour la détermination des taux d'intérêt applicables et les modalités de paiement de ces intérêts. Ce règlement peut prévoir la capitalisation des intérêts. Les normes prises en application du présent paragraphe peuvent différer selon les catégories d'employeurs que la Commission détermine. » ;

12^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « et 9^o » par « , 9^o, 12.1^o, 12.4^o et 13^o » ;

13^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou à l'établissement de l'ajustement rétrospectif » par les mots « , de l'ajustement rétrospectif ou de l'expérience d'un employeur » ;

14^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Commission peut également, dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 7^o et 9^o, prévoir des règles visant à assurer une répartition équitable des cotisations entre les employeurs assujettis à un mode de fixation de la cotisation ou entre les employeurs assujettis aux différents modes de fixation de la cotisation. ».

45. L'article 455 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **455.** Un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o à 4.2^o, 12.1^o à 12.3^o et 14^o du premier alinéa de l'article 454 est soumis pour approbation au gouvernement.

Malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement adopté en vertu des paragraphes 5^o à 13^o et 15^o du premier alinéa de l'article 454 entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

46. L'article 464 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « enquête, », de « une vérification, ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

47. L'article 247 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « des articles 249 et 250 » par « de l'article 250. ».

48. L'article 249 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

49. Les articles 308, 309, 314.1, 315, 319, 320, 323 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et les règlements adoptés en vertu des paragraphes 12^o, 14^o et 15^o de l'article 454 de cette loi tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 33*) continuent de s'appliquer aux fins de déterminer les intérêts courus jusqu'à cette date.

50. La Commission de la santé et de la sécurité du travail ne paie aucun intérêt à l'employeur en application de l'article 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 42*) lorsqu'un remboursement de cotisations résulte d'une modification à l'imputation du coût des prestations, sauf s'il s'agit de l'application de l'article 314.1 de cette loi.

Le premier alinéa s'applique à un remboursement fait à compter du 14 novembre 1996.

51. Le troisième alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) tel qu'édicte par le paragraphe 14^o de l'article 44 est déclaratoire.

52. Aux fins de fixer le taux personnalisé d'un employeur et de fixer de nouveau ce taux en application du Règlement sur le taux personnalisé, approuvé par le Décret 260-90 (1990, G.O. 2, 875), l'expression « coût des prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année pour laquelle le ratio est établi, et imputé à l'employeur au cours de cette année et, le cas échéant, des deux autres années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation » signifie :

1^o les prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année pour laquelle le ratio est établi, versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au cours de cette année et, le cas échéant, des deux autres années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation et portées au compte de l'employeur pendant cette période ;

2^o les prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année pour laquelle le ratio est établi, versées par la Commission au cours de cette année et, le cas échéant, des deux autres années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation et portées au compte de l'employeur après cette période ;

3^o les corrections aux prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année pour

laquelle le ratio est établi, versées par la Commission au cours de cette année et, le cas échéant, des deux autres années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation et portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période, que ces corrections soient portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période.

53. Aux fins de procéder à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur et de procéder à nouveau à cet ajustement en application du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, approuvé par le Décret 262-90 (1990, G.O. 2, 894), l'expression «coût des prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de cette année et qui a été imputé à l'employeur au cours de cette même année et des deux années suivantes» signifie :

1° les prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année de cotisation, versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au cours de cette même année et des deux années suivantes et portées au compte de l'employeur pendant cette période ;

2° les prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année de cotisation, versées par la Commission au cours de cette même année et des deux années suivantes et portées au compte de l'employeur après cette période ;

3° les corrections aux prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de l'année de cotisation, versées par la Commission au cours de cette année et des deux années suivantes et portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période, que ces corrections soient portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période.

54. Aux fins du calcul du rabais ou de la cotisation supplémentaire ainsi qu'à leur nouveau calcul en application du Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs, approuvé par le Décret 1628-86 (1986, G.O. 2, 4426), l'expression «somme des déboursés imputés à l'employeur au cours de l'année et des deux années suivantes pour les lésions professionnelles survenues ou déclarées dans cette année de référence» signifie :

1° les prestations pour les lésions professionnelles survenues ou déclarées dans cette année de référence, versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au cours de cette année et des deux années suivantes, et portées au compte de l'employeur pendant cette période ;

2° les prestations pour les lésions professionnelles survenues ou déclarées dans cette année de référence, versées par la Commission au cours de cette année et des deux années suivantes, et portées au compte de l'employeur après cette période ;

3° les corrections aux prestations dues pour les lésions professionnelles de l'année de référence, versées par la Commission au cours de cette année et des deux années suivantes et portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période, que ces corrections soient portées au compte de l'employeur pendant ou après cette période.

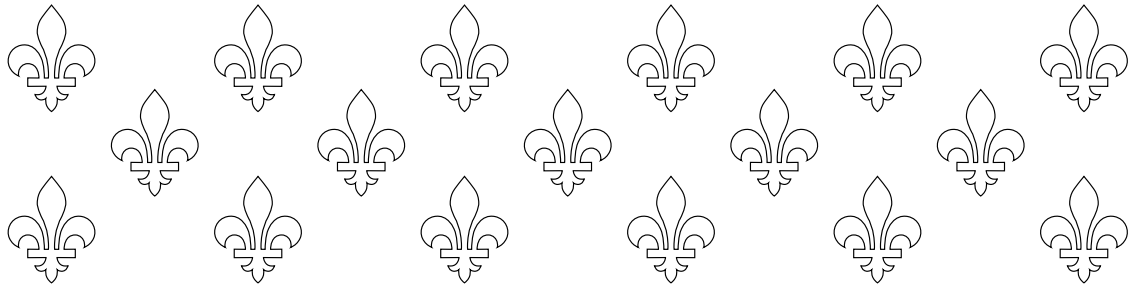
55. Les articles 52 à 54 s'appliquent à tout avis de cotisation émis à compter du 14 novembre 1996.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une décision finale d'un tribunal rendue à la suite d'une contestation de l'employeur d'un avis de cotisation émis avant le 14 novembre 1996 déclare qu'une prestation ne peut être utilisée aux fins d'établir la cotisation de cet employeur, la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne peut alors utiliser cette prestation aux fins d'établir la cotisation de cet employeur.

56. La Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, à compter du 23 décembre 1996, exiger des employeurs qu'ils rendent disponibles les informations nécessaires à la mise en application des règlements visés aux paragraphes 4.3° et 5.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) tels qu'édictees par les paragraphes 2° et 4° de l'article 44.

57. Les dispositions du paragraphe 12° de l'article 44 s'appliquent aux paragraphes 12.1°, 12.4° et 13° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tels qu'édictees par les paragraphes 9° et 10° de l'article 44, lorsqu'ils entrent en vigueur.

58. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5 à 7, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de l'article 21, des paragraphes 2° et 3° de l'article 34, des articles 35 à 37, des paragraphes 1°, 12° et 14° de l'article 44, des articles 45, 46 et des articles 49 à 58 qui entrent en vigueur le 23 décembre 1996, et des articles 47 et 48 qui entreront en vigueur le 31 mars 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75
(1996, chapitre 71)

Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective

Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 27 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Santionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'harmoniser la Loi sur les décrets de convention collective à certaines dispositions du Code du travail et de la Loi sur les normes du travail, notamment en ce qui concerne les définitions et les protections accordées aux salariés.

Ce projet vise à préciser le processus et les critères d'évaluation des demandes d'extension juridique et de modification des décrets de convention collective et à accélérer le traitement de ces demandes. Il prévoit particulièrement de nouveaux critères en vue d'adapter le régime des décrets de convention collective au contexte socio-économique actuel. Il précise les critères de définition du champ d'application des décrets et prévoit une procédure d'arbitrage en cas de conflits.

Ce projet de loi modifie le rôle et les pouvoirs des comités paritaires et attribue au ministre les pouvoirs nécessaires pour contrôler la qualité de leur gestion. De plus, il diminue certains frais d'administration et permet au ministre d'exiger par règlement certains frais aux utilisateurs du régime des décrets de convention collective.

Le projet de loi prévoit la remise d'un rapport dont le but est d'évaluer les effets de la loi sur le régime des décrets de convention collective et la pertinence ou non de maintenir le secteur manufacturier dans le champ d'application de la loi. Il prévoit finalement des dispositions d'harmonisation avec le Code civil du Québec et des dispositions transitoires.

Projet de loi n^o 75

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. L'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), modifié par l'article 43 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b* » « association accréditée » signifie : l'association reconnue, en vertu du Code du travail (chapitre C-27), par décision de l'agent d'accréditation, du commissaire du travail ou du Tribunal du travail comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe de salariés d'un employeur ;

« *b.1* » « association d'employeurs » désigne : un groupement d'employeurs ayant pour but l'étude et la sauvegarde des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives ;

« *b.2* » « association de salariés » signifie : un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* » « convention collective » ou « convention » désigne : une convention collective au sens du Code du travail ou une entente écrite relative aux conditions de travail, fondée sur au moins une convention collective, et conclue entre une ou plusieurs associations accréditées ou un ou plusieurs regroupements d'associations accréditées et un ou plusieurs employeurs ou une ou plusieurs associations d'employeurs ; » ;

3^o par l'abrogation du paragraphe *e* ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f*, des mots « tout individu, société, firme ou corporation » par « toute personne, société ou association » ;

5° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) « employeur professionnel » désigne : un employeur qui a à son emploi un ou des salariés visés par le champ d'application d'un décret ; » ;

6° par l'abrogation du paragraphe *l*.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « employeurs », du mot « professionnels ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** La demande est adressée au ministre accompagnée d'une copie conforme de la convention et, le cas échéant, de la convention collective sur laquelle est fondée l'entente écrite. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le ministre peut exiger des parties à la convention ou de leurs membres tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour lui permettre d'évaluer la demande.

« **4.2.** La demande est recevable si le ministre estime que les dispositions des articles 3, 4 et 4.1 sont respectées et que celle-ci remplit, à première vue, les critères prévus aux articles 6, 9 et 9.1.

Le ministre ne peut décider qu'une demande est irrecevable sans au préalable avoir informé le demandeur de son intention et des motifs de sa décision et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter la demande. ».

5. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la réception de la demande et le projet de décret s'y rapportant. Cet avis doit également être publié dans un journal de langue française et de langue anglaise.

Les frais de publication de l'avis dans les journaux et les frais de traduction de l'avis et du projet de décret sont assumés par le demandeur.

L'avis publié dans un journal indique que toute objection doit être formulée dans les quarante-cinq jours de sa publication ou dans un délai plus court si le ministre est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'avis doit alors indiquer le motif justifiant un délai de publication plus court. ».

6. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** À l'expiration du délai indiqué à l'avis, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes, s'il estime que :

1° le champ d'application demandé est approprié ;

2° les dispositions de la convention :

a) ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail ;

b) peuvent être étendues sans inconvénient sérieux pour les entreprises en concurrence avec des entreprises établies à l'extérieur du Québec ;

c) n'ont pas pour effet de nuire, de façon sérieuse, au maintien et au développement de l'emploi dans le champ d'application visé ;

d) n'ont pas pour effet, lorsqu'ils prévoient une classification des opérations ou différentes catégories de salariés, d'alourdir indûment la gestion des entreprises visées.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre tient compte de la nature du travail, des produits et des services, des caractéristiques du marché visé par la demande et du champ d'application des autres décrets.

Le ministre tient compte, le cas échéant, des conditions particulières aux diverses régions du Québec. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification. Toutefois, les frais de publication et de traduction prévus à l'article 5 sont assumés par le comité.

Ces articles, à l'exception des articles 4.1 et 5, ne s'appliquent pas lorsque la modification demandée porte sur la désignation, l'addition ou la substitution d'une partie contractante ou vise à corriger une disposition du décret entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

«**6.2.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire lors d'une demande de modification faite en vertu du premier alinéa de l'article 6.1, réviser, sur la base des critères prévus à l'article 6, les dispositions du décret qui ne sont pas visées par cette demande. Il peut exiger à cette fin tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire.

Après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter les dispositions ainsi révisées.

«**6.3.** Le ministre informe le demandeur par écrit s'il ne recommande pas l'approbation de la demande par le gouvernement en lui indiquant les motifs de sa décision. ».

8. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée. ».

9. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Le gouvernement peut en tout temps prolonger le décret.

Après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, le gouvernement peut abroger le décret ou, conformément à l'article 6, le modifier.

Les sections III et IV de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas au décret de prolongation. Celui-ci entre en vigueur à compter de la date de son édicition et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

10. Les articles 9 et 10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**9.** Le décret peut contenir toute disposition :

1^o déterminant la participation du comité au développement de stratégies industrielles dans le champ d'application du décret ;

2^o relative à la participation du comité au développement de la formation de la main-d'oeuvre dans le champ d'application du décret.

«**9.1.** Un décret ne peut rendre obligatoire :

1^o une disposition de la convention se rapportant aux activités, à l'administration ou au financement d'une association de salariés ou d'employeurs ;

2^o une hausse salariale applicable à un taux de salaire effectif plus élevé que le taux de salaire prévu à ce décret ;

3^o l'octroi d'un taux de salaire supérieur au taux du décret ;

4^o des prix minima à être chargés au public pour les services fournis.

«**9.2.** Tout travail exécuté en plus des heures de la journée ou de la semaine normale de travail entraîne une majoration du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

« **10.** Le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes.

La partie contractante syndicale doit nécessairement être une association accréditée ou un regroupement d'associations accréditées. ».

11. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de « , régissent et gouvernent tout travail de même nature ou de même genre que celui visé par la convention, dans la juridiction déterminée par le décret ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Un double assujettissement ou un conflit de champs d'application peut faire l'objet d'une entente entre les comités et l'employeur professionnel concernés.

Il y a double assujettissement lorsque plus d'un décret est susceptible de s'appliquer alternativement aux mêmes salariés d'un employeur professionnel et ce, de façon continue.

Il y a conflit de champs d'application lorsque plus d'un décret est susceptible de s'appliquer simultanément aux mêmes salariés d'un employeur professionnel.

« **11.2.** L'entente doit indiquer le décret qui s'applique aux salariés concernés de l'employeur professionnel et peut également contenir des dispositions visant à régler toute difficulté découlant de l'application du décret convenu.

Le comité chargé de l'application du décret convenu doit transmettre au ministre une copie de cette entente dans les trente jours suivants.

« **11.3.** Un double assujettissement ou un conflit de champs d'application peut, à défaut d'entente, être déféré à un arbitre unique par une des parties concernées.

« **11.4.** L'arbitre est choisi par les comités et l'employeur professionnel concernés ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

L'arbitre nommé par le ministre est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail.

« **11.5.** L'arbitre détermine le décret applicable aux salariés concernés.

Pour rendre sa sentence, l'arbitre peut, sous réserve du troisième alinéa, tenir compte, entre autres, des ententes conclues et des sentences rendues dans des circonstances similaires.

À l'égard d'un double assujettissement, l'arbitre doit fonder sa sentence sur l'activité principale de l'entreprise de l'employeur professionnel au cours des douze mois précédant la demande d'arbitrage. Il peut, à cette fin, prendre en considération notamment, pour chaque secteur d'activités, les effectifs employés, le volume des produits ou des services et le chiffre d'affaires réalisé.

« **11.6.** Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :

1° interpréter et appliquer une loi, un règlement ou un décret dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour trancher un conflit ou régler un double assujettissement déferé en vertu de l'article 11.3;

2° ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), sur la somme due au salarié en vertu de sa sentence;

3° corriger en tout temps une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle;

4° rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits des parties;

5° régler toute difficulté découlant du double assujettissement ou du conflit de champs d'application.

« **11.7.** Les articles 100.0.2 à 101.10, à l'exception des articles 100.1.1, 100.2.1, 100.10 et 100.12, et les articles 139, 139.1 et 140 du Code du travail s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu à l'article 11.3.

« **11.8.** L'entente conclue en vertu de l'article 11.1 et la sentence arbitrale lient les parties concernées jusqu'à la date d'expiration du décret applicable sauf si les salariés concernés sont dans l'intervalle exclus du champ d'application de ce décret.

« **11.9.** Sous réserve du deuxième alinéa, le Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le Décret 975-90 du 4 juillet 1990 et ses modifications ultérieures, s'applique à l'arbitrage prévu à l'article 11.3.

Les comités et l'employeur professionnel concernés assument conjointement et en parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre. ».

13. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « louage » par le mot « contrat »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , 10 ».

14. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « professionnel », des mots « ou tout entrepreneur » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « du paiement du salaire fixé par le décret », par « des obligations pécuniaires fixées par la présente loi, un règlement ou un décret et des prélèvements dus à un comité » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette solidarité prend fin six mois après la fin des travaux exécutés par ce sous-entrepreneur ou ce sous-traitant, à moins que le salarié n'ait déposé, auprès du comité, une plainte relative à son salaire, qu'une action civile n'ait été intentée, ou qu'un avis n'ait été transmis par le comité suivant l'article 28.1 avant l'expiration de ce délai. ».

15. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 14.1 par les suivants :

« **14.1.** L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice ou la modification de sa structure juridique par fusion, division ou autrement n'invalide aucune dette qui est antérieure à cette aliénation, concession ou modification et qui découle de l'application de la présente loi, d'un règlement ou d'un décret.

L'ancien employeur et son ayant cause sont liés solidairement à l'égard de cette dette.

« **14.2.** L'aliénation ou la concession totale ou partielle de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion, division ou autrement n'affecte pas la continuité de l'application des conditions de travail prévues par un décret. ».

16. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« **16.** Les parties à une convention rendue obligatoire doivent constituer un comité chargé de surveiller et d'assurer l'observation du décret. Le comité doit en outre informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues au décret. ».

17. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Le ministre doit, après consultation des parties contractantes, nommer au comité, aux conditions et pour le terme qu'il juge à propos, au moins deux membres, choisis en nombre égal parmi les employeurs professionnels et les salariés assujettis qui ne sont pas parties à la convention, ni parties contractantes, ni membres d'une association partie à la convention ou désignée comme partie contractante.

Il peut également désigner un observateur pour assister aux réunions du comité. Sur réception d'un avis de cette désignation, le comité avise cette personne de la tenue de ses réunions comme si elle était un membre du comité.».

18. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «social».

19. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «social».

20. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «corporation et a les pouvoirs, droits et privilèges généraux d'une corporation civile ordinaire», par les mots «personne morale» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du second alinéa, du suivant :

«a.1) exercer à l'encontre des administrateurs d'une personne morale les recours qui naissent de la présente loi ou d'un décret en faveur des salariés et qu'ils peuvent exercer envers eux ; » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du second alinéa, après le mot «employeur», du mot «professionnel» ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *d* du second alinéa, du chiffre «trois» ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe *e* du second alinéa, des mots «de garantie qui est transmise au» par les mots «d'assurance approuvée préalablement par le» ;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe *e* du second alinéa, après le mot «raisonnable», des mots «pénétrer en tout lieu de travail ou établissement de tout employeur et» ;

7° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *f* du second alinéa, après le mot «employeur», du mot «professionnel» ;

8° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *g* du deuxième alinéa, du mot «prénoms,» ;

9° par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe 1° du paragraphe *h* du deuxième alinéa, du mot «prénoms,» ;

10° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe 5° du paragraphe *i* du deuxième alinéa, du mot «arrêté» par le mot «décret» ;

11^o par l'insertion, après le paragraphe *o* du second alinéa, des suivants :

«*p*) soutenir, aux conditions et dans la mesure prévues au décret, le développement de stratégies industrielles ;

«*q*) participer, aux conditions et dans la mesure prévues au décret, au développement de la formation de la main-d'oeuvre par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de formation qui doit être agréé conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) ;

«*r*) utiliser, pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de formation agréé, les subventions qui lui sont versées à cette fin ou, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, appliquer les seuls modes de financement suivants :

1^o prélever de l'employeur professionnel un montant qui ne peut excéder 1/2 % de sa masse salariale calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre ; ce règlement ne s'applique pas aux employeurs professionnels exemptés en vertu de cette loi et à ceux exemptés par le règlement du comité ;

2^o déterminer les droits exigibles, y compris prévoir des exemptions, pour l'utilisation des services offerts dans le cadre du plan de formation.

Le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux. » ;

12^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout contrat d'assurance pris pour donner effet au paragraphe *m* du deuxième alinéa doit être conclu par le comité qui en est le preneur et, le cas échéant, le bénéficiaire de tout montant versé à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes. Ces montants doivent apparaître aux états financiers vérifiés visés à l'article 23 et être affectés à la bonification du régime d'assurance. ».

21. L'article 23 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **23.** Le comité doit transmettre au ministre ses prévisions budgétaires annuelles et ses états financiers vérifiés, une copie de la lettre de déclaration du vérificateur externe, un état de la situation de chacun des fonds qu'il administre, tout document relatif à un transfert de fonds et un rapport annuel.

La forme de ces documents est déterminée par le ministre.

Le comité doit également transmettre, le cas échéant, une copie du contrat et de la police d'assurance collective et du régime de retraite.

Le comité doit garder des doubles de ces documents et les exhiber à quiconque en fait la demande pendant les heures ordinaires de bureau.

«**23.1.** Le ministre peut exiger d'un membre, dirigeant, mandataire ou employé du comité, tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

La personne à qui la demande de renseignements ou de documents est adressée, est tenue d'y répondre dans le délai indiqué. ».

22. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », de « professionnel » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité ne doit pas dévoiler l'identité du salarié concerné par la plainte, sauf si ce dernier y consent. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

« VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

«**25.1.** Le ministre peut, généralement ou spécialement, désigner une personne pour vérifier les documents transmis en vertu des articles 23 et 23.1.

Le vérificateur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout lieu où il a raison de croire que des opérations ou des activités sont exercées par un comité ou pour son compte, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.

La personne à qui la demande de renseignements ou de documents est adressée, est tenue d'y répondre dans le délai indiqué.

«**25.2.** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**25.3.** Sur demande, le vérificateur s'identifie et exhibe le document signé par le ministre attestant sa qualité.

«**25.4.** Il est interdit de faire obstacle à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions. ».

24. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 26.1 par les suivants :

« MESURES CORRECTIVES

« **26.1.** Le ministre peut, même si la vérification ou l'enquête visée aux articles 25.1 et 26 n'est pas terminée :

1° ordonner à un comité d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe ;

2° accepter de ce comité un engagement volontaire d'apporter les correctifs appropriés.

« ADMINISTRATION PROVISOIRE

« **26.2.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance de faits révélés lors de mesures prises pour s'assurer de l'application de la loi et après avoir donné aux membres du comité concerné l'occasion de présenter par écrit leurs observations sur ces faits dans les 15 jours de la réception d'un avis du ministre à cet effet, suspendre à compter de la date qu'il détermine et pour une période d'au plus 120 jours les pouvoirs de ces membres et nommer des administrateurs provisoires pour exercer leurs pouvoirs durant la suspension, si ces faits lui donnent lieu de croire :

1° que le comité n'a pas respecté l'ordre du ministre donné en vertu de l'article 26.1 ou n'a pas respecté un engagement volontaire pris en vertu de cet article ;

2° que les membres du comité ont manqué aux obligations que le Code civil du Québec impose aux administrateurs d'une personne morale ou à celles que leur impose la présente loi, un règlement pris pour son application ou un décret ;

3° qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs membres ou autres dirigeants du comité ;

4° qu'un ou plusieurs membres ou autres dirigeants du comité ont posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables aux administrateurs d'une personne morale ;

5° que des pratiques incompatibles avec les objets du comité ont eu cours au sein de celui-ci.

Le ministre peut rendre une décision même si la vérification ou l'enquête visée aux articles 25.1 ou 26 n'est pas terminée.

La décision motivée du ministre doit être communiquée avec diligence aux membres du comité. Elle doit également faire l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**26.3.** Durant l'administration provisoire, est privée d'effet, le cas échéant, toute disposition d'un règlement du comité ou d'une loi qui lui est applicable, qui assujettit à l'autorisation ou à l'approbation de l'assemblée des membres la validité d'un acte fait par le comité.

«**26.4.** Les administrateurs provisoires doivent, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'expiration de leur mandat, soumettre au ministre un rapport de leurs constatations, accompagné de leurs recommandations. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre requiert.

«**26.5.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport des administrateurs provisoires et s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 26.2 ou pour en éviter la répétition :

1^o prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine ;

2^o ordonner, aux conditions qu'il détermine, toute réorganisation de la structure et des activités du comité ;

3^o déclarer déchu de leurs fonctions un ou plusieurs des membres du comité dont les pouvoirs étaient suspendus et pourvoir à la nomination ou à l'élection de leurs remplaçants.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Si le rapport des administrateurs provisoires ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 26.2, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du comité.

«**26.6.** Les administrateurs provisoires doivent, à la fin de leur administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à leur administration.

«**26.7.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du comité qui en est l'objet, à moins que le ministre n'en décide autrement.

«**26.8.** Les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

«**26.9.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.

«**26.10.** Dans le rapport des activités de son ministère qu'il dépose chaque année à l'Assemblée nationale, le ministre doit fournir sous une rubrique particulière un compte rendu de l'application de la présente section. ».

25. L'article 28.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.1.** L'avis du comité expédié à l'employeur professionnel par courrier recommandé ou certifié à l'effet qu'il considère une plainte formulée en vertu de l'article 24 interrompt la prescription à l'égard de tous les salariés de celui-ci pour six mois à compter de sa mise à la poste.

Une demande d'arbitrage interrompt également la prescription à l'égard des salariés d'un employeur professionnel jusqu'à la décision finale de l'arbitre nommé en vertu de l'article 11.4. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit :

«FRAIS, DROITS, HONORAIRES EXIGIBLES

«**28.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quel cas et de qui, des frais, des droits ou des honoraires peuvent être exigés et en fixer les montants. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

«**30.1.** Un salarié qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement pour un des motifs prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 30 et qui désire faire valoir ses droits, doit le faire auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait du congédiement, de la suspension ou du déplacement d'un salarié à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit lui résultant de ce Code. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré l'article 16 du Code du travail, le délai pour soumettre une plainte au commissaire général du travail est de 45 jours. Si la plainte est soumise dans ce délai au comité ou au ministre, le défaut de l'avoir soumise au

commissaire général du travail ne peut être opposé au plaignant. Le commissaire général du travail transmet copie de la plainte au comité concerné.

Le comité peut, avec l'accord des parties, nommer une personne qui tente de régler la plainte à la satisfaction des parties.».

28. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dommages exemplaires », par les mots « dommages-intérêts punitifs ».

29. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », du mot « professionnel ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Commet une infraction quiconque fait obstacle ou nuit de quelque manière à un administrateur provisoire, à un enquêteur ou à un vérificateur qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

31. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, après les mots « d'une amende de 50 \$ à 200 \$ » des mots « et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 500 \$ ».

32. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 39 par ce qui suit :

« **39.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

« **39.1.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 37.1 ou, lorsqu'elle se rapporte à cette infraction, à l'article 39 ne peut être élue ou nommée membre, dirigeant ou mandataire de tout comité, ni occuper d'autres fonctions dans un tel comité.

Cette inhabilité vaut pour une période de cinq ans, à moins que la personne n'ait obtenu un pardon. ».

33. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », de « professionnel ».

34. L'article 45 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », de « professionnel » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« La somme due au salarié porte intérêt, à compter de la réclamation, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

35. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », de « professionnel ».

36. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après les mots « l'employeur », du mot « professionnel ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37. Un décret en vigueur le 23 décembre 1996 expire, selon l'échéance la plus éloignée, soit à la date qui y est prévue si celle-ci est déterminée, soit le 23 juin 1998.

38. Le gouvernement peut prolonger un décret visé à l'article 37 pour une durée maximale de 18 mois.

39. Les dispositions des paragraphes *b* et *d* de l'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective, telles qu'elles se lisaient avant le 23 décembre 1996, s'appliquent à toute demande de modification, de remplacement ou de renouvellement du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., chapitre D-2, r.15). Les dispositions du paragraphe 4^o de l'article 9.1 et le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective telle que modifiée par les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard de ce décret.

40. Les dispositions de l'article 12 de la présente loi ne s'appliquent pas à un double assujettissement et à un conflit de champs d'application concernant des décrets visés à l'article 37 ou prolongés en vertu de l'article 38 de la présente loi.

41. Les dispositions d'un régime de qualification prévues à un décret ou à un règlement visé à l'article 56 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, chapitre 51) peuvent être révisées, jusqu'à leur remplacement ou abrogation, sans toutefois étendre la portée de ces dispositions.

Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, ces régimes de qualification peuvent être financés par les seuls modes prévus au paragraphe *r* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective.

Les droits exigibles déterminés par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa sont limités à la passation des examens, la délivrance et le renouvellement des certificats de qualification, la délivrance et la mise à jour des carnets d'apprentissage.

Les sommes prélevées d'un employeur professionnel en vertu d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa et celles prélevées en vertu du paragraphe *r* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective ne peuvent excéder 1/2 % de la masse salariale calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre.

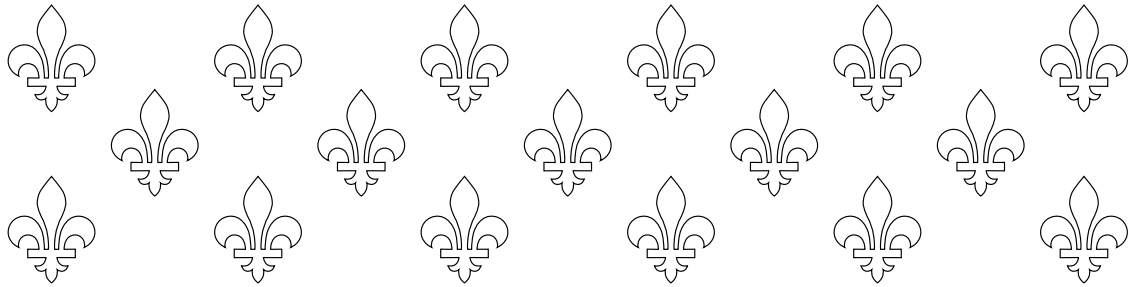
Tout règlement édicté par le comité en vertu du présent article est transmis au ministre et est approuvé avec ou sans modification, par le gouvernement. Ce dernier peut, en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement prévu à un règlement pris en vertu du deuxième alinéa, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux.

42. Le ministre du Travail doit, au plus tard le 23 décembre 1999, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport, en regard du secteur manufacturier, est fait en collaboration avec le ministre responsable de l'Industrie et du Commerce et doit se prononcer, entre autres, sur la pertinence ou non de maintenir ce secteur dans le champ d'application de la loi.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exception de l'article 17 et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 76
(1996, chapitre 72)

Loi instituant le Fonds de partenariat touristique

Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 10 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit la constitution du Fonds de partenariat touristique, affecté à la promotion et au développement du tourisme, et établit les règles de fonctionnement qui lui sont applicables.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17).

Projet de loi n^o 76

LOI INSTITUANT LE FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17) est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante :

«SECTION II.2

«FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

«**17.1.** Est institué le Fonds de partenariat touristique affecté à la promotion et au développement du tourisme.

«**17.2.** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, modifier le nom sous lequel ce fonds est institué.

«**17.3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes perçues pour la vente des biens ou services qu'il a servi à financer ;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 17.5 et du premier alinéa de l'article 17.6 ;

5° les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

6° les sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

7° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 5°.

« **17.4.** La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **17.5.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière.

« **17.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **17.7.** Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 17.3 et les intérêts s'y rattachant sont versées aux associations touristiques régionales représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.

Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués.

« **17.8.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds, sont prises sur ce fonds.

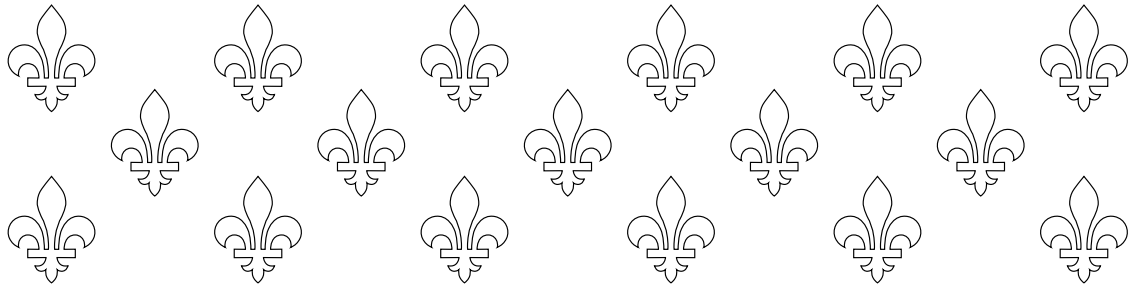
« **17.9.** Les surplus accumulés sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **17.10.** Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.11.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **17.12.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur ce fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 77
(1996, chapitre 73)

Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 5 décembre 1996
Adopté le 19 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi de police régissant l'organisation des services de police sur le territoire du Québec. C'est ainsi qu'il prévoit notamment qu'une municipalité locale de moins de 5 000 habitants doit conclure une entente par l'intermédiaire de sa municipalité régionale de comté pour obtenir les services de la Sûreté du Québec, sauf si le ministre de la Sécurité publique l'autorise à recourir à un autre corps de police. Quant aux municipalités de 5 000 habitants et plus, elles seront desservies soit par leur propre corps de police, soit par un autre corps de police conformément à une entente conclue avec une autre municipalité, soit, sur autorisation du ministre, par la Sûreté conformément à une entente. Enfin, pour ce qui est des municipalités qui ne se conformeront pas à ces dispositions, elles seront desservies par la Sûreté conformément aux dispositions prévues par la Loi de police.

Le projet de loi précise le contenu minimal d'une entente portant sur les services de police fournis par la Sûreté du Québec à une municipalité. Il prévoit la création d'un comité de sécurité publique chargé du suivi de cette entente. Il propose également, dans la Loi sur le ministère de la Sécurité publique, l'institution du Fonds des services de police affecté au financement du coût de certains biens et services fournis par la Sûreté.

Le projet de loi modifie également la Loi de police afin de permettre aux policiers et aux constables spéciaux d'exercer certaines activités politiques. C'est ainsi que, sauf pour certains officiers de la Sûreté du Québec ainsi que les directeurs des autres corps de police et leurs adjoints, un policier pourra notamment être candidat à une élection fédérale ou provinciale, mais à condition d'être alors en congé sans solde, et qu'il pourra également se présenter à une élection municipale ou scolaire, mais à condition que ce soit en dehors du territoire où il exerce ses fonctions.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur l'organisation policière relativement au financement de l'Institut de police et à la composition de son conseil d'administration.

Enfin, le projet de loi contient d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

Projet de loi n^o 77

LOI MODIFIANT LA LOI DE POLICE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI DE POLICE

1. L'article 2.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre de la Sécurité publique est réputé l'employeur d'un policier municipal qui agit, en qualité d'agent de la paix, à sa demande ou à la demande de la Sûreté. ».

2. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 766 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

3. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o et après le mot « prévoir », des mots « les tarifs ou » ;

2^o par le remplacement, à compter de la quatrième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o, de tout ce qui suit le mot « gouvernement » par ce qui suit : « lorsque des services de police lui sont fournis par la Sûreté, en application des articles 64.3, 64.4 ou 73.1, ainsi que le maximum exigible ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) prévoir des règles de calcul ou des tarifs particuliers lorsque les services de police qui lui sont fournis en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 73.1 sont des services partiels ou supplémentaires ou des services rendus à l'occasion d'événements spéciaux ; » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 10^o, des mots « du sous-paragraphe *a* et prévoir des règles de calcul » par ce qui suit : « des sous-paragraphe *a* ou *a.1* et prévoir des règles » ;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10^o, des mots « au sous-paragraphe *a* » par les mots « aux sous-paragraphe *a* ou *a.1* » ;

6° par la suppression, au paragraphe 11°, dans la deuxième ligne du mot « locale », dans la troisième ligne du mot « telle » et dans la quatrième ligne du mot « locales ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section III, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS POLITIQUES

« **37.1.** Les officiers de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 43 ainsi que les directeurs de tout autre corps de police et leurs adjoints ne peuvent, sous peine d'une mesure disciplinaire, se porter candidats à une élection fédérale ou provinciale ou à une charge de membre d'un conseil municipal ou d'un conseil de commissaires d'une commission scolaire, ni se livrer à une activité politique de nature partisane en faveur ou contre un candidat ou un parti politique.

« **37.2.** Dans les limites du territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions, les autres membres de la Sûreté ou d'un autre corps de police ainsi que les constables spéciaux ne peuvent, sous peine d'une mesure disciplinaire, se porter candidats à une charge de membre d'un conseil municipal ou d'un conseil de commissaires d'une commission scolaire, ni se livrer, au niveau municipal ou scolaire, à une activité politique de nature partisane en faveur ou contre un candidat ou un parti politique.

« **37.3.** Tout membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police, sauf ceux visés à l'article 37.1, et tout constable spécial qui se porte candidat à une élection fédérale ou provinciale ou se livre, au niveau fédéral ou provincial, à une activité politique de nature partisane en faveur ou contre un candidat ou un parti politique doit être dans ce but en congé total sans traitement.

« **37.4.** Ne constitue pas une activité politique de nature partisane le fait d'exercer son droit de vote à une élection, d'être membre d'un parti politique, de se porter candidat à une charge publique élective autre que celles visées à la présente section ou d'assister à une assemblée publique de nature politique.

« **37.5.** La demande d'un congé pour activités politiques doit être faite à la plus haute autorité sous la direction de laquelle le membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police ou le constable spécial exerce ses fonctions.

Celle-ci doit lui accorder ce congé dans les meilleurs délais et fixer la date du début et de la fin du congé. La durée du congé doit permettre à celui qui en fait la demande d'exercer pleinement et en temps utile les activités politiques qui en font l'objet.

«**37.6.** Celui qui cesse d'exercer une activité politique avant la date d'expiration du congé doit en aviser sans délai l'autorité qui le lui a accordé. Le congé prend fin le quinzième jour suivant la date de réception de cet avis.

«**37.7.** À la fin du congé, celui à qui il a été accordé a le droit de réintégrer ses fonctions dans un poste qui est compatible avec les devoirs qui lui sont imposés par le Code de déontologie des policiers du Québec ou par les règles de discipline applicables, notamment en matière d'impartialité et de conflit d'intérêts.

«**37.8.** Sauf dans la mesure de leur incompatibilité, les dispositions de la section II du chapitre IV du titre IV de la Loi électorale (chapitre E-3.3) applicables aux candidats et agents officiels s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police et à tout constable spécial qui doit obligatoirement prendre un congé en raison d'autres activités politiques.

«**37.9.** Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'écarter l'application des dispositions du Code de déontologie des policiers du Québec, notamment celles relatives au devoir de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions, au devoir de réserve dans la manifestation publique d'opinions politiques, au devoir de discrétion et au devoir d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Elles n'ont pas non plus pour effet d'écarter les dispositions de ce code régissant les conflits d'intérêts ni les règles de discipline applicables.»

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de l'article suivant :

«**39.0.1.** Dans l'intérêt public et lorsque des situations ou activités particulières le justifient, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec tout organisme, autre qu'une municipalité, pour que des services de police lui soient fournis par la Sûreté. Les coûts de ces services sont à la charge de cet organisme.»

6. L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section II.1.»

7. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deux dernières phrases du premier alinéa par les suivantes : «Une municipalité de 5 000 habitants et plus peut, soit établir par un règlement de son conseil approuvé par le ministre de la Sécurité publique son propre corps de police, soit être desservie par un autre corps de police conformément à une entente conclue en vertu de l'article 73. Une municipalité de moins de 5 000 habitants est desservie par la Sûreté conformément à une entente conclue en vertu de l'article 73.1.» ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « à une municipalité régionale de comté ou »;

3° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , selon le cas à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de toute partie du territoire d'une municipalité locale pour laquelle des conditions particulières de prestation de services de police ont été arrêtées par le ministre ou convenues avec le gouvernement en application des sections IV.0.1 ou V. ».

8. L'article 64.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **64.0.1.** Malgré l'article 64, le ministre de la Sécurité publique peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une municipalité locale de 5 000 habitants et plus à être desservie par la Sûreté conformément à une entente conclue en vertu de l'article 73.1 ou une municipalité locale de moins de 5 000 habitants à établir son propre corps de police ou à être desservie par un autre corps de police conformément à une entente conclue en vertu de l'article 73.

Le ministre peut également autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir aux conditions qu'il détermine. »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « de faire la recommandation visée au premier alinéa ou de donner l'autorisation visée au deuxième alinéa » par les mots « de donner l'autorisation visée au deuxième ou au troisième alinéa ».

9. L'article 64.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dispensant une municipalité d'établir son propre corps de police ou l'autorisant à l'abolir » par les mots « autorisant une municipalité à abolir son corps de police ».

10. L'article 64.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « municipal »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle est, dans ce cas, tenue de fournir des services de police conformément à l'annexe C. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent article cesse de s'appliquer à l'égard de la municipalité à compter de la date où elle est desservie par un corps de police, conformément à une entente conclue en vertu des articles 73 ou 73.1, ou de l'établissement de son propre corps de police.».

11. L'article 64.4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2^o par la suppression des deux dernières phrases du premier alinéa ;

3^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « locale » ;

4^o par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « locales » ;

5^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « ou le corps de police d'une autre municipalité d'agir dans son territoire et si aucune entente n'a été conclue en vertu du premier alinéa » par les mots « d'agir dans son territoire » ;

6^o par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

12. L'article 73.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.1.** Le ministre de la Sécurité publique peut convenir avec une municipalité locale ou, s'il s'agit d'une municipalité locale de moins de 5 000 habitants, avec la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, que tout ou partie des services de police sur le territoire de la municipalité locale ou sur tout autre territoire relevant de la compétence de celle-ci sera assuré par la Sûreté.

Dans le cas d'une municipalité locale de moins de 5 000 habitants, le ministre peut toutefois conclure l'entente avec la municipalité locale lorsqu'il est d'avis que les circonstances le justifient.

« **73.2.** Une entente conclue en vertu de l'article 73.1 doit prévoir :

1^o la nature et l'étendue des services de police fournis à la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté, à chaque municipalité locale concernée ;

2^o le nombre de policiers affectés à ces services ;

3^o les échanges d'informations entre la Sûreté et la municipalité signataire ;

4^o le contrôle de l'application de l'entente ;

5° l'emplacement du poste de police, s'il y a lieu, ainsi que les coûts afférents s'il s'agit d'un local fourni par la municipalité;

6° les rôles et les responsabilités de la Sûreté et de la municipalité signataire;

7° le mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'entente;

8° la durée de l'entente, qui doit être d'au moins cinq ans lorsque celle-ci vise la totalité des services de police.

Les coûts des services de police fournis par la Sûreté sont établis suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement et sont à la charge de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une entente conclue avec la municipalité régionale de comté, de chaque municipalité locale concernée.

«**73.3.** La mise en application d'une entente conclue en vertu de l'article 73.1 est assurée par un comité de sécurité publique composé des personnes suivantes :

1° quatre membres du conseil de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté, des conseils des municipalités locales visées par l'entente, désignés par la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté selon le cas;

2° deux représentants de la Sûreté désignés par celle-ci, dont l'un est le responsable du poste de police, lesquels n'ont pas droit de vote.

Les membres du comité choisissent un président pour un mandat d'un an parmi les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa.

Le comité se réunit au moins une fois aux deux mois sur convocation du président. Il assure le suivi de l'entente, évalue les services rendus et procède à chaque année à l'élaboration des priorités d'action du service de police. Il informe les parties du résultat de ses travaux et leur fait rapport au moins une fois l'an.

Le comité peut, en outre, faire à la Sûreté toute recommandation qu'il juge utile et donner au ministre des avis sur l'organisation du travail ou les besoins en formation des policiers et sur toute autre question relative aux services de police prévus à l'entente. ».

13. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans un territoire qui n'est pas soumis à la juridiction du corps de police de la municipalité qui l'emploie, le ministre de la Sécurité publique » par les mots « à la demande du ministre de la Sécurité publique ou à la demande de la Sûreté, le ministre ».

14. L'article 98.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**98.6.** Toute personne qui, par son encouragement, son conseil, son ordre ou son autorisation, amène un membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police ou un constable spécial à se porter candidat ou à se livrer à une autre activité politique de nature partisane en violation des dispositions de la section II.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 3 000 \$.».

15. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe B, de l'annexe suivante :

« ANNEXE C

« SERVICES DE POLICE SUR LES TERRITOIRES NON ASSUJETTIS
À LA COMPÉTENCE D'UN CORPS DE POLICE

« (Article 64.3)

I. La Sûreté doit fournir les services de base prévus par le règlement pris en vertu du paragraphe 11^o de l'article 6.1.

II. La Sûreté fournit ces services, sur la base du territoire de la municipalité régionale de comté dont fait partie la municipalité locale, conformément à ses pratiques administratives et opérationnelles usuelles.

III. La mise en application de la présente annexe est supervisée par un comité de sécurité publique composé des membres suivants :

1^o quatre membres du conseil de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté, des conseils des municipalités locales visées par l'entente, désignés par la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté selon le cas, ou, à défaut, par le ministre ;

2^o deux représentants de la Sûreté désignés par celle-ci, dont l'un est le responsable du poste de police, lesquels n'ont pas droit de vote.

IV. Le comité peut analyser toute question se rapportant à la fourniture des services de police et faire à la Sûreté toute recommandation qu'il juge utile. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

16. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après l'article 634, des articles suivants :

«**634.1.** La Sûreté a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du présent code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le

ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute.

L'attribution de compétence à un corps de police municipal prend effet à la date à laquelle elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

«**634.2.** Pour toute infraction aux règles du présent code commise sur une autoroute, les seuls agents de la paix qui peuvent être autorisés par le poursuivant à délivrer un constat d'infraction sont :

1^o les membres de la Sûreté ;

2^o les membres d'un corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute et à qui le ministre a attribué une compétence en vertu de l'article 634.1 ;

3^o les contrôleurs routiers désignés en vertu de l'article 519.67. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

17. L'article 62 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

18. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

19. La Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifiée par l'insertion, après la section III, de la section suivante :

«SECTION III.1

«FONDS DES SERVICES DE POLICE

«**14.1.** Un fonds spécial appelé «fonds des services de police» est institué au ministère de la Sécurité publique.

Le fonds est affecté au financement du coût des biens et services fournis par la Sûreté en vertu des articles 39.0.1, 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (chapitre P-13).

«**14.2.** Le gouvernement détermine pour le fonds la date de son début d'activités, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

« **14.3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

- 1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer ;
- 2° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 14.5 ou 14.6 ;
- 3° les sommes versées par le ministre de la Sécurité publique et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **14.4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre de la Sécurité publique. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **14.5.** Le ministre de la Sécurité publique peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le fonds de financement du ministère des Finances.

« **14.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu.

« **14.7.** Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités liées au fonds sont prises sur celui-ci.

« **14.8.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **14.9.** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **14.10.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **14.11.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

20. L'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** L'Institut est administré par un conseil d'administration de quatorze membres répartis comme suit :

1° un président ;

2° un représentant du ministère de la Sécurité publique ;

3° un représentant du ministère de l'Éducation ;

4° trois représentants de la Sûreté du Québec dont le directeur général et un autre membre provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers ;

5° trois représentants de la Communauté urbaine de Montréal dont le directeur de son corps de police et un autre policier provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers ;

6° quatre représentants des municipalités dont l'un provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des directeurs des corps de police et un autre de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers ;

7° le directeur général de l'Institut, nommé en vertu de l'article 12. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « À la fin de leur mandat, les membres du conseil, nommés pour une durée déterminée, » par ce qui suit : « Les membres visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans. À la fin de celui-ci, ils ».

21. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « un président et » ;

2° par le remplacement de « 1° à 8° » par « 2° à 6° ».

22. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression des mots « parmi les personnes nommées pour une durée déterminée ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

« **17.1.** Pour financer en partie les activités de l'Institut, une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut par toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale de la Sûreté est aussi versée à l'Institut par le gouvernement aux mêmes fins.

Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut.

Les contributions versées en vertu du présent article sont réputées être des dépenses admissibles au sens de l'article 5 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

Le présent article ne s'applique pas à un village cri ou naskapi, ni à l'Administration régionale Kativik. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

24. L'article 374 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « directeur ou chef du corps de police régional ou devant un membre »;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot « président » par les mots « directeur ou chef du corps de police régional ou devant un membre ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), tel que modifié par l'article 3 de la présente loi, le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 (1992, G.O. 2, 1560), s'applique sous réserve des modifications qui lui sont apportées par l'annexe de la présente loi, lorsque des services de police sont fournis à une municipalité en application des articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police.

26. Une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale pour un territoire non organisé conformément à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) n'est assujettie

au deuxième alinéa de l'article 64.3 et au troisième alinéa de l'article 64.4, à l'égard de ce territoire, qu'à compter du 1^{er} juillet 1997.

27. Est dispensée de conclure une entente en application de l'article 64 de la Loi de police, tel que modifié par l'article 7 de la présente loi, toute municipalité locale de moins de 5 000 habitants qui le 31 décembre 1996 est desservie par un corps de police municipal.

Cette dispense cesse d'avoir effet dès que la municipalité n'est plus desservie par ce corps de police municipal ou sur décision du ministre à l'effet que les services de police ne sont plus adéquats au sens du deuxième alinéa de l'article 64.4 de la Loi de police.

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à l'exception de l'article 23 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

ANNEXE

(Article 25)

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA SOMME PAYABLE
PAR LES MUNICIPALITÉS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 du 4 mars 1992 et modifié par les décrets 247-94 du 9 février 1994 et 1318-95 du 27 septembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Malgré l'article 9, le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990 est, pour l'un ou l'autre des huit exercices financiers ou dans le cas des municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement entre le 9 février 1994 et le 31 décembre 1996 pour l'un ou l'autre des onze premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le produit que l'on obtient en multipliant le taux qui serait autrement applicable en vertu de l'article 9 par le coefficient établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des cinq premiers exercices ou dans le cas des municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement entre le 9 février 1994 et le 31 décembre 1996 pour l'un ou l'autre des huit premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est le quotient que l'on obtient en divisant le total prévu au paragraphe 1^o par le produit prévu au paragraphe 2^o :

1^o le total des contributions payables, par les municipalités dont les territoires ont été regroupés, pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement ;

2^o le produit que l'on obtient en multipliant le total des richesses foncières uniformisées des municipalités visées au paragraphe 1^o pour le deuxième exercice qui précède celui visé à ce paragraphe par le taux qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe le total des populations des municipalités au 1^{er} janvier de l'exercice visé au paragraphe 1^o.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des sixième, septième et huitième exercices ou dans le cas des municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement entre le 9 février 1994 et le 31 décembre 1996 pour les neuvième, dixième et onzième exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est la somme que l'on obtient

en ajoutant au quotient établi conformément au deuxième alinéa le quart, la moitié ou les trois quarts, selon qu'il s'agit du sixième, du septième ou du huitième exercice, ou dans le cas des municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement entre le 9 février 1994 et le 31 décembre 1996, selon qu'il s'agit du neuvième, du dixième ou du onzième exercice, de la différence que l'on obtient en soustrayant ce quotient de 1,00000.

Pour l'application du deuxième alinéa, il est censé avoir existé, pendant tout l'exercice visé au paragraphe 1^o de celui-ci, une situation mentionnée à l'article 1 et, si cet exercice est antérieur à celui de 1992, le présent règlement et les dispositions législatives auxquelles il renvoie sont réputés s'être appliqués pendant l'exercice.

Malgré l'article 3, le produit qui résulte de la multiplication prévue au premier alinéa, le quotient qui résulte de la division prévue au deuxième alinéa et les résultats des opérations prévues au troisième sont exprimés sous la forme d'un nombre décimal comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.».

2. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« **ANNEXE I**

« (a. 9)

« **TAUX MULTIPLICATEURS DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE**

A	B
POPULATION	TAUX
0 à 3 000	0,00180
3 001 à 3 100	0,00184
3 101 à 3 200	0,00191
3 201 à 3 300	0,00198
3 301 à 3 400	0,00205
3 401 à 3 500	0,00211
3 501 à 3 600	0,00217
3 601 à 3 700	0,00223
3 701 à 3 800	0,00228
3 801 à 3 900	0,00233
3 901 à 4 000	0,00238
4 001 à 4 100	0,00242
4 101 à 4 200	0,00247
4 201 à 4 300	0,00251
4 301 à 4 400	0,00254
4 401 à 4 500	0,00258
4 501 à 4 600	0,00262
4 601 à 4 700	0,00265
4 701 à 4 800	0,00268

4 801 à 4 900	0,00272
4 901 à 5 000	0,00275
5 001 à 5 100	0,00279
5 101 à 5 200	0,00285
5 201 à 5 300	0,00291
5 301 à 5 400	0,00296
5 401 à 5 500	0,00301
5 501 à 5 600	0,00307
5 601 à 5 700	0,00311
5 701 à 5 800	0,00316
5 801 à 5 900	0,00321
5 901 à 6 000	0,00325
6 001 à 6 100	0,00329
6 101 à 6 200	0,00334
6 201 à 6 300	0,00338
6 301 à 6 400	0,00341
6 401 à 6 500	0,00345
6 501 et +	0,00350

Malgré le taux multiplicateur de la richesse foncière uniformisée applicable à une municipalité, la contribution maximale que celle-ci peut être tenue de verser ne peut dépasser 1 500 000 \$.

« ANNEXE II

« RÈGLES APPLICABLES POUR LES SERVICES PARTIELS, SUPPLÉMENTAIRES OU RENDUS LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

I. La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels, supplémentaires ou rendus lors d'événements spéciaux est calculée à partir de la formule suivante :

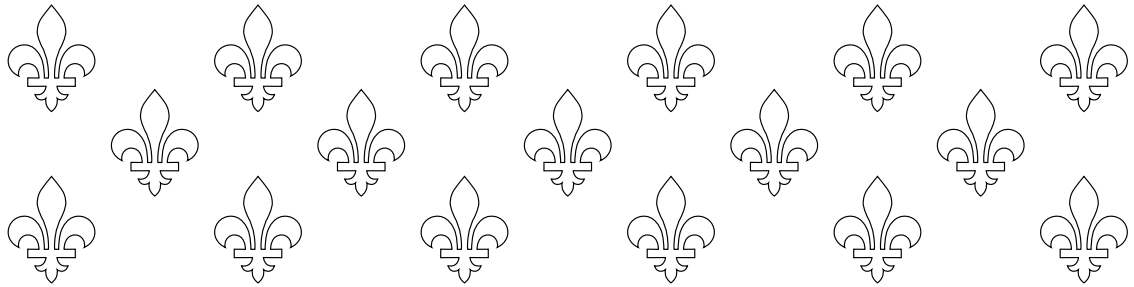
$$(\text{Nombre d'agents} \times \text{Nombre d'heures}) \times (\text{Rémunération horaire} + \text{contributions d'employeur} + \text{frais généraux}).$$

La rémunération horaire est établie selon la moyenne du salaire annuel d'un agent aux échelons 36 mois, 48 mois et 60 mois en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente divisée par 1 966 heures. Cette moyenne est établie à partir de la rémunération prévue à la convention collective des policiers de la Sûreté. Lorsque les services sont rendus en temps supplémentaire, la rémunération horaire est majorée de 50 %.

Les contributions d'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants), à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à la Régie des rentes du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

2. La municipalité doit payer le montant exigé dans les trente jours de la réception de la facture. ».



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 78
(1996, chapitre 74)

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction

Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 10 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois, principalement pour alléger certaines contraintes applicables aux personnes et aux entreprises dans l'industrie de la construction.

Dans le domaine du bâtiment, il diminue notamment les exigences afférentes à la délivrance de licences, fait disparaître les licences temporaires et permet l'émission de licences limitées à des catégories de travaux. Il autorise aussi l'admission de personnes aux examens de la Régie du bâtiment du Québec avant qu'elles ne demandent une licence et habilite la transmission de documents à la Régie au moyen d'un support informatique ou par télétraitement.

Dans le domaine des installations de tuyauterie et des installations électriques, ce projet soustrait les entrepreneurs à l'obligation de transmission systématique de plans et devis à la Régie du bâtiment avant le début des travaux. De plus, il remplace l'obligation d'obtenir un permis pour des travaux de plomberie par une obligation de déclaration de travaux, il élimine l'obligation d'obtenir un permis pour des travaux d'électricité et il limite l'obligation de déclaration de travaux à cet égard à ceux qui ne nécessitent pas un raccordement à un réseau public d'électricité.

Le projet de loi introduit aussi dans certaines lois des dispositions destinées à favoriser, par règlement, la mise en oeuvre d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité des personnes ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail. Il adapte également les règles afférentes à l'émission de cartes de la Commission de la construction du Québec aux personnes qui désirent être actives à titre de salariés dans l'industrie de la construction.

Ce projet modifie par ailleurs provisoirement les règles afférentes à la prise en compte de certaines dépenses des entrepreneurs en construction aux fins de leur participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre.

Le projet de loi comporte enfin des dispositions de nature technique ou de concordance ainsi que des dispositions finales visant une mise en oeuvre rapide des mesures d'assouplissement qu'il propose.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

Projet de loi n^o 78

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 6^o, 7^o, 7.1^o et 7.2^o du même alinéa. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Même si elle ne demande pas une licence, pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale, une personne physique est admise aux examens ou à un autre moyen d'évaluation prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58, si elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 8^o du même alinéa.

Les résultats de l'examen réussi, les exemptions accordées ou les reconnaissances ou attestations délivrées lui demeurent acquis pour une période de trois ans suivant sa demande d'admission. ».

3. L'article 60 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas à une société ou personne morale qui satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 4^o, 5^o, 5.1^o et 5.2^o du même alinéa. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.1.** La Régie peut, exceptionnellement, délivrer une licence autorisant le titulaire à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue ne visent qu'une partie d'une sous-catégorie de licence établie par règlement de la Régie, si les conditions particulières de compétence déterminées par la Régie sont remplies, en plus des autres conditions prescrites par la présente loi et les règlements. ».

5. L'article 64 de cette loi est abrogé.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

« **143.1.** La Régie peut autoriser une personne qui transmet à la Régie, à un administrateur visé à l'article 81 ou à une personne visée à l'article 135 un avis, un rapport, une déclaration, une estimation ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique.

« **143.2.** Une transcription écrite et intelligible des données que la Régie, l'administrateur visé à l'article 81 ou la personne visée à l'article 135 a emmagasinées par ordinateur sur support informatique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne visée à l'article 141 ou une personne désignée par l'administrateur ou la personne, selon le cas.

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Régie, à l'administrateur ou à la personne en vertu de l'article 143.1, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données. ».

7. L'article 160 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le nombre « 17.2 », de « , 58.1 ».

8. L'article 165 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le nombre « 17.2 », de « , 58.1 ».

9. L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o ou 7^o du premier alinéa peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de la présente loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion. Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

10. L'article 185 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 58 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe 9^o, des mots « ou à une autre méthode d'évaluation » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 16° et partout où ils s'y trouvent, des mots « ou d'une licence temporaire »;

3° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 18°, des mots « ou d'une licence temporaire »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° établir dans quels cas elle perçoit des frais d'inscription, des frais d'examens ou d'évaluation d'une personne physique visée à l'article 58.1 et fixer ces frais ; ».

11. L'article 192 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce contenu peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés dans une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail. ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

12. L'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot « institue », des mots « , y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale. ».

13. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et avant les mots « de l'article », des mots « du premier alinéa ».

14. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, avant les mots « de l'article » et partout où ils s'y trouvent, des mots « du premier alinéa ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

15. L'article 13 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots « et les droits ».

16. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *a* et *c* ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, des mots « ou les droits ».

17. Les articles 20.1 et 20.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**20.1.** Tout entrepreneur doit, avant de commencer des travaux visés par la présente loi ou les règlements, déclarer au bureau des examinateurs les travaux qu'il entend exécuter.

Cette déclaration doit être transmise sur un document approuvé par le bureau des examinateurs.

Dans un cas de force majeure, l'entrepreneur qui ne peut transmettre sa déclaration avant le début des travaux doit la transmettre au plus tôt.

«**20.2.** Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, l'entrepreneur doit, avant de commencer des travaux, posséder les plans et devis d'un nouveau système de tuyauterie ou des modifications à un système de tuyauterie existant. Une copie de ces plans et devis doit être transmise au bureau des examinateurs sur demande de ce dernier.

Ces plans et devis doivent contenir les renseignements exigés par règlement du gouvernement. ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

18. L'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifié par l'article 43 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8^o et après le nombre « 8.1 », de « , 9 ».

19. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « avec la demande de permis » par les mots « sur demande de ce dernier ».

20. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Toute personne, société ou association désirant faire des travaux d'installation électrique, soit comme additions, modifications ou réparations à une installation électrique existante ou comme installation électrique nouvelle, doit, dans le cas de travaux qui ne nécessitent pas un raccordement à un réseau d'une compagnie de service public ou d'un service municipal et avant de les commencer, déclarer au bureau des examinateurs les travaux qu'elle entend exécuter.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions selon lesquelles une seule déclaration de travaux peut, durant la période qu'il fixe, être transmise pour tous les travaux effectués par le détenteur d'une licence.

Dans un cas de force majeure, le détenteur d'une licence qui ne peut transmettre sa déclaration avant le début des travaux doit la transmettre au plus tôt. ».

21. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Le gouvernement peut prescrire les conditions auxquelles les licences prévues à l'article 20 sont délivrées, leur durée et les honoraires exigibles.

Il peut également prescrire la forme et les modalités de transmission de la déclaration de travaux prévue à l'article 4, les conditions que les personnes visées par cet article doivent remplir et les honoraires d'inspection. ».

22. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'un permis » par les mots « d'une licence ».

23. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

24. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** Les licences prévues par la présente loi sont délivrées par le bureau des examinateurs suivant les modalités prescrites par règlement. ».

25. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « et d'émission de permis ».

26. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « , d'un permis » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, des mots « ou un permis ».

27. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Aucun permis ou licence délivré en vertu de la présente loi et des règlements ne peut être transféré ou cédé et ces permis ou

licences peuvent être suspendus ou révoqués» par les mots «Aucune licence délivrée en vertu de la présente loi et des règlements ne peut être transférée ou cédée et ces licences peuvent être suspendues ou révoquées».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

28. L'article 12.2 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de «les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1),» par «, sauf aux personnes qui en sont exemptées par l'effet d'un règlement pris en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les examens visés dans l'article 58 de cette loi».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

29. L'article 11.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de «les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1),» par «, sauf aux personnes qui en sont exemptées par l'effet d'un règlement pris en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les examens visés dans l'article 58 de cette loi».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

30. La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.5 édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1995, du suivant :

«**7.5.1.** Pour l'application des articles 7.3 et 7.5, la personne qui établit bénéficier d'une exemption prévue dans un règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 est réputée titulaire d'une preuve d'exemption.».

31. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de «(CSD)» par «(CSD-CONSTRUCTION)»;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc.» par les mots «Syndicat de la construction Côte-Nord Inc. (SCCN)»;

3^o par le remplacement, dans la septième ligne, du mot «douzième» par le mot «treizième».

32. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « douzième » par le mot « treizième ».

33. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « dernier samedi » par les mots « samedi qui correspond à l'un des quatrième au dixième jours ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 36, des suivants :

« **35.2.** Un salarié dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée suivant l'article 30 peut, au cours du mois visé au premier alinéa de l'article 32, faire connaître à la Commission, selon la procédure qu'elle établit par règlement, le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29. Pour l'application de l'article 38, le salarié qui ne se prévaut pas de ce droit est réputé maintenir le dernier choix qu'il a exprimé de l'une de ces associations.

« **35.3.** Les présomptions de choix ou de maintien du choix d'une association de salariés édictées par le troisième alinéa de l'article 32 et par l'article 35.2 ne sont applicables, à l'égard d'une association mentionnée à l'article 28 dont le nom n'a pas été publié suivant l'article 29 aux fins du plus récent scrutin tenu suivant le deuxième alinéa de l'article 32, que jusqu'au dernier jour du neuvième mois précédant la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.

Le salarié qui, jusqu'à cette date, est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas ainsi été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement de la Commission et au cours du mois visé au premier alinéa de l'article 32 ou à toute autre époque prévue à ce règlement, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

« **35.4.** La Commission informe l'association représentative choisie de tout choix effectué par un salarié en vertu des articles 35.2 et 35.3. ».

35. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre « 33 », de « ou qui lui a fait connaître son choix suivant les articles 35.2 ou 35.3 » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « suivant l'article 32 » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission, celle-ci peut, plutôt que de lui faire parvenir la carte visée par le premier alinéa, lui délivrer, au besoin, un nouveau certificat ou exemption comportant les informations que comporterait cette carte. Dans ce cas, la mention, sur le certificat ou l'exemption, du nom de l'association représentative choisie par le salarié prend effet à compter du jour mentionné au deuxième alinéa. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** La Commission peut en tout temps émettre une carte visée à l'article 36 à une personne qui désire commencer à travailler à titre de salarié dans l'industrie de la construction et qui lui communique, selon la procédure que la Commission établit par règlement, le choix qu'elle fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Dans ce cas, le document que lui délivre la Commission et qui porte mention de ce choix prend effet le jour de sa délivrance et la Commission en informe l'association représentative choisie. ».

37. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 35.3, la mention, sur un certificat, une exemption ou une carte visé à l'article 36, du nom de l'association représentative choisie par un salarié ou qu'il est réputé avoir choisie suivant le présent chapitre est réputée correspondre au dernier choix qu'il a effectivement fait d'une association représentative, jusqu'à ce que l'un ou l'autre des documents visés soit remplacé pour tenir compte d'un nouveau choix exprimé par le salarié. ».

38. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 32 » par les mots « le présent chapitre ».

39. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Un employeur ne peut utiliser, à titre de salarié, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'une personne assujettie à l'application de la présente loi ou l'affecter, à titre de salarié, à des travaux de construction, à moins que cette personne ne soit titulaire d'un document visé à l'article 36 et portant la mention, toujours valide suivant le présent chapitre, du nom de l'une des associations mentionnées à l'article 28. ».

40. L'article 43.7 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'association » par les mots « une association sectorielle ».

41. L'article 80.1 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o refusant à un salarié la délivrance d'une carte visée à l'article 36. ».

42. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe c.1 du premier alinéa et après les mots « certificat de compétence », des mots « ou bénéficiaire d'une exemption ».

43. L'article 85.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou d'une exemption délivrés par la Commission » par « , délivrés par la Commission, ou bénéficiaire d'une exemption, ».

44. L'article 85.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou d'une exemption délivrés par la Commission et correspondant à ce métier » par « , délivrés par la Commission et correspondant à ce métier, ou bénéficiaire d'une exemption correspondant à ce métier ».

45. L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6. À l'exception de ses articles 15 et 20, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du présent article. ».

46. L'article 119.1 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 51 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o et partout où ils s'y trouvent, des mots « ou soit d'une exemption, délivré par la Commission » par « , délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o et partout où ils s'y trouvent, des mots « ou soit d'une exemption, délivré par la Commission » par « , délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « ou sa preuve d'exemption, le cas échéant, délivré par la Commission » par « , délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d'exemption » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots « ou d'une exemption » par « , d'une exemption ou d'une carte visée à l'article 36 ».

47. Les articles 119.2 et 119.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.2.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 83.1 ou à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 7^o à 11^o de l'article 119.1, en outre de la peine prévue pour cette infraction, son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période d'un à trois mois si cette personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions au cours des deux années précédentes.

La période de suspension prévue au premier alinéa est portée à une durée de trois à six mois si le certificat de compétence, l'exemption ou la carte de la personne déclarée coupable ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte a déjà fait l'objet d'une suspension au cours des deux années précédentes, à l'occasion d'une déclaration de culpabilité à l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa.

« **119.3.** Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de suspension de son certificat de compétence, de son exemption, ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 800 \$ à 1 600 \$ et son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période supplémentaire de six à douze mois. ».

48. L'article 119.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou de son droit d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence » par « , de son exemption ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte ».

49. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Dans les cas prévus aux articles 119.2 ou 119.3, le tribunal, outre la sentence qu'il impose, détermine la durée de la suspension et ordonne, le cas échéant, la confiscation du certificat de compétence, de l'exemption ou de la carte délivrée en vertu de l'article 36 pour que ce document soit remis à la Commission. ».

50. L'article 120 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « sous son autorité », de « , ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées à l'article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de l'article 81, ».

51. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le procureur général» par «Sous réserve de l'article 105, le ministre».

52. L'article 123 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut aussi, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission; ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des règlements ainsi que des règles particulières de gestion. De tels règlements ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements.».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

53. La Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«**64.1.** Les contributions payées au cours des années 1995 et 1996 par un employeur de l'industrie de la construction au fonds du Plan de formation établi par l'article 2 du Décret modifiant le Décret de la construction, adopté par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992, sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour l'année 1996.

La Commission de la construction du Québec émet à cette fin, dans les deux premiers mois de l'année 1997, des relevés des contributions payées à ce fonds par les employeurs de l'industrie de la construction au cours de chacune des années 1995 et 1996.

Pour l'application de l'article 11 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, les contributions payées à ce fonds au cours des années 1995 et 1996 sont assimilées à des dépenses de formation admissibles.».

DISPOSITIONS FINALES

54. L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.6) et ses modifications en vigueur est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe *i* par le suivant :

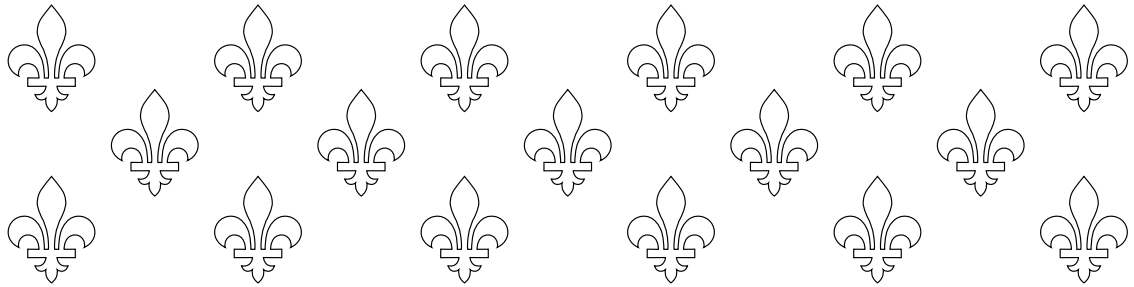
«Cependant, la personne physique qui, pour obtenir une licence d'entrepreneur en construction ou habilitier à cet effet une société ou personne morale, a réussi l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction exigé par le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (décret 876-92 du 10 juin 1992) ou en est exemptée par ce règlement ou par un règlement édicté en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), est exemptée de suivre ce cours de sécurité;».

La modification apportée par le présent article est réputée avoir été adoptée conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

55. Le premier règlement pris en application de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, telle que modifiée par la présente loi, l'est par le gouvernement. Ce règlement est réputé être un règlement de la Régie du bâtiment.

Ce premier règlement ainsi que les premiers règlements pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, de la Loi sur les installations de tuyauterie et de la Loi sur les installations électriques, telles que modifiées par la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

56. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exception de celles des articles 2, 7 et 8, du paragraphe 4^o de l'article 10 et des articles 15 à 27 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80
(1996, chapitre 75)

Loi n^o 3 sur les crédits, 1996-1997

Présenté le 16 décembre 1996
Principe adopté le 16 décembre 1996
Adopté le 16 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 814 100 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n^o 1 1996-1997 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe.

De cette somme, 744 100 000,00 \$ sont octroyés au programme « Contributions du gouvernement à titre d'employeur » du portefeuille Conseil du trésor, Administration et Fonction publique afin de constituer un nouveau compte au passif des états financiers du gouvernement pour les congés de maladie et des vacances gagnés par les employés du gouvernement avant le 1^{er} avril 1996. Ce compte est requis pour faire suite à l'adoption, par le Conseil du trésor, d'une nouvelle convention comptable qui a pour effet de comptabiliser ces dépenses sur une base d'exercice, alors qu'antérieurement elles étaient comptabilisées sur une base de caisse.

Projet de loi n^o 80

LOI N^o 3 SUR LES CRÉDITS, 1996-1997

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 814 100 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1996-1997, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.

ANNEXE

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET
FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 5

Contributions du gouvernement à titre
d'employeur744 100 000,00

744 100 000,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 3

Aide financière aux étudiants

40 000 000,00

40 000 000,00

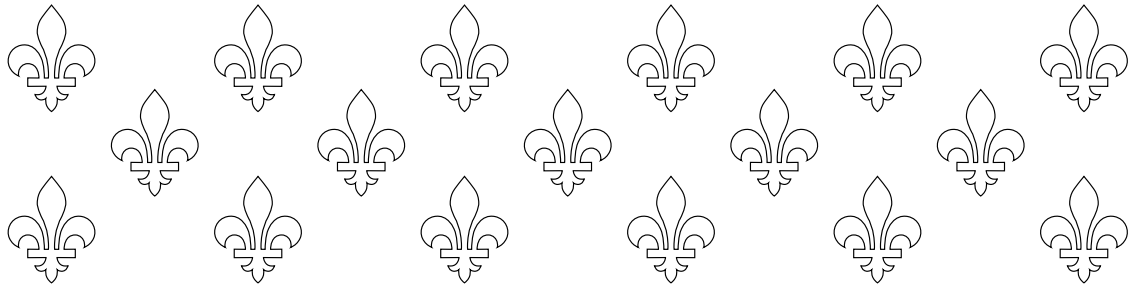
REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale

30 000 000,0030 000 000,00

814 100 000,00



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 82
(1996, chapitre 76)

Loi reportant l'élection générale de 1996 à la Ville de La Baie

Présenté le 6 décembre 1996
Principe adopté le 13 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet reporte d'un an la tenue de l'élection générale qui devait se tenir le 3 novembre 1996 à la Ville de La Baie. Il apporte aussi les modifications de concordance rendues nécessaires par le report de l'élection.

Projet de loi n^o 82

LOI REPORTANT L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE 1996 À LA VILLE DE LA BAIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'élection générale de 1996 à la Ville de La Baie est reportée en 1997.

2. Aux fins de déterminer qui est un électeur de la Ville de La Baie :

1^o jusqu'au 1^{er} septembre 1997, est inopérante la règle relative à la durée minimale de 12 mois de la période pendant laquelle doit être remplie une condition prévue à l'un des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

2^o à compter du 2 septembre 1997 et jusqu'au 31 août 1998, une condition visée au paragraphe 1^o du présent alinéa doit être remplie depuis le 1^{er} septembre 1997.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la radiation d'une personne de la liste électorale révisée aux fins d'une élection partielle, au motif que la personne n'est pas domiciliée sur le territoire de la ville depuis le 1^{er} septembre 1997, est assimilée à une radiation due au fait qu'une personne n'est pas domiciliée sur le territoire d'une municipalité depuis au moins 12 mois.

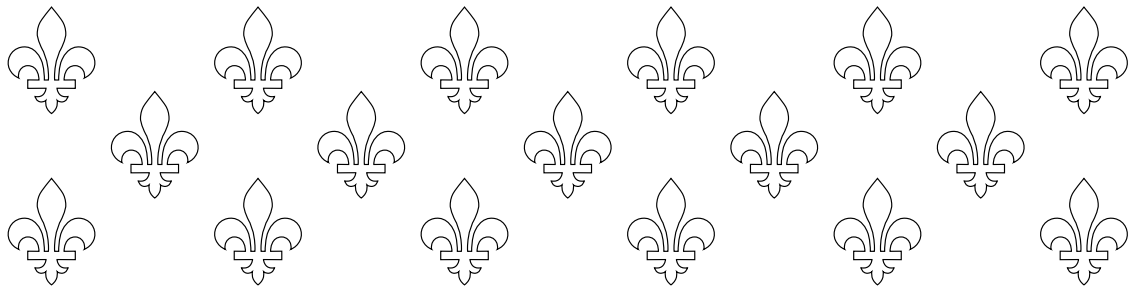
3. Aux fins de déterminer qui est éligible à un poste de membre du conseil de la ville :

1^o lors de l'élection générale de 1997, ou d'une élection partielle ou d'une nomination antérieure, est inopérante la règle, prévue à l'article 61 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, relative à la durée minimale de 12 mois de la période pendant laquelle doit résider sur le territoire de la ville une personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale à un autre titre que celui de personne domiciliée;

2^o lors d'une élection partielle dont l'avis est publié après le 1^{er} septembre 1997 et avant le 1^{er} septembre 1998, ainsi que lors de toute nomination effectuée au cours de cette période, une personne visée au paragraphe 1^o doit résider sur le territoire de la ville, de façon continue ou non, depuis au moins le 1^{er} septembre 1997.

4. La présente loi a effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

5. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 2, qui entrera en vigueur à la date fixée, en vertu de l'article 107 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 23), pour l'entrée en vigueur de l'article 65 de cette loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 83
(1996, chapitre 77)

**Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le
Code municipal du Québec et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 6 décembre 1996
Principe adopté le 13 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois municipales afin de simplifier certaines procédures, d'accorder de nouveaux pouvoirs et de supprimer des dispositions désuètes.

Ainsi, de façon à simplifier la procédure référendaire, le projet de loi apporte des changements aux règles relatives à cette procédure, notamment quant aux délais à l'intérieur desquels certains actes doivent être faits. Il simplifie également la procédure de publication de certains avis ou règlements.

En ce qui concerne l'octroi de nouveaux pouvoirs, le projet de loi modifie notamment la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser les municipalités à faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation. Il habilite les municipalités et les communautés à conclure une entente en matière d'inspection des aliments avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une autre municipalité. Il accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un programme de revitalisation à l'égard de quartiers existants et les autorise à détenir des parts dans un fonds commun de placement conjointement avec des organismes municipaux et supramunicipaux. Il permet également aux municipalités de céder ou louer leur expertise ou des données concernant leurs territoires ainsi que d'acquérir, d'aménager et d'entretenir des ports.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre à la Société, dans le cadre d'un programme qu'elle met en oeuvre, d'habiliter les municipalités à élaborer un programme complémentaire au programme de la Société.

En outre, le projet de loi modifie certaines dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives à la consultation des personnes habiles à voter sur les règlements municipaux d'urbanisme. Il modifie également la Charte de la ville de Montréal afin de rendre applicables à la ville certaines modifications apportées aux lois municipales générales, de changer la composition de la Commission des services électriques de la ville et de permettre la rémunération additionnelle du juge coordonnateur de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, le projet de loi instaure une allocation de dépenses pour les membres des conseils des villages nordiques et du conseil de l'Administration régionale Kativik et apporte des ajustements à la rémunération du président de l'Administration régionale Kativik.

Enfin, le projet de loi abroge deux lois désuètes.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Charte de la Ville de Trois-Rivières (1915, chapitre 90);

- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport (1954-1955, chapitre 102);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Charte de la Ville de Sherbrooke (1974, chapitre 101).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49);
- Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins (L.R.Q., chapitre C-66).

Projet de loi n^o 83

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES, LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 90 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), remplacé par l'article 32 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne celui-ci » par les mots « désigné par le maire ».

2. L'article 109.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne celui-ci » par les mots « désigné par le maire ».

3. L'article 125 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne celui-ci » par les mots « désigné par le maire ».

4. L'article 130 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « paragraphe », de « 17^o ou » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « ne permettant pas de réglementer par secteur de zone » par les mots « permettant de réglementer par zone, lorsqu'elle s'applique à une zone non divisée en secteurs dans le cas où le pouvoir permet aussi de réglementer par secteur de zone, » ;

3^o par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas et des articles 133 à 137, une disposition qui s'applique à plus d'une zone ou à plus d'un secteur de zone, selon le cas, est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone ou secteur. ».

5. L'article 132 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si l'avis contient la description de l'objet d'une autre disposition que celles visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 130, l'indication des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard de cette disposition, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa du présent article, doit mentionner nommément toute zone à laquelle s'applique la disposition, contenir un énoncé général quant à toute zone contiguë à une zone mentionnée nommément et, s'il s'agit d'une disposition visée au septième alinéa de l'article 130, indiquer qu'elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée nommément. Pour l'application du présent alinéa, une zone dans laquelle les constructions ou usages autorisés ne sont plus les mêmes par l'effet de la modification de classification que prévoit la disposition est réputée être une zone à laquelle s'applique celle-ci. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « trois » par le mot « quatre ».

6. L'article 136 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 136.1 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'approbation prévue à l'un des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas, si plusieurs zones sont visées à l'alinéa applicable, le secteur concerné, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est l'ensemble formé par ces zones. Pour l'application du présent alinéa, un secteur de zone est assimilé à une zone dans le cas de l'approbation prévue au sixième alinéa. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

8. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 1 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 124 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1 Toute municipalité peut céder à titre onéreux ou louer les droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa compétence, tout matériel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des données concernant son territoire.

Elle peut également les céder à titre gratuit ou en faire un prêt à usage au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes, à une municipalité, à une communauté urbaine, à une commission scolaire ou à un autre organisme à but non lucratif. ».

9. L'article 28.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1995, est renuméroté « 28.0.1 ».

10. L'article 29.2 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

«**29.2.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Si une des municipalités parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre municipalité.

La Ville de Québec, la Ville de Sherbrooke ou la Ville de Trois-Rivières peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une entente portant sur les programmes d'inspection des aliments relatifs à l'application des règlements de la ville.

Les trois premiers alinéas s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, sauf à celles mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2), et à la Ville de Québec.

«**29.2.1.** Toute municipalité partie à une entente prévue au premier alinéa de l'article 29.2 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

11. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**54.** Si le ministre des Affaires municipales l'ordonne, le maire est tenu de lire au conseil toute circulaire ou communication que le ministre a adressée au maire ou au conseil. Il doit de plus, s'il en est requis par le conseil ou par le ministre, la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. ».

12. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « municipalités », de « , par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou par des municipalités et de tels organismes ».

13. L'article 346.1 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 34 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article » par « l'un des articles 422 et ».

14. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 14 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 31°, de « n'excédant pas 5 \$ » par « , pour fixer le coût de ce permis » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«40° Pour acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout port sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci. ».

15. L'article 468.38 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**468.38.** Après l'adoption du règlement, le secrétaire de la régie donne un avis public aux contribuables des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence; cet avis est publié dans un journal diffusé sur le territoire de ces municipalités.

L'avis doit mentionner :

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;

2° le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées ;

3° le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales en transmettant à ce dernier leur opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis. ».

16. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 73.1 », du numéro « , 99 ».

17. Les articles 542.1 à 542.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **542.1.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Le programme détermine, le cas échéant :

1^o les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application ;

2^o les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet ;

3^o la nature des activités visées ;

4^o la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ;

5^o les conditions et les modalités relatives à son application.

« **542.2.** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 28.2. ».

18. L'article 542.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **542.4.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. Il peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. ».

19. L'article 542.6 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **542.6.** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 542.4 et 542.5, établir des catégories d'immeubles et de travaux. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou un crédit n'est accordé » par les mots « n'est accordée ».

20. L'article 542.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 542.1 à 542.5 » par « 542.1, 542.2, 542.4 et 542.5 ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

21. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Toute municipalité peut céder à titre onéreux ou louer les droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa compétence, tout matériel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des données concernant son territoire.

Elle peut également les céder à titre gratuit ou en faire un prêt à usage au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes, à une municipalité, à une communauté urbaine, à une commission scolaire ou à un autre organisme à but non lucratif. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.8 édicté par l'article 44 du chapitre 27 des lois de 1996, des suivants :

« **10.9.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté est partie à une telle entente, son territoire est, pour l'application du présent article et de l'article 10.10 ainsi que de toute disposition similaire d'une autre loi, réputé amputé de celui de toute municipalité locale qui est partie à la même entente ou à une autre qui est en vigueur et dont l'objet est l'application d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des mêmes dispositions. Dans un tel cas :

1° seuls les représentants des autres municipalités locales au conseil de la municipalité régionale de comté peuvent participer aux délibérations et au vote relativement à l'entente à laquelle cette dernière est partie et, à cette fin, le quorum est de la majorité de ces représentants, chacun de ceux-ci a une voix et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ;

2° seules les autres municipalités locales participent au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté qui découlent de l'entente à laquelle cette dernière est partie.

Si une des municipalités parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre municipalité.

Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent pas à une municipalité mentionnée à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2).

« **10.10.** Toute municipalité partie à une entente prévue à l'article 10.9 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

23. L'article 142 de ce code, modifié par l'article 255 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Si le ministre des Affaires municipales l'ordonne, le chef du conseil est tenu de lire à celui-ci toute circulaire ou communication que le ministre a adressée au chef ou au conseil. Il doit de plus, s'il en est requis par le conseil ou par le ministre, la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. ».

24. L'article 203 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalités », de « , par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou par des municipalités et de tels organismes ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

« **212.1.** Le conseil peut, par un règlement adopté à la majorité absolue, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du secrétaire-trésorier de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2^o et 5^o à 8^o de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2^o, 5^o et 6^o de l'article 212 du présent code.

Dans un tel cas, le secrétaire-trésorier est aussi le directeur général de la municipalité. ».

26. L'article 437.1 de ce code, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 1995, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « autre », de « qu'un avis visé à l'article 631.2, ».

27. L'article 491 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 61 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 607 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **607.** Après l'adoption du règlement, le secrétaire de la régie donne un avis public aux contribuables des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence ; cet avis est publié dans un journal diffusé sur le territoire de ces municipalités.

L'avis doit mentionner :

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;

2° le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées ;

3° le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales en transmettant à ce dernier leur opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis. ».

29. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 72 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 73.1 », du numéro « , 99 ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 625, de la section suivante :

«SECTION XXVI.1

«DES PORTS

« **625.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout port sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci. ».

31. L'article 678 de ce code, modifié par l'article 318 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 77 du chapitre 27 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**678.** Toute municipalité régionale de comté peut faire, modifier ou abroger des règlements ou, selon le cas, des résolutions sur chacune des matières mentionnées dans les articles 490 à 524, dans l'article 543, dans le paragraphe 2^o de l'article 544 et dans les articles 569 à 626, et exercer, pour des fins régionales, le pouvoir général de réglementation prévu à l'article 628. ».

32. L'article 994 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « n'excédant pas 5 \$ » par « , pour fixer le coût de ce permis ».

33. Les articles 1008 à 1010 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**1008.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Le programme détermine, le cas échéant :

1^o les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application ;

2^o les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet ;

3^o la nature des activités visées ;

4^o la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ;

5^o les conditions et les modalités relatives à son application.

«**1009.** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 12. ».

34. L'article 1011 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1011.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. Il peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. ».

35. L'article 1011.2 de ce code, modifié par l'article 417 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1011.2.** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 1010 et 1011, établir des catégories d'immeubles et de travaux. »;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou un crédit n'est accordé » par les mots « n'est accordée ».

36. L'article 1011.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 1008 à 1011.1 » par « 1008, 1009, 1011 et 1011.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

37. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 86, des suivants:

« **86.1.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure avec la Communauté, ou avec la Communauté et toute municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de la Communauté et sur celui de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Lorsque la Communauté est partie à une telle entente, son territoire est, pour l'application du présent article et de l'article 86.2 ainsi que de toute disposition similaire d'une autre loi, réputé amputé de celui de toute municipalité qui est partie à la même entente ou à une autre qui est en vigueur et dont l'objet est l'application d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des mêmes dispositions. Dans un tel cas:

1^o seuls les représentants des autres municipalités au conseil de la Communauté peuvent participer aux délibérations et au vote relativement à l'entente à laquelle cette dernière est partie et, à cette fin, le quorum est de la majorité de ces représentants, chacun de ceux-ci a une voix et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées;

2^o seules les autres municipalités participent au paiement des dépenses de la Communauté qui découlent de l'entente à laquelle cette dernière est partie.

Si une des parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre partie.

«**86.2.** La Communauté ou toute municipalité partie à une entente prévue à l'article 86.1 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la Communauté ou à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

«**151.1.** La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194.1, du suivant :

«**194.2.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

40. L'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est remplacé par les suivants :

«**153.6.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure avec la Communauté, ou avec la Communauté et toute municipalité que désigne le gouvernement à l'exception d'une municipalité mentionnée à l'annexe A, une entente relative à l'application, sur le territoire de la Communauté et sur celui de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Si une des parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre partie.

La Communauté peut également conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une entente portant sur les programmes d'inspection des aliments relatifs à l'application des règlements de la Communauté.

« **153.7.** La Communauté ou toute municipalité partie à une entente prévue au premier alinéa de l'article 153.6 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la Communauté ou à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3, du suivant :

« **231.4.** La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.28, du suivant :

« **306.28.1.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

43. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 96.1, des suivants :

«**96.1.1.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure avec la Communauté, ou avec la Communauté et toute municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de la Communauté et sur celui de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Lorsque la Communauté est partie à une telle entente, son territoire est, pour l'application du présent article et de l'article 96.1.2 ainsi que de toute disposition similaire d'une autre loi, réputé amputé de celui de toute municipalité qui est partie à la même entente ou à une autre qui est en vigueur et dont l'objet est l'application d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des mêmes dispositions. Dans un tel cas :

1° seuls les représentants des autres municipalités au conseil de la Communauté peuvent participer aux délibérations et au vote relativement à l'entente à laquelle cette dernière est partie et, à cette fin, le quorum est de la majorité de ces représentants, chacun de ceux-ci a une voix et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ;

2° seules les autres municipalités participent au paiement des dépenses de la Communauté qui découlent de l'entente à laquelle cette dernière est partie.

Si une des parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre partie.

«**96.1.2.** La Communauté ou toute municipalité partie à une entente prévue à l'article 96.1.1 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la Communauté ou à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

« **166.1.** La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

« **212.1.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

46. La Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49) est abrogée.

LOI SUR LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS

47. La Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins (L.R.Q., chapitre C-66) est abrogée.

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

48. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** La corporation peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la corporation peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

49. L'article 532 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « toutes les » par les mots « la majorité des ».

50. L'article 535 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « cinq » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 45 ».

51. L'article 540 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « leur nombre ne peut excéder cinq et ».

52. L'article 568 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 90 » par le nombre « 120 ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659.1 édicté par l'article 76 du chapitre 23 des lois de 1995, des suivants :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'une élection générale, de nouveaux mécanismes de votation.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue de l'élection au cours de laquelle s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

54. L'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « locale, d'une municipalité régionale de comté ».

55. L'article 244.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le seul mode de tarification que peut prévoir une municipalité régionale de comté n'agissant pas à titre de municipalité locale en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

56. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.1.1.** Toute municipalité autorisée par le ministre peut, si la Société le prévoit dans un programme visé au deuxième alinéa de l'article 3, préparer un programme complémentaire à celui de la Société et l'adopter par règlement.

Le programme de la municipalité doit, pour avoir effet, être approuvé par la Société. ».

57. L'article 94.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.5.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité peut, dans l'application de tout programme visé à l'un des articles 3 et 3.1.1, accorder toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes. ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

58. L'article 4 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est abrogé.

59. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2 et après le mot « uniforme », des mots « et le soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter ».

60. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, de « suivant les formalités prescrites par les articles 3 et 4 » par « et soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ».

61. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « adopté suivant les formalités prescrites par les articles 3 et 4 » par « soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

62. L'article 40 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 1105 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, de « par habitant fixé à l'occasion par le ministre et qui doit être d'au moins 0,40 \$ » par « de 0,40 \$ par habitant » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 1, des mots « un montant fixé à l'occasion par le ministre et qui doit être d'au moins » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, de « par habitant fixé à l'occasion par le ministre et qui doit être d'au moins 0,20 \$ » par « de 0,20 \$ par habitant » ;

4° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2, des mots « un montant fixé à l'occasion par le ministre et qui doit être d'au moins » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1 Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération prévue à l'un des paragraphes 1 et 2 ou prévue par un règlement en vigueur adopté en vertu du paragraphe 5, une indemnité d'un montant égal à la moitié de celui de la rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).

Cette indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses, inhérentes au poste occupé, que le membre ne se fait pas rembourser conformément au paragraphe 4. » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5, de « à moins d'avoir été autorisés » par « . Toutefois, une rémunération plus élevée que celle prévue à l'un des paragraphes 1 et 2 peut être prévue » ;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 5, de ce qui suit : « Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur. ».

63. L'article 230 de cette loi, modifié par l'article 1077 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, de « au montant, non inférieur à 100 \$, déterminé à l'occasion par le ministre » par « de 100 \$, à moins que le ministre ne fixe à l'occasion un montant plus élevé ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, du suivant :

« **261.1.** Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'article 259 et, le cas échéant, de toute rémunération prévue à l'un des articles 261 et 281, une indemnité d'un montant égal à la moitié de celui de la rémunération ou, selon le cas, à la moitié du total de ceux des rémunérations, jusqu'à concurrence de la différence positive que l'on obtient en soustrayant, du montant prévu au paragraphe 1^o, celui prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);

2^o le montant de l'indemnité que le membre reçoit en vertu de l'article 40 de la présente loi.

Si la différence résultant de la soustraction prévue au premier alinéa est nulle, le membre ne reçoit aucune indemnité en vertu du présent article.

L'indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses, inhérentes à tout poste occupé, que le membre ne se fait pas rembourser conformément au paragraphe 1 de l'article 260 ou au troisième alinéa de l'article 281. ».

65. L'article 395 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'Administration régionale peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels l'Administration régionale peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au deuxième alinéa. ».

66. L'article 410 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « des paragraphes 1 et 2 de l'article 40, »;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « de l'article 220, »;

3^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 251, »;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout arrêté pris en vertu de l'un des articles 259, 261 et 281 peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est publié. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

67. La Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

68. La Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

« **97.1.** La Société peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Société peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

69. L'article 41g de la Charte de la Ville de Trois-Rivières (1915, chapitre 90), édicté par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1982, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

70. L'article 336i de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 18 du chapitre 64 des lois de 1982, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

71. Les articles 10*a* à 10*e* de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édictés par l'article 144 du chapitre 27 des lois de 1985, sont remplacés par les suivants :

« **10*a.*** Malgré les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la ville peut conclure un entente afin de procéder, avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), une entreprise de services publics ou un organisme à but non lucratif, à l'achat de matériel ou de matériaux, à l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services ou à l'exécution de travaux conjoints, simultanés ou connexes à ceux réalisés par ces organismes et, à cette fin, procéder à une demande commune de soumissions pour l'adjudication des contrats requis.

« **10*b.*** La ville, un organisme ou une entreprise qui prend part à une demande commune de soumissions peut déléguer, en tout ou en partie, à une autre partie, les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande ou à l'adjudication des contrats. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie, envers l'adjudicataire, la ville et chaque organisme ou entreprise qui prend part à la demande.

Le montant total du contrat faisant suite à une telle demande est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats par le délégataire.

« **10*c.*** La ville et une municipalité partie à une entente visée à l'article 10*a* sont relevées des obligations et des formalités prévues aux articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes.

« **10*d.*** Malgré toute disposition contraire, une partie qui prend part à une demande commune de soumissions est assujettie à l'article 107. Le ministre des Affaires municipales peut dispenser la ville, un organisme ou une entreprise de l'application de ces dispositions ou d'une partie d'entre elles.

« **10*e.*** La ville peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc., la Fédération canadienne des municipalités ou avec plusieurs de ces organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services, par l'organisme ou les organismes au nom de la ville.

Les règles d'adjudication des contrats prévues à l'article 107 s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité. ».

72. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.1.** Le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la ville d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumission faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la ville les appels d'offres doivent être publics. ».

73. L'article 543*b* de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 41 des lois de 1980 et modifié par l'article 26 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 5 du chapitre 59 des lois de 1983, par l'article 516 du chapitre 48 des lois de 1993 et par l'article 22 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 21 par le suivant :

« 21. La ville peut se rendre caution de la société quant au remboursement d'un emprunt de celle-ci. Le deuxième alinéa de l'article 9*c* s'applique à l'égard d'une telle caution. ».

74. L'article 572 de cette charte est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes, des mots « trois ingénieurs compétents chargés » par les mots « cinq membres. Elle est chargée ».

75. L'article 573 de cette charte, modifié par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **573.** Les membres de la commission sont nommés :

1^o un membre, qui en est le président, par le gouvernement ;

2^o deux membres par la ville ;

3^o un membre par Hydro-Québec ;

4^o un membre par les usagers des conduits souterrains qui, à l'exclusion de la ville et d'Hydro-Québec, ont confirmé, par écrit, au greffier leur intention de participer au scrutin et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de l'avis visé au deuxième alinéa.

Au moins 45 jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, le greffier transmet à tous les usagers des conduits souterrains visés à ce paragraphe, selon la liste fournie par le président de la commission, un avis indiquant la date à laquelle il sera procédé à la nomination de ce membre et les informant de leur droit de soumettre une candidature et de voter. Un usager qui entend soumettre une candidature doit,

en même temps qu'il donne la confirmation prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa, informer le greffier des nom et fonction du candidat.

Au moins 10 jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, le greffier transmet un bulletin de vote aux usagers qui lui ont confirmé leur intention de voter. Ce bulletin doit comporter les nom et fonction de tous les candidats et indiquer, à l'égard de chaque candidat, le nom de l'usager ayant soumis la candidature. Chacun des usagers a droit à un seul vote.

À la date prévue pour la nomination, le greffier fait le décompte des votes reçus en présence d'un témoin. La personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue. En cas d'égalité des voix, le greffier désigne le membre par tirage au sort. À défaut par ces usagers de procéder, à la date prévue, à la nomination du membre, les autres membres de la commission le désignent. ».

76. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 763, du suivant :

« **763.1.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

77. L'article 908 de cette charte, modifié par l'article 474 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le dépôt d'une demande en justice en recouvrement de taxes sur un immeuble, fait avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa et signifié à une personne visée à l'article 792 dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai, interrompt la prescription à l'égard de toute personne visée à cet article. ».

78. L'article 1106 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 1978 et modifié par l'article 8 du chapitre 53 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le juge en chef, le juge en chef adjoint et le juge coordonnateur ont de plus droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef adjoint et de juge coordonnateur de la Cour du Québec. ».

CHARTÉ DE LA VILLE DE SHERBROOKE

79. L'article 8g de la Charte de la Ville de Sherbrooke (1974, chapitre 101), édicté par l'article 28 du chapitre 64 des lois de 1982, est abrogé.

LOI ACCORDANT À LA CORPORATION DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST ET À LA CORPORATION DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-OUEST CERTAINS POUVOIRS POUR CONSTRUIRE ET OPÉRER UN AÉROPORT

80. La Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport (1954-1955, chapitre 102) est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

81. Les articles 1 à 7 ont effet depuis le 1^{er} novembre 1996.

82. Tout programme adopté en vertu d'une disposition remplacée par l'un des articles 17 et 33 et en vigueur le 22 décembre 1996 continue de s'appliquer, selon la première des échéances, jusqu'à la date prévue de son expiration, jusqu'à la date fixée par le conseil ou jusqu'au 23 décembre 1999.

Les articles 542.2 et 542.3 de la Loi sur les cités et villes ou les articles 1009 et 1010 du Code municipal du Québec, tels qu'ils existaient le 22 décembre 1996, conservent leurs effets aux fins de l'application d'un programme visé au premier alinéa.

L'article 542.4 de la Loi sur les cités et villes édicté par l'article 18 de la présente loi ou l'article 1011 du Code municipal du Québec édicté par l'article 34 de la présente loi, selon le cas, s'applique aux fins du programme visé au premier alinéa qui concerne le « centre-ville » ou le « secteur central », comme si ce programme avait été adopté en vertu de cet article 542.4 ou 1011.

Toute personne qui, à la date où un programme visé au premier alinéa cesse de s'appliquer, a le droit de recevoir en vertu de ce programme une subvention payable après cette date ou un crédit relatif à une taxe payable après celle-ci, conserve ce droit malgré la cessation d'effet du programme.

83. La Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est possède, depuis le 10 février 1955, les pouvoirs accordés par l'article 625 du Code municipal du Québec, rendu applicable à une municipalité régionale de comté par l'article 678 de ce code modifié par l'article 31 de la présente loi.

84. L'article 56 a effet depuis le 17 avril 1996.

85. L'article 57 a effet depuis le 20 juin 1995.

86. L'article 62 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Depuis cette date, une partie de la rémunération prévue par un règlement, en vigueur le 22 décembre 1996 et adopté en vertu du paragraphe 5 de l'article 40 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), est réputée être l'indemnité prévue au paragraphe 2.1 de cet

article, édicté par l'article 62 de la présente loi, et le solde est réputé être la rémunération à laquelle cette indemnité s'ajoute en vertu de ce paragraphe.

Cette partie est égale au moins élevé entre les montants suivants :

1^o le montant qui correspond au tiers de celui de la rémunération prévue par le règlement ;

2^o le montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

87. L'article 64 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Depuis cette date, les rémunérations annuelles fixées par le ministre des Affaires municipales en vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), auxquelles s'ajoute l'indemnité prévue à l'article 261.1 de cette loi édicté par l'article 64 de la présente loi le cas échéant, sont réputées être les suivantes pour les différents postes au sein du conseil ou du comité administratif de l'Administration régionale Kativik :

1^o la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil : 5 324 \$;

2^o la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil : 444 \$;

3^o la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil : 222 \$;

4^o la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif : un montant égal à la différence que l'on obtient en soustrayant, de 79 676 \$, la différence positive calculée, le cas échéant, à l'égard de la personne qui occupe le poste, en vertu du premier alinéa de l'article 261.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik édicté par l'article 64 de la présente loi ;

5^o la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif : 14 783 \$;

6^o la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui de président ou de vice-président : 12 563 \$.

Le deuxième alinéa cesse d'avoir effet à la date de la prise d'effet du premier arrêté pris, après le 22 décembre 1996, en vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

Si le total que l'on obtient en additionnant le montant de la rémunération prévue au deuxième alinéa ou prévue par un arrêté pris après le 22 décembre 1996 en vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik et le montant de l'indemnité qui s'y ajoute, le cas échéant, est inférieur au montant de la rémunération prévue par l'arrêté du 9 septembre 1992 pris en vertu de ces articles et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 1992, la différence est versée, à titre de rémunération supplémentaire, à la personne qui occupe le poste. Cette différence n'est toutefois pas incluse dans le montant de la rémunération aux fins du calcul du montant de l'indemnité en vertu de l'article 261.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik édicté par l'article 64 de la présente loi.

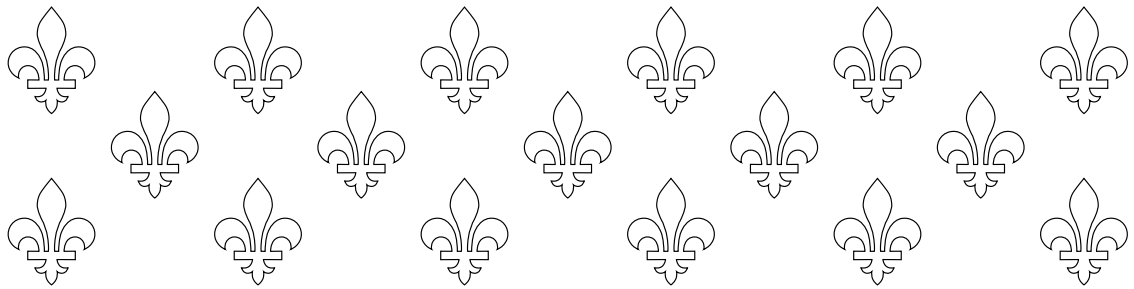
Lorsqu'une personne occupe plus d'un poste visé au deuxième alinéa, le quatrième alinéa s'applique en fonction du total des montants de rémunération prévus pour les postes occupés plutôt qu'en fonction de chacun de ces montants.

88. La rémunération annuelle additionnelle fixée par le ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), pour le poste de président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, est réputée avoir été de 67 957,83 \$ en 1994 et de 76 804 \$ en 1995 et est réputée avoir été versée et reçue.

89. Toute entente, en vigueur le 23 décembre 1996, qui a été conclue en vertu de l'article 41g de la Charte de la Ville de Trois-Rivières (1915, chapitre 90), de l'article 336i de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) ou de l'article 8g de la Charte de la Ville de Sherbrooke (1974, chapitre 101) continue de s'appliquer comme si elle avait été conclue en vertu de l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) édicté par l'article 10 de la présente loi, jusqu'à la date prévue de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle prenne fin auparavant du consentement des parties ou pour un autre motif prévu par la loi.

90. L'article 78 a effet depuis le 6 novembre 1996.

91. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 84
(1996, chapitre 78)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu

Présenté le 10 décembre 1996
Principe adopté le 18 décembre 1996
Adopté le 18 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu afin de permettre de fixer dorénavant par règlement les cas et conditions permettant à une personne qui a la garde et la charge d'un enfant de bénéficier du barème de non disponibilité du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

Le projet de loi permet également au ministre de la Sécurité du revenu de réclamer, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement, des intérêts sur des prestations d'aide de dernier recours qu'il a versées à une personne qui était dans l'attente de la réalisation d'un droit.

Le projet de loi prévoit, en outre, des mesures reliées au recouvrement des prestations d'aide de dernier recours en introduisant notamment des dispositions relatives à des frais et des intérêts, ainsi qu'une disposition octroyant au ministre un pouvoir d'annuler ou réduire l'intérêt calculé pour une période sur une somme recouvrable ou de permettre au débiteur de rembourser un montant mensuel moindre que celui fixé par règlement.

Des modifications sont aussi apportées en conséquence aux dispositions d'habilitation réglementaire.

Projet de loi n^o 84

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 16 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), modifié par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « garde un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école parce qu'il n'a pas atteint l'âge requis ou » par les mots « garde un enfant à sa charge, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, ou qui ne fréquente pas l'école ».

2. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Des intérêts s'ajoutent au montant du droit réalisé, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement, et font partie du montant des prestations à rembourser au ministre. » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « droit », des mots « et, le cas échéant, des intérêts ».

3. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 18 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le débiteur alimentaire est tenu au paiement de frais, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, au montant et selon les modalités qui y sont fixés. ».

4. L'article 42 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces intérêts sont capitalisés mensuellement dans la situation où une personne doit un montant à la suite d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou à la suite de la transmission d'un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, annuler ou réduire l'intérêt calculé pour une période sur une somme recouvrable ou permettre au débiteur de rembourser un montant mensuel moindre que celui fixé par règlement, s'il estime que celui-ci risque de compromettre la santé ou la sécurité du débiteur ou de l'amener au dénuement total.».

5. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre «25», de «, du quatrième alinéa de l'article 42».

6. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 245 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 16^o du premier alinéa, du suivant :

«16.0.1^o prévoir, pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16, dans quels cas et à quelles conditions s'applique le barème de non disponibilité;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 22^o du premier alinéa, des suivants :

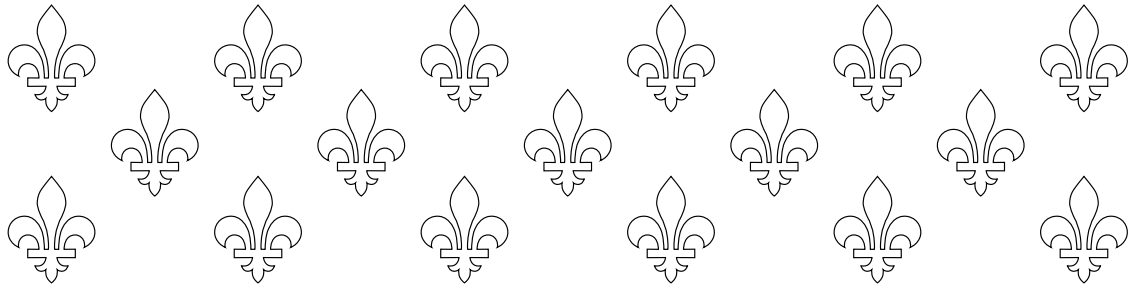
«22.1^o prévoir les cas, conditions et modalités de l'ajout des intérêts, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 35;

«22.2^o déterminer, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 39, dans quels cas et à quelles conditions le débiteur alimentaire est tenu au paiement de frais et en fixer les modalités ainsi que le montant;»;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après «13^o», de «, 16.0.1^o»;

4^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «23^o, 24^o,» par «22.1^o à».

7. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 85
(1996, chapitre 79)

**Loi modifiant la Loi sur l'aide financière
aux étudiants et la Loi sur les collèges
d'enseignement général et professionnel**

**Présenté le 10 décembre 1996
Principe adopté le 18 décembre 1996
Adopté le 18 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie certaines conditions d'admissibilité au programme de prêts et bourses institué par la Loi sur l'aide financière aux étudiants.

Il permet notamment au gouvernement de déterminer, par règlement, le niveau d'endettement maximum que ne peut dépasser un étudiant pour être admissible à un prêt et modifie les conditions que doit remplir l'étudiant pour ne pas être réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Il permet de majorer ou de réduire le montant maximum des prêts dans certains cas et à certaines conditions déterminés par règlement et réduit d'un mois la période d'exemption pour le remboursement des prêts.

Ce projet de loi supprime les dispositions de la loi permettant le remboursement par le ministre de l'Éducation d'une partie de l'emprunt contracté par un étudiant pendant ses études de deuxième ou de troisième cycle.

Par ailleurs, ce projet de loi permet au ministre de l'Éducation d'accorder une aide financière anticipée sous forme de prêt. Il introduit un processus de révision des décisions du ministre.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel afin de prévoir que l'étudiant ayant échoué plus d'un cours d'un programme d'études collégiales, à sa dernière session à temps plein, doit acquitter des droits spéciaux pour s'inscrire à nouveau à temps plein.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Projet de loi n^o 85

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS ET LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o détenir un diplôme universitaire de premier cycle obtenu au Québec ; » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o détenir un diplôme ou l'équivalent d'un diplôme de premier cycle obtenu à l'extérieur du Québec ; » ;

3^o par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 12^o avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire. ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o ne pas avoir atteint le niveau d'endettement maximum prévu par règlement. ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.** Le montant maximum d'un prêt est établi selon les règlements en fonction de l'ordre d'enseignement, du cycle ainsi que de la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté ; il est toutefois majoré ou réduit dans les cas et aux conditions prévus par règlement. » ;

2^o par l'addition, au début du deuxième alinéa, des mots « En outre, ».

4. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ni le solde de l'aide financière pouvant lui être accordée sous forme de prêt ».

5. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « avril » par le mot « mars » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « août » par le mot « juillet » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « janvier » par le mot « décembre ».

6. L'article 26 de cette loi est abrogé.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Le ministre peut toutefois, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, accorder de l'aide financière anticipée sous forme de prêt.

Le certificat de prêt délivré par le ministre constitue une tranche de l'aide financière accordée, le cas échéant, à l'étudiant. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« **43.1.** Tout étudiant visé par une décision du ministre sur l'admissibilité des étudiants à l'aide financière ou sur le montant de cette aide peut, par écrit, dans les 30 jours de la date à laquelle l'étudiant en a été avisé, en demander la révision.

« **43.2.** La demande de révision est transmise à un fonctionnaire désigné par le ministre. Ce fonctionnaire reçoit toute demande de révision, s'assure que le dossier de l'étudiant est complet, analyse la demande et propose, le cas échéant, au ministre les correctifs ou les modifications qu'il juge nécessaires. ».

9. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une demande dérogatoire peut être faite par un étudiant dont la demande de révision a été rejetée. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du nombre « 13 » par le nombre « 4 ».

10. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après le mot « études », des mots « , incluant ou non le stage, ».

11. L'article 57 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits ; » ;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 17^o ;

3^o par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 22^o, des suivants :

« 23^o déterminer pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études ou certaines classes d'établissements qu'il identifie, le niveau d'endettement maximum que ne peut dépasser une personne pour être admissible à un prêt ;

« 24^o déterminer dans quels cas et à quelles conditions peut être accordée de l'aide financière anticipée sous forme de prêt. ».

12. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifiée par le remplacement de l'article 24.1 par le suivant :

« **24.1.** Des droits spéciaux déterminés selon les règlements du gouvernement sont toutefois exigibles si l'étudiant à temps plein a, à la dernière session où il avait un tel statut dans un collège, échoué plus d'un cours d'un programme d'études collégiales.

Sont, sauf dispositions contraires des règlements du gouvernement, pris en compte à titre d'échecs, ceux figurant au bulletin d'études collégiales et les cours qui, n'ayant pas fait l'objet d'un abandon à la date limite fixée par le ministre, ne sont pas complétés à la date de la délivrance du bulletin. ».

13. L'article 24.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « des droits », des mots « spéciaux ou ».

14. L'article 24.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) déterminer les cas d'échecs dont il n'est pas tenu compte pour l'application de l'article 24.1 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) établir des règles pour la détermination des droits exigibles en vertu des articles 24.1 et 24.2; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après les mots « des droits », des mots « spéciaux ou »;

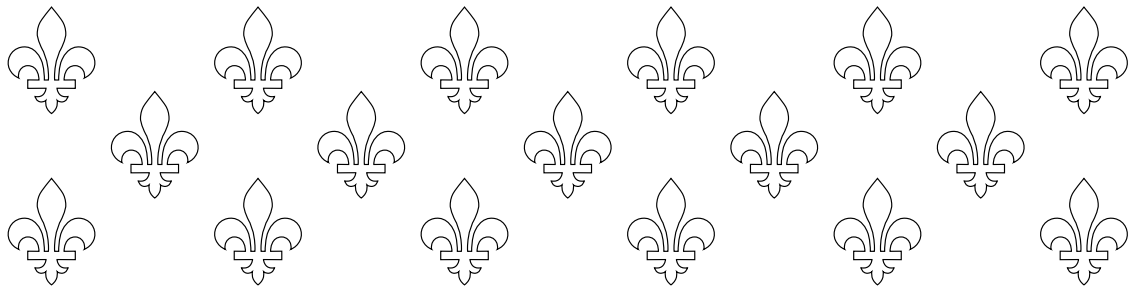
4^o par l'insertion, dans le paragraphe *f* et après les mots « des droits », des mots « spéciaux ou ».

15. Les modifications introduites par les articles 1 à 4 et 10 de la présente loi sont applicables à l'égard des années d'attribution postérieures à leur entrée en vigueur.

16. Les dispositions de l'article 26 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants et celles des règlements pris pour son application continuent de s'appliquer à l'égard des études terminées avant la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi.

17. Pour l'application de l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 12 de la présente loi, il n'est pas tenu compte des échecs d'un étudiant se rapportant à une session antérieure au 1^{er} janvier 1997.

18. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 87
(1996, chapitre 80)

**Loi concernant les conditions d'utilisation
d'immeubles de la Commission des écoles
protestantes du Grand Montréal par la
Commission des écoles catholiques de Montréal**

**Présenté le 13 décembre 1996
Principe adopté le 19 décembre 1996
Adopté le 19 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à obliger la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal à conclure une entente permettant à la Commission des écoles catholiques de Montréal d'établir une école dans un immeuble qui appartient à la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal. Cette entente doit être approuvée par le ministre de l'Éducation.

Si les parties ne peuvent s'entendre, au plus tard le 20 janvier 1997, le ministre de l'Éducation peut déterminer les conditions d'utilisation, pour fins scolaires, des immeubles décrits en annexe.

Le projet de loi contient également d'autres dispositions visant à assurer son application.

Projet de loi n^o 87

LOI CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION D'IMMEUBLES DE LA COMMISSION DES ÉCOLES PROTESTANTES DU GRAND MONTRÉAL PAR LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal doivent s'entendre afin de permettre à la Commission des écoles catholiques de Montréal d'établir une école dans l'immeuble décrit à l'annexe I.

L'entente doit, en plus de déterminer les conditions d'utilisation de cet immeuble, préciser ses répercussions sur les autres écoles et les centres d'éducation des adultes de ces commissions scolaires.

L'entente doit, pour prendre effet, être approuvée par le ministre de l'Éducation.

2. Si la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal n'ont pas soumis au ministre une entente au plus tard le 20 janvier 1997, ou que celle-ci n'a pas alors été approuvée, les conditions d'utilisation des immeubles décrits aux annexes I et II peuvent être déterminées par le ministre.

Ces conditions lient la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal et prennent effet à la date déterminée par le ministre.

3. Les conditions d'utilisation déterminées par le ministre cessent d'avoir effet à la date qu'il détermine ou à la date prévue dans une entente conclue en vertu de l'article 1 postérieurement à la détermination de ces conditions d'utilisation et approuvée par le ministre.

Le ministre peut reporter une date qu'il a déterminée en vertu du présent article.

4. Toute stipulation qui peut être modifiée unilatéralement et qui est contenue dans un contrat liant la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal le 13 décembre 1996, en vertu duquel une de ces commissions scolaires jouit de l'utilisation d'un immeuble appartenant à l'autre, ne peut, à compter de cette date, être modifiée

sans l'autorisation du ministre. Il ne peut non plus, à compter de cette date, être mis fin unilatéralement à un tel contrat sans une telle autorisation.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat qui expire conformément aux dispositions qui y sont prévues sauf s'il contient une clause de renouvellement soumise à la volonté des parties et qu'une des parties désire ne pas le renouveler.

5. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

6. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.

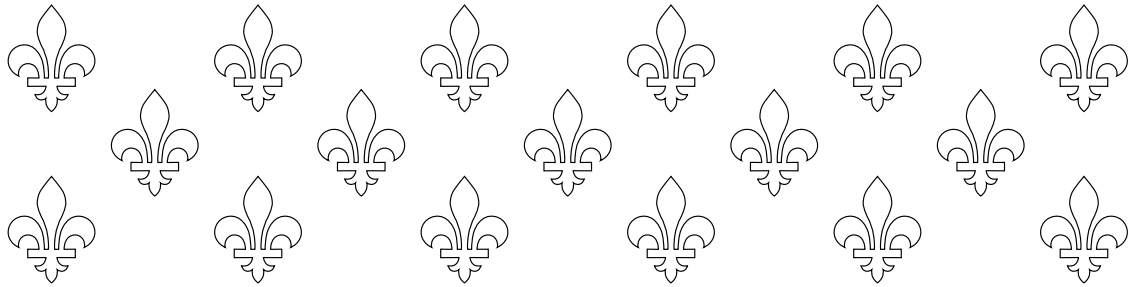
ANNEXE I

— L'immeuble sis au numéro civique 4860, rue Vézina, à Montréal et occupé le 13 décembre 1996 par les écoles établies par la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et portant les noms « Écoles Coronation » et « École Vezina Alternative ».

ANNEXE II

— L'immeuble sis au numéro civique 4810, avenue Van Horne, à Montréal et occupé le 13 décembre 1996 par l'école établie par la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et portant le nom «Shadd Academy».

— L'immeuble sis au numéro civique 5100, chemin de la Côte-St-Luc, à Montréal et occupé le 13 décembre 1996 par l'école établie par la Commission des écoles catholiques de Montréal et portant le nom «Marymount Academy».



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 91
(1996, chapitre 81)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu

Présenté le 17 décembre 1996
Principe adopté le 19 décembre 1996
Adopté le 19 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à une mesure prévue dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996.

Ainsi, le délai de prescription de trois ans applicable aux créances fiscales est remplacé par un délai de prescription de cinq ans.

Projet de loi n^o 91

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 27.2, édicté par l'article 208 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

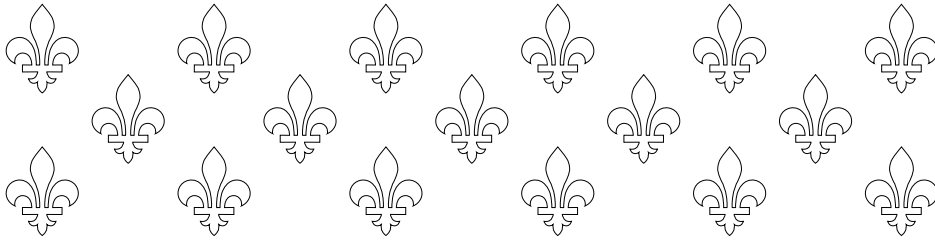
«SECTION II.2

«PRESCRIPTION

«**27.3.** Le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par cinq ans à compter soit de l'expiration du délai de paiement établi à l'article 27.0.1 ou 27.0.2 soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués. ».

2. Le délai introduit à l'article 1 s'applique aux situations en cours compte tenu du temps déjà écoulé.

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 128
(1996, chapitre 82)

Loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

Présenté le 15 décembre 1995
Principe adopté le 12 juin 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi supprime de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal les dispositions qui imposaient une réduction de 1 % du montant annuel des dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des employés, membres et dirigeants d'un organisme public ou d'un organisme municipal ainsi que de certains professionnels de la santé.

Le projet de loi prévoit de plus les dispositions de concordance ou de nature transitoire découlant de cette suppression.

Projet de loi n^o 128

Loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La section II du chapitre II, l'article 28 et le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37) sont abrogés.

2. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 13 à 25 » par « 13 à 19 ».

3. La section II du chapitre III et le deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi sont abrogés.

4. Les articles 20 à 25 de cette loi ne cessent d'avoir effet à l'égard des pharmaciens et des résidents visés à l'article 35 de cette loi qu'après une période de trois ans à compter du début de la première année de référence où ces articles leur ont été effectivement appliqués.

5. Les abrogations prévues par la présente loi n'ont pas pour effet de mettre fin à une entente visée à l'article 24 ou à l'article 41 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, ni à une mesure prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou une mesure, autre que celles prévues à l'article 40, prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi.

6. Les parties à une entente dont l'effet de remplacement, reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal ou par les parties en vertu du deuxième alinéa de cet article, se prolonge au-delà du 31 mars 1996

peuvent convenir de modifications aux conditions de travail des salariés concernés afin de compenser, jusqu'à concurrence de 1 %, la réduction annuelle des dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux qui, après cette date, résulte de l'entente.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 1^{er} avril 1997, une partie peut, dans les 60 jours à compter de cette date, déférer la mésentente à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief.

L'arbitre détermine des modifications aux conditions de travail qui ont pour but de compenser les salariés concernés dans la mesure prévue au premier alinéa. Il doit toutefois, à la demande d'une partie, chercher à rétablir les conditions de travail qui prévalaient avant la conclusion de l'entente visée à l'article 24, abstraction faite de l'application des articles 20 à 22 de cette loi, à moins que l'autre partie ne démontre qu'elle en subirait un préjudice sérieux.

Les modifications aux conditions de travail déterminées par la sentence arbitrale font partie de la convention collective.

Le processus de modification des conditions de travail prévu au présent article ne constitue pas une révision de la convention collective, au sens de l'article 107 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

7. L'article 6 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux parties à une entente conclue en vertu de l'article 41 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et dont l'effet de remplacement reconnu par les parties en vertu de cet article se prolonge au-delà du 31 décembre 1995.

8. Un organisme public qui a donné à un salarié un congé sans solde ou pris à son égard une autre mesure conformément à l'article 20 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, pour une période postérieure au 31 mars 1996, doit rembourser à ce salarié les sommes qui ne lui ont pas été versées en raison de l'application du congé ou de la mesure.

Il en est de même pour un organisme municipal qui a donné un congé sans solde ou pris une mesure conformément à l'article 40 de cette loi pour une période postérieure au 31 décembre 1995.

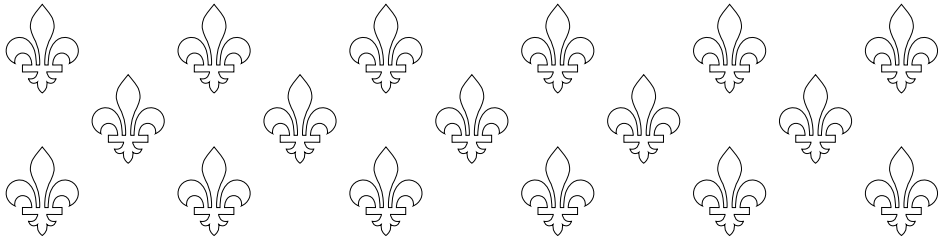
9. Aucun grief ou autre recours analogue portant sur une mesure prévue à un décret pris en vertu de l'article 22 ou fixée en

vertu de l'article 40 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal ne peut être exercé ou continué.

Les griefs ou autre recours contestant les modalités d'application de ces mesures ou fondés sur le fait qu'une mesure a pour effet de récupérer plus de 1 % de la rémunération et des avantages sociaux à l'égard d'un salarié peuvent être exercés ou continués.

10. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} avril 1996 et l'article 3 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

11. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 130
(1996, chapitre 54)

Loi sur la justice administrative

Présenté le 15 décembre 1995
Principe adopté le 2 mai 1996
Adopté le 16 décembre 1996
Sanctionné le 16 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité aux citoyens.

Ce projet établit que les règles de procédure menant à la prise d'une décision individuelle par un ministère ou un organisme gouvernemental diffèrent selon qu'une telle décision est prise dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle et donne les règles qui doivent être suivies dans l'un et l'autre cas.

Ce projet institue ensuite le Tribunal administratif du Québec, détermine ses pouvoirs et énumère les recours qui sont de sa compétence.

Le projet de loi prévoit des dispositions applicables aux membres de ce Tribunal administratif et relatives à leur nomination et à leur sélection, à la durée et au renouvellement de leur mandat, à leur rémunération et autres conditions de travail ainsi qu'à la fin prématurée de leur mandat.

Il traite également des devoirs et pouvoirs généraux des membres de ce Tribunal, plus particulièrement des conflits d'intérêts, des activités incompatibles et de l'exclusivité de fonction.

Ce projet prévoit les règles applicables à la présidence et à la vice-présidence de ce Tribunal, particulièrement quant à la désignation du président et des vice-présidents, au renouvellement et à la fin prématurée de leur mandat.

Ce projet traite également du fonctionnement de ce Tribunal, particulièrement des fonctions administratives du président et des vice-présidents, des séances du Tribunal, de son personnel et de ses ressources.

Le projet de loi énonce de plus des règles de preuve et de procédure de base relatives à l'exercice des fonctions juridictionnelles du Tribunal, notamment quant à la procédure introductive, à l'audience, à la preuve, à la récusation d'un membre et à la décision. Il prévoit également le droit d'appeler à la Cour du Québec d'une telle décision en certains cas et à certaines conditions.

Le projet institue un Conseil de la justice administrative. Il détermine sa composition, ses fonctions et ses pouvoirs, particulièrement en ce qui a trait à la déontologie des membres du Tribunal, aux plaintes portées contre ceux-ci et aux autres enquêtes qu'il peut mener à leur égard.

Projet de loi n^o 130

Loi sur la justice administrative

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci.

La présente loi institue également le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative.

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES À L'ÉGARD D'UN ADMINISTRÉ

CHAPITRE I

RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELEVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION ADMINISTRATIVE

2. Les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.

3. L'Administration gouvernementale est constituée des ministères et organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

4. L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer:

1° que les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables, suivant des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline qui régissent ses agents, et selon les exigences de la bonne foi;

2° que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier;

3° que les décisions sont prises avec diligence, qu'elles sont communiquées à l'administré concerné en termes clairs et concis et que les renseignements pour communiquer avec elle lui sont fournis;

4° que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et obligations prévus au présent chapitre et qu'elles peuvent être consultées par l'administré.

5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision.

6. L'autorité administrative qui, en matière d'indemnité ou de prestation, s'apprête à prendre une décision défavorable à l'administré, est tenue de s'assurer que celui-ci a eu l'information appropriée pour communiquer avec elle et que son dossier contient les renseignements utiles à la prise de décision. Si elle constate que tel n'est pas le cas ou que le dossier est incomplet, elle retarde sa décision le temps nécessaire pour communiquer avec l'administré et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents pour compléter son dossier.

Elle doit aussi, lorsqu'elle communique la décision, informer, le cas échéant, l'administré de son droit d'obtenir, dans le délai indiqué, que la décision soit révisée par l'autorité administrative.

7. Lorsqu'une situation est réexaminée ou une décision révisée à la demande de l'administré, l'autorité administrative donne à ce dernier l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

8. L'autorité administrative motive les décisions défavorables qu'elle prend et indique, le cas échéant, les recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours.

CHAPITRE II

RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION JURIDICTIONNELLE

9. Les procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée sont conduites, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

10. L'organisme est tenu de donner aux parties l'occasion d'être entendues.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné, même d'office, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

11. L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice.

12. L'organisme est tenu :

1° de prendre des mesures pour délimiter le débat et, s'il y a lieu, pour favoriser le rapprochement des parties;

2° de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre;

3° si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial;

4° de permettre à chacune des parties d'être assistée ou représentée par les personnes habilitées par la loi à cet effet.

13. Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties.

TITRE II

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

CHAPITRE I

INSTITUTION

14. Est institué le « Tribunal administratif du Québec ».

Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.

Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

15. Le Tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

16. Le siège du Tribunal est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

17. Le Tribunal comporte quatre sections :

- la section des affaires sociales;
- la section des affaires immobilières;
- la section du territoire et de l'environnement;
- la section des affaires économiques.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES SECTIONS

SECTION I

LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

18. La section des affaires sociales est chargée de statuer sur des recours portant sur des matières de sécurité du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de protection des personnes atteintes de maladie mentale, de services de santé et de services sociaux, de régime de rentes, d'indemnisation et d'immigration, lesquels sont énumérés à l'annexe I.

19. En outre, la section des affaires sociales est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès.

Dans l'exercice de cette fonction, la section des affaires sociales agit suivant les dispositions du Code criminel.

Les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement.

20. En matière de sécurité du revenu, d'aide et d'allocations sociales, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 1 de l'annexe I, portant notamment sur des décisions relatives à des mesures d'aide financière.

21. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul est avocat ou notaire.

L'autre membre doit être médecin dans le cas des recours formés :

1° en vertu de l'article 20 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17), contre une décision déterminant, en vertu de l'article 5 de cette loi, si un enfant est handicapé ou non ;

2° en vertu de l'article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes que présente une personne à l'emploi ou sur son empêchement de participer à une mesure en vertu du paragraphe 1° de l'article 16 de cette loi.

22. En matière de protection des personnes atteintes de maladie mentale, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 2 de l'annexe I, portant sur des décisions prises par un établissement de santé ou de services sociaux à l'égard d'une personne dont il a la garde ou sur des mesures visant un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès.

23. Les recours autres que ceux relatifs aux accusés sont instruits et décidés par une formation de trois membres composée d'un avocat ou notaire, d'un psychiatre et d'un travailleur social.

24. En matière de services de santé et de services sociaux, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 3 de l'annexe I, portant notamment sur des décisions relatives à l'accès aux documents ou renseignements concernant un bénéficiaire, à l'admissibilité d'une personne à un programme d'assurance-maladie, à l'identification d'une personne handicapée, à l'évacuation et au relogement de certaines personnes, aux permis d'établissements de santé et de services sociaux, de banques

d'organes, de laboratoires ou d'autres services et aux certificats de centres de travail adapté, ou concernant un professionnel de la santé ou les membres du conseil d'administration d'un établissement.

25. Les recours visés aux paragraphes 2^o, 7^o, 10^o et 12^o de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin.

Les recours visés aux paragraphes 1^o, 4^o à 6^o, 13^o et 14^o de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par une formation de deux membres qui sont avocats ou notaires.

Les recours visés aux paragraphes 3^o, 8^o, 9^o et 11^o de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.

26. En matière de régime des rentes, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 4 de l'annexe I, portant sur des décisions prises par la Régie des rentes du Québec, notamment quant à une demande de prestation ou au partage de gains, ou sur des décisions prises par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, notamment quant à l'admissibilité au régime de retraite des élus municipaux, au nombre d'années de service, au traitement admissible ou au montant des cotisations ou de la pension.

27. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres qui sont avocats ou notaires.

Toutefois, l'un des membres doit être médecin dans le cas d'un recours formé, en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), contre une décision fondée sur l'état d'invalidité d'une personne.

28. En matière d'indemnisation, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 5 de l'annexe I, portant notamment sur des décisions relatives au droit à une indemnité ou au montant de celle-ci.

29. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin.

30. En matière d'immigration, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 6 de l'annexe I, portant sur des décisions prises par le ministre responsable de

l'application de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) quant à un engagement ou un certificat de sélection ou d'acceptation.

31. Ces recours sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.

SECTION II

LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

32. La section des affaires immobilières est chargée de statuer sur des recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative, les exemptions ou remboursements de taxes foncières ou d'affaires, la fixation des indemnités découlant de l'imposition de réserves pour fins publiques ou de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ou de dommages causés par des travaux publics ou sur la valeur ou le prix d'acquisition de certains biens, lesquels sont énumérés à l'annexe II.

33. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre évaluateur agréé.

Toutefois, les recours formés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et portant sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est inférieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat, notaire ou évaluateur agréé.

SECTION III

LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

34. La section du territoire et de l'environnement est chargée de statuer sur des recours portant notamment sur des décisions ou ordonnances prises quant à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, à son inclusion ou à son exclusion d'une zone agricole, à l'enlèvement du sol arable, à l'émission, au dépôt, au déchargement ou au rejet de contaminants dans l'environnement, à l'exercice d'une activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou à l'installation de certaines publicités commerciales le long des routes, lesquels sont énumérés à l'annexe III.

35. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul est avocat ou notaire.

SECTION IV

LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

36. La section des affaires économiques est chargée de statuer sur des recours portant sur des décisions relatives, notamment, aux permis, certificats, ou autorisations nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle, économique, industrielle ou commerciale, lesquels sont énumérés à l'annexe IV.

37. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul est avocat ou notaire.

CHAPITRE III

COMPOSITION

SECTION I

NOMINATION DES MEMBRES

38. Le Tribunal est composé de membres impartiaux et indépendants, nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre.

39. L'acte de nomination détermine la section à laquelle le membre est affecté.

40. À la section des affaires sociales, au moins dix membres doivent être médecins, dont au moins quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux.

SECTION II

RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES MEMBRES

41. Seule peut être membre du Tribunal la personne qui, outre les qualités requises par la loi, possède une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

42. Les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut notamment :

1^o déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir ;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat ;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux ;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres en assurant, le cas échéant, la représentation des milieux intéressés ;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

43. Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

44. La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

45. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

SECTION III

DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT

46. La durée du mandat d'un membre est de cinq ans, sous réserve des exceptions qui suivent.

47. Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

48. Le mandat d'un membre est renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins 3 mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard 3 mois avant l'expiration du mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de 5 ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

49. Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du membre et les consultations qu'il peut effectuer.

50. Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

SECTION IV

FIN PRÉMATURÉE DE MANDAT ET SUSPENSION

51. Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente section.

52. Pour démissionner, le membre doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président du Tribunal.

53. Le gouvernement peut destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 182.

Il peut pareillement suspendre le membre avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande.

54. En outre, le gouvernement peut démettre un membre pour l'un des motifs suivants :

1^o la perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions;

2^o son incapacité permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge; l'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président du Tribunal.

SECTION V

AUTRE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSATION DES FONCTIONS

55. Tout membre peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président du Tribunal et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre destitué ou autrement démis de ses fonctions.

SECTION VI

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

56. Le gouvernement détermine par règlement :

1^o le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres;

2^o les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel ou selon que le membre occupe une charge administrative au sein du Tribunal.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

57. Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres.

58. La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'une charge administrative au sein du Tribunal entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge.

59. Le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas.

60. Le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.

SECTION VII

MANDAT ADMINISTRATIF

61. Le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre.

L'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable.

62. Le président et les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

63. Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché, le ministre charge un autre vice-président de la suppléance.

64. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

65. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge administrative, si son mandat de membre prend fin prématurément ou n'est pas renouvelé, ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à la présente section.

66. Le gouvernement peut révoquer le président ou un vice-président de sa charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de ses attributions administratives.

67. En outre, le gouvernement peut démettre le président ou un vice-président de sa charge administrative pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer cette charge.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES

68. Avant d'entrer en fonction, le membre prête serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

69. Un membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

70. Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le Code de déontologie pris en application de la présente loi, un membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatibles, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

71. Les membres à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions, sauf les exceptions qui suivent.

72. Tout membre peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du président du Tribunal.

73. Tout membre peut, avec le consentement écrit du président du Tribunal, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré.

74. Le Tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT

SECTION I

DIRECTION ET ADMINISTRATION DU TRIBUNAL

75. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Tribunal.

Il a notamment pour fonctions :

1^o de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales du Tribunal en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres du Tribunal qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie;

4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions.

76. Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux conciliateurs et veiller à son respect.

Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

77. Pour la bonne expédition des affaires du Tribunal, le président peut, après consultation des vice-présidents responsables des sections concernées, affecter temporairement un membre auprès d'une autre section.

78. À chaque année, le président présente au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer l'accessibilité au Tribunal ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, compilés par le Tribunal pour chaque section sur une base mensuelle et portant sur:

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;

2° le nombre de remises accordées;

3° la nature des affaires dans lesquelles une séance de conciliation a été tenue, leur nombre, ainsi que le nombre d'entre elles où un accord est intervenu entre les parties;

4° la nature des affaires entendues, leur nombre, ainsi que les endroits et dates où elles l'ont été;

5° la nature des affaires prises en délibéré, leur nombre, ainsi que le temps consacré aux délibérés;

6° le nombre de décisions rendues ;

7° le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la requête introductive jusqu'au début de l'instruction ou jusqu'à ce que la décision soit rendue.

79. Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents.

80. Les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

81. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, un vice-président a notamment pour fonctions :

1° de veiller à la distribution des affaires et à la fixation des séances de la section dont il est responsable ; à cet égard, les membres sont soumis à ses ordres et directives ;

2° de participer à l'affectation temporaire d'un membre auprès d'une autre section.

SECTION II

SÉANCES

82. Le président, le vice-président responsable de la section ou tout membre désigné par l'un d'eux détermine quels membres sont appelés à siéger à l'une ou l'autre des séances.

Le président peut, lorsqu'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'une affaire, prévoir une formation composée d'un nombre de membres supérieur à celui prévu au chapitre II sans excéder cinq membres.

83. Les séances sont présidées par le président, le vice-président responsable de la section concernée ou un membre désigné par l'un d'eux parmi les membres.

84. Le Tribunal peut siéger à tout endroit du Québec. Lorsqu'il tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde au Tribunal l'usage d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

85. En matière d'évaluation foncière, le Tribunal peut siéger dans le territoire de la municipalité locale dont le rôle est visé lorsque le litige porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est égale ou inférieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement.

Toutefois, le président du Tribunal, en collaboration avec le vice-président responsable de la section des affaires immobilières, peut regrouper les territoires de plusieurs municipalités locales dans un rayon de 100 kilomètres et désigner celui où le Tribunal doit siéger.

Avec le consentement du requérant, le Tribunal peut siéger en dehors du territoire de la municipalité locale ou des limites fixées.

SECTION III

PERSONNEL ET RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

86. Le secrétaire du Tribunal ainsi que les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

87. Le secrétaire a la garde des dossiers du Tribunal.

88. Les documents émanant du Tribunal sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par un membre du Tribunal ou par le secrétaire.

89. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée par le Tribunal a droit d'accès, pour cause, à un dossier de la section des affaires sociales contenant des renseignements relatifs à la santé physique ou mentale d'une personne ou contenant des renseignements que le Tribunal estime d'un caractère confidentiel et dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à une personne.

Une personne autorisée à prendre connaissance d'un tel dossier est tenue de respecter son caractère confidentiel. Si une copie ou un extrait lui a été remis, elle doit le détruire dès qu'il ne lui est plus utile.

90. Le Tribunal constitue une banque de jurisprudence et s'assure, en collaboration avec la Société québécoise d'information juridique, de l'accessibilité de tout ou partie de l'ensemble des décisions qu'il a rendues.

Il omet le nom des personnes visées par une décision rendue par la section des affaires sociales.

91. Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'instance terminée.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits à l'expiration d'un délai de 1 an après la date de la décision définitive du Tribunal ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le président n'en décide autrement.

92. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées.

93. L'exercice financier du Tribunal se termine le 31 mars.

94. Le président du Tribunal soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

95. Les livres et comptes du Tribunal sont vérifiés chaque année par le Vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

96. Le Tribunal transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant le Tribunal.

97. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont prises sur le fonds du Tribunal administratif du Québec.

Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

2° les sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement ;

3° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal.

98. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'avance versée est remboursable sur le fonds du Tribunal.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

SECTION I

OBJET

99. Le présent chapitre édicte des règles de base qui complètent les règles générales du chapitre II du titre I propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

100. Le Tribunal ne peut statuer sur une affaire sans que les parties aient été entendues ou appelées.

Il est dispensé de cette obligation envers une partie pour faire droit à une requête non contestée. Il l'est également lorsque toutes les parties consentent à ce qu'il procède sur dossier, sous réserve de pouvoir les appeler pour les entendre.

En outre, si une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant

présentée, refuse de se faire entendre, le Tribunal peut néanmoins procéder et rendre une décision.

101. Sont parties à l'instance, outre la personne et l'autorité administrative ou l'autorité décentralisée directement intéressées, toute personne ainsi désignée par la loi.

102. Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix devant la section des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

Le ministre de la Sécurité du revenu ou un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur la sécurité du revenu peut se faire représenter par une personne de son choix devant la section des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours en matière de sécurité du revenu, d'aide et d'allocations sociales.

Le requérant peut, devant la section des affaires sociales s'il s'agit d'un recours en matière d'immigration, se faire représenter par un parent ou par un organisme sans but lucratif voué à la défense ou aux intérêts des immigrants, s'il ne peut se présenter lui-même du fait qu'il ne se trouve pas au Québec. Dans ce dernier cas, le mandataire doit fournir au Tribunal un mandat écrit, signé par la personne qu'il représente, indiquant la gratuité du mandat.

103. Lorsqu'il est saisi d'un recours formé en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41), le Tribunal doit s'assurer que l'occasion a été fournie au requérant de retenir les services d'un avocat.

104. Les membres du personnel du Tribunal prêtent assistance à toute personne qui la requiert pour la formulation d'une requête, d'une intervention ou de tout autre acte de procédure adressés au Tribunal.

105. Le Tribunal peut accepter une procédure même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

106. Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

Il ne peut cependant prolonger ce délai au-delà de quatre-vingt-dix jours.

107. Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoie le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si la loi prévoit que le recours suspend l'exécution de la décision ou si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

108. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

109. Le Tribunal peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par le présent chapitre ou par les lois particulières en vertu desquelles les recours sont formés.

Ces règles de procédure peuvent différer selon les sections ou, dans le cas de la section des affaires sociales, selon les matières auxquelles elles s'appliquent.

Le règlement est édicté après consultation du Conseil de la justice administrative et sur approbation du gouvernement.

SECTION III

PROCÉDURE INTRODUCTIVE ET PRÉLIMINAIRE

110. Le recours au Tribunal est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée ou qui suivent les faits qui y donnent ouverture; ce délai est cependant de 60 jours lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales.

Cette requête peut également être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec, auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal.

111. La requête indique la décision qui fait l'objet du recours ou les faits qui y donnent ouverture, expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours et mentionne les conclusions recherchées.

Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de procédure du Tribunal et indique, le cas échéant, le nom, l'adresse, ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant du requérant.

112. Les règles relatives à l'avis prévu à l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans tous les cas où une partie allègue qu'une disposition visée à cet article est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

113. Sur réception de la requête, le secrétaire du Tribunal en transmet copie à la partie contre laquelle le recours est formé et aux personnes indiquées à la loi.

114. L'autorité administrative dont la décision est contestée est tenue, dans les 30 jours de la réception de la copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal et au requérant copie du dossier relatif à l'affaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de télécopieur de son représentant.

L'organisme municipal responsable de l'évaluation est tenu de transmettre une copie des documents pertinents à la contestation dans les 10 jours de la réception de l'avis d'audience.

L'accès au dossier ainsi transmis demeure régi par la loi applicable à l'autorité administrative qui l'a transmis.

115. Le Tribunal peut, sur requête, rejeter un recours qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions.

116. Lorsque le Tribunal constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, que l'organe concerné a omis de prendre position sur certaines questions alors que la loi l'obligeait à le faire, il peut, si la date de l'audience n'est pas fixée, suspendre l'instance pour une période qu'il fixe afin que l'autorité administrative ou l'autorité décentralisée puisse agir.

Si, à l'expiration du délai, la contestation est maintenue, le Tribunal l'entend comme s'il s'agissait du recours sur la décision originale.

117. Lorsque, au cours d'une instance devant la section des affaires sociales, il se pose une question concernant le titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le Tribunal doit, sous réserve des exceptions visées à l'article 76 de cette loi, ordonner le renvoi de l'affaire à la Cour du Québec pour qu'elle statue sur la question soulevée. Dans ce cas, le secrétaire du Tribunal en avise sans délai le ministre du Revenu.

Dans les cas où la décision de la cour ne termine pas le litige, l'affaire est renvoyée au Tribunal.

118. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou du vice-président responsable de la section concernée, dans les conditions qu'il fixe.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le Tribunal lorsqu'il entend l'affaire, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

119. Doit être instruit et jugé d'urgence :

1° un recours formé en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32), portant sur le retrait de la reconnaissance par le ministre d'un fabricant ou d'un grossiste en médicaments ;

2° un recours formé en vertu de l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), portant sur une indemnité provisionnelle ;

3° un recours formé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35), portant sur la suspension, la révocation ou le non-renouvellement d'un permis d'exploitation de services d'ambulance ;

4° un recours formé en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41) concernant une personne gardée en établissement de santé ou de services sociaux ;

5° un recours formé en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (chapitre P-41.1), portant sur une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

6° un recours formé en vertu de l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), portant sur la décision d'évacuer et de reloger des personnes hébergées dans une installation où des activités sont exercées sans permis.

SECTION IV

CONCILIATION

120. S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée, le membre désigné par l'un d'eux ou l'un des membres appelés à siéger dans cette affaire peut, avec le consentement des parties, à tout moment avant le délibéré, suspendre l'instance pour une période n'excédant pas 30 jours, afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.

Le président peut également, avec le consentement des parties, accorder un délai additionnel s'il est d'avis que celui-ci permettra aux parties d'en arriver à un accord dans un délai raisonnable.

121. Le conciliateur est choisi par le secrétaire du Tribunal parmi les membres du personnel désignés par le président.

122. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles. Les parties doivent en être informées par le membre qui prononce la suspension de l'instance.

123. Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation.

124. Tout accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières.

Cet accord, entériné par le Tribunal, met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision de celui-ci.

SECTION V

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

125. S'il le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

126. La conférence préparatoire a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience ;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties, ainsi que les conclusions recherchées ;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire ;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

127. Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé, signé par les parties et le membre qui les a convoquées.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que le Tribunal, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

SECTION VI

AUDIENCE

128. Dans la mesure du possible, le Tribunal favorise la tenue de l'audience à une date et à une heure où les parties et, s'il y a lieu, leurs témoins peuvent être présents sans inconvénient majeur pour leurs occupations ordinaires.

Il en favorise également la tenue dans les 6 mois qui suivent le dépôt de la requête introductive du recours.

129. Un avis est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience ou dans celui fixé à la loi, mentionnant :

1^o l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience ;

2^o le droit des parties d'y être assistées ou représentées, et précisant les catégories de personnes habilitées par la loi à le faire devant le Tribunal ;

3^o le pouvoir du Tribunal de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

130. Tout journaliste qui démontre sa qualité est admis, sans autre formalité, à une audience à huis clos, à moins que le Tribunal ne juge que sa présence peut causer un préjudice à une personne dont les intérêts peuvent être touchés par l'instance.

Ce journaliste ne peut publier ou diffuser aucune information permettant d'identifier les personnes concernées, à moins d'y être autorisé par la loi ou le Tribunal.

131. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

132. Toute partie peut interroger et contre-interroger les témoins dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

133. Aucun témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées par le Tribunal ou par les parties.

Toutefois, il ne peut être contraint à répondre dans les cas et aux conditions prévus par les articles 307 et 308 du Code de procédure civile.

134. Le Tribunal peut ajourner l'audience, aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis que l'ajournement ne causera pas de retard

déraisonnable à l'instance et n'entraînera pas un déni de justice, notamment en vue de favoriser un règlement à l'amiable.

135. En matière d'expropriation, de même qu'en matière de fiscalité municipale lorsque le recours porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à celle fixée par le gouvernement, les dépositions sont conservées par la prise en sténographie ou par un enregistrement, selon la manière autorisée par le Tribunal, à moins que les parties ne renoncent à leur droit d'en appeler de la décision. Le cas échéant, la renonciation doit être écrite ou consignée au procès-verbal.

Dans le cas des autres recours entendus par la section des affaires immobilières ou de ceux entendus en matière de protection du territoire agricole, les dépositions ne sont conservées que si le requérant le demande par écrit.

136. Lorsque, par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audition, un autre membre désigné par le président du Tribunal ou par le vice-président responsable de la section concernée peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition.

La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un membre siégeant à l'audience.

SECTION VII

PREUVE

137. Toute partie peut présenter tout moyen pertinent de droit ou de fait pour la détermination de ses droits et obligations.

138. Le Tribunal peut subordonner la recevabilité de la preuve à des règles de communication préalable.

139. Le Tribunal peut refuser de recevoir toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

140. Outre les faits dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable, le Tribunal doit, dans les domaines relevant de sa compétence, prendre connaissance d'office du droit en

vigueur au Québec. Sauf dispositions contraires de la loi, doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou d'une autre manière prévue par la loi.

141. Un membre prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle de la section à laquelle il est affecté.

142. Le Tribunal ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Sauf pour les faits qui doivent être admis d'office en application de l'article 140, le Tribunal ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit ou de fait relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, sauf celles d'entre elles qui ont renoncé à exposer leurs prétentions.

SECTION VIII

RÉCUSATION D'UN MEMBRE

143. Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

144. Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président du Tribunal. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, le vice-président responsable de la section concernée ou par un autre membre désigné par l'un d'eux.

SECTION IX

DÉCISION

145. Lorsqu'une affaire est entendue par plus d'un membre, la décision est prise à la majorité des membres qui l'ont entendue. Si l'un d'eux est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.

Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déférée au président, au vice-président responsable de la section concernée ou à un membre désigné par l'un d'eux parmi les membres pour qu'il en décide selon la loi.

146. Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président du Tribunal, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Lorsqu'un membre saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai de trois mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

147. Toute affaire entendue par le membre dessaisi est décidée par les autres membres qui ont siégé à l'audience s'ils sont en nombre suffisant pour constituer le quorum ou, à défaut, entendue de nouveau.

148. Toute affaire entendue par un membre et sur laquelle il n'a pas encore été statué au moment où il cesse d'exercer ses fonctions obéit aux mêmes règles que celles prévues à l'article 147.

149. Le président, un vice-président ou tout membre appelé à entendre une affaire par application du deuxième alinéa de l'article 145, ou des articles 147 ou 148 peut, quant à la preuve testimoniale et du consentement des parties, s'en tenir aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

150. Lorsque, en cas d'empêchement ou de cessation de fonction, un membre ne peut signer la minute d'une décision prononcée à l'audience, un autre membre désigné par le président du Tribunal ou par le vice-président responsable de la section concernée peut signer cette minute.

151. Toute ordonnance de huis clos, de non-publication, de non-divulgateion ou de non-diffusion prononcée par le Tribunal au cours d'une affaire est expressément mentionnée dans la décision.

152. Une copie de la décision doit être transmise à chacune des parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

153. La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue.

Si le membre est empêché ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre membre désigné par le président du Tribunal ou par le vice-président responsable de la section concernée peut, sur demande d'une partie, rectifier la décision.

154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue.

155. Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de procédure du Tribunal et indique, le cas échéant, le nom, l'adresse, ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant du requérant.

Le secrétaire du Tribunal transmet copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

Le Tribunal procède sur dossier; il peut cependant, s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande, les entendre.

156. Une décision du Tribunal est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe du tribunal compétent et selon les règles prévues au Code de procédure civile.

Toutefois, l'exécution d'une décision statuant sur un recours formé selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) se fait suivant les règles prévues à cette loi.

157. Commet un outrage au tribunal toute personne qui contrevient à une décision ou à une ordonnance exécutoire.

158. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

SECTION X

APPEL

159. Les décisions rendues par le Tribunal dans les matières traitées par la section des affaires immobilières, de même que celles rendues en matière de protection du territoire agricole, peuvent, quel que soit le montant en cause, faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, sur permission d'un juge, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour.

160. La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le bien et elle est présentée par requête accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.

Elle doit être faite dans les 30 jours de la décision. Ce délai est de rigueur; il ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

161. La requête pour permission d'appeler, accompagnée d'un avis de présentation, doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour du Québec. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le requérant doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.

162. La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution. Toutefois, un juge de la Cour du Québec peut, sur requête, suspendre cette exécution si le requérant démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler.

163. Si la demande pour permission d'appeler est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement au Tribunal, ainsi qu'aux parties et à leur procureur.

De la même manière et dans les mêmes délais, l'intimé peut former un appel ou un appel incident.

Sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, l'appel suspend l'exécution de la décision.

164. La Cour du Québec connaît de l'appel selon la preuve faite devant le Tribunal, sans nouvelle enquête. Sa décision est sans appel.

TITRE III

LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

165. Est institué le « Conseil de la justice administrative ».

166. Le Conseil a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

167. Le Conseil est formé des membres suivants :

1^o le président du Tribunal ;

2^o un membre choisi parmi les vice-présidents du Tribunal ;

3^o deux membres choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres ;

4^o sept autres membres qui ne sont pas membres du Tribunal, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel.

168. Les membres visés aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 167 sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres du Tribunal, le président du Conseil.

Leur mandat est de 3 ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Tout membre peut, à la fin de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

169. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de composition et pour la durée prévues aux articles 167 et 168.

170. Les membres du Conseil doivent, pour y siéger, avoir prêté serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) jure que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge et que j'exercerai celle-ci impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances.».

Cette obligation est exécutée devant le président du Conseil. Ce dernier doit prêter le serment devant un juge de la Cour du Québec.

171. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

172. Le secrétaire du Tribunal agit comme secrétaire du Conseil.

173. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre.

Il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. Les séances sont publiques, à moins que le Conseil ne prononce le huis clos lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

174. Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités, approuvés par leurs membres et signés par le président de la séance ou le secrétaire, sont authentiques.

Il en est de même des documents émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés, ainsi que de leurs copies lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président du Conseil ou le secrétaire.

175. Le Conseil peut établir des règles pour sa régie interne, former des comités et en déterminer les attributions.

176. Le Conseil fournit au ministre tout rapport ou renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

177. Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard du Tribunal administratif du Québec ou de ses membres :

1° donner son avis au président du Tribunal sur l'efficacité des règles d'application adoptées par le Tribunal en matière de procédure, sur l'harmonisation de celles applicables devant chaque section et sur les projets de règlement qui lui sont soumis ;

2° édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal ;

3° recevoir et examiner toute plainte formulée contre un membre en application du chapitre IV ;

4° faire enquête, à la demande du ministre ou du président du Tribunal, en vue de déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente ;

5° faire enquête, à la demande du ministre, sur tout manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président du Tribunal de sa charge administrative dans le cas prévu à l'article 66 ;

6° faire rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative et à l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles et financières du Tribunal.

178. Le Conseil publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que les organismes et autorités décentralisés visés par l'article 9.

179. Le Conseil peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE III

DÉONTOLOGIE

180. Le Conseil édicte par règlement, après consultation du président, des vice-présidents et des membres du Tribunal, un code de déontologie qui leur est applicable.

Ce code est soumis à l'approbation du gouvernement.

181. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les membres à temps partiel.

CHAPITRE IV

PLAINTES

182. Toute personne peut porter plainte au Conseil contre un membre du Tribunal pour un manquement au code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles.

183. La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est transmise au siège du Conseil.

184. Lorsque la plainte est portée par un membre du Conseil, ce membre ne peut participer à l'examen de la plainte.

185. Le Conseil peut rejeter toute plainte manifestement non fondée. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

186. Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois de ses membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. L'un des membres du comité est membre du Tribunal, un autre n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal.

187. Le Conseil désigne parmi les membres du comité qui sont avocats ou notaires un président; ce dernier convoque les séances du comité.

188. Aux fins d'une enquête, le comité d'enquête et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

189. Le Conseil, si un motif impérieux le requiert, peut, après consultation du comité d'enquête, suspendre le membre pour la durée de l'enquête.

190. Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre et au plaignant l'occasion d'être entendus, le comité statue sur la plainte.

S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander soit la réprimande, soit la suspension avec ou sans rémunération pour la durée qu'il détermine, soit la destitution.

Le comité transmet au Conseil son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction.

191. Le Conseil transmet ensuite copie du rapport d'enquête et des conclusions du comité au membre qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au ministre.

192. Si le comité a jugé que la plainte est fondée, le Conseil, selon la recommandation du comité, soit adresse une réprimande au membre et en avise le ministre et le plaignant, soit transmet au ministre la recommandation de suspension ou de destitution et en avise le membre et le plaignant.

Lorsque la sanction recommandée est la destitution d'un membre, le Conseil peut immédiatement le suspendre pour une période de 30 jours.

CHAPITRE V

INCAPACITÉ PERMANENTE D'UN MEMBRE ET MANQUEMENT DANS L'EXERCICE D'UNE CHARGE ADMINISTRATIVE

193. Sur demande du ministre, dont il transmet copie au membre du Tribunal en cause, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé, soit :

1° de déterminer, en son nom, si le membre est atteint d'une incapacité permanente qui l'empêche de remplir les devoirs de sa charge;

2° d'examiner le manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président de sa charge administrative.

Dans un cas portant sur l'incapacité d'un membre, le Conseil agit également sur demande du président du Tribunal.

194. La formation du comité et sa présidence obéissent aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 186 et à l'article 187; le comité et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité prévus à l'article 188.

195. Le Conseil, si un motif impérieux le requiert, peut, après consultation du comité d'enquête, suspendre le membre, le président ou le vice-président en cause pour la durée de l'enquête.

196. Après avoir donné au membre, au président ou au vice-président en cause et à la personne ayant fait une demande d'enquête l'occasion d'être entendus, le comité transmet ses conclusions motivées au Conseil.

S'il estime qu'il y a eu manquement dans l'exercice d'une charge administrative, le comité peut recommander la révocation de cette charge. Dans ce cas, il transmet au Conseil sa recommandation et son rapport d'enquête.

197. Le Conseil transmet au membre, au président ou au vice-président en cause et à la personne ayant fait une demande d'enquête copie des conclusions du comité.

Le cas échéant, il leur transmet en outre la recommandation et le rapport d'enquête du comité.

198. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont prises sur les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

199. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

200. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Dans l'année qui suit la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport et elle entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés.

201. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement conformément à ce qui sera prévu dans la loi qui assurera, en prévoyant les règles de transition et de concordance avec les autres lois, l'application de la Loi sur la justice administrative.

ANNEXE I

LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

1. En matière de sécurité du revenu, d'aide et d'allocations sociales, la section des affaires sociales connaît des recours suivants :

1° les recours contre les décisions concernant le droit à une allocation, formés en vertu de l'article 20 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17);

2° les recours formés en vertu des articles 48 ou 59 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1);

3° les recours formés en vertu des articles 78 ou 81 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou des articles 31.18 ou 40 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre S-3.2);

4° les recours formés en vertu de l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1);

5° les recours contre les décisions concernant l'exonération d'un paiement, formés en vertu de l'article 517 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les recours contre les décisions concernant l'exonération d'un paiement ou le paiement d'une allocation de dépenses, formés en vertu de l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

2. En matière de protection des personnes atteintes de maladie mentale, la section des affaires sociales connaît des recours suivants :

1° les recours formés en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41);

2° les recours formés devant une commission d'examen en vertu des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

3. En matière de services de santé et de services sociaux, la section des affaires sociales connaît des recours suivants :

1^o les recours formés par les fabricants ou les grossistes en médicaments en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32);

2^o les recours contre les décisions de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, formés en vertu des articles 18.4 ou 50 de la Loi sur l'assurance-maladie;

3^o les recours formés en vertu de l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

4^o les recours formés en vertu de l'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

5^o les recours formés en vertu de l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

6^o les recours contre les décisions relatives aux permis, formés en vertu de l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35);

7^o les recours formés en vertu de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

8^o les recours formés en vertu des articles 42 ou 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

9^o les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou du sixième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

10^o les recours formés par des médecins, des dentistes ou des pharmaciens en vertu de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

11^o les recours en contestation ou en annulation d'élection ou de nomination formés en vertu des articles 148 ou 530.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 59 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

12^o les recours formés par des médecins ou des dentistes en vertu des articles 205 ou 252 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par des pharmaciens en vertu de l'article 253 de cette loi;

13° les recours contre les décisions relatives aux permis, formés en vertu de l'article 450 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

14° les recours formés en vertu de l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

4. En matière de régime des rentes, la section des affaires sociales connaît des recours suivants :

1° les recours contre les décisions rendues lors d'une révision faite par la Régie des rentes, formés en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° les recours formés en vertu de l'article 74 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

5. En matière d'indemnisation, la section des affaires sociales connaît des recours suivants :

1° les recours contre les décisions concernant le taux de diminution de capacité de travail, formés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) pour l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6);

2° les recours contre les décisions concernant le droit à une compensation ou le quantum d'une compensation, formés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail pour l'application de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

3° les recours formés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ou de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7) en application de l'article 579 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

4° les recours formés en vertu de l'article 83.49 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

5° les recours contre les décisions concernant l'indemnisation des victimes d'immunisation, formés en vertu de l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique;

6° les recours contre les décisions en révision concernant le droit du réclamant à une prestation ou le montant de celle-ci, formés en vertu de l'article 138 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) pour l'application de cette loi et de la Loi visant à favoriser le civisme, à l'égard d'une demande en révision logée le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre 54 des lois de 1993*) ou après cette date.

6. En matière d'immigration, la section des affaires sociales connaît des recours contre les décisions du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), formés en vertu de l'article 26 de cette loi.

ANNEXE II

LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

La section des affaires immobilières connaît des recours suivants :

1^o les recours formés en vertu de l'article 117.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2^o les recours formés en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) pour déterminer le prix ou l'indemnité découlant de l'acquisition d'un immeuble appartenant à un député;

3^o les recours formés en vertu de l'article 43 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) pour déterminer l'indemnité découlant des dommages subis;

4^o les recours formés en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer le montant des indemnités découlant de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers;

5^o les recours formés en vertu du chapitre X ou XI de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

6^o les recours formés en vertu de l'article 36.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

7^o les recours formés en vertu de l'article 64 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour déterminer le montant de l'indemnité découlant du refus du ministre de renouveler un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets;

8^o les recours formés en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Régie des télécommunications (chapitre R-8.01);

9^o les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour évaluer et fixer les dommages subis;

10^o les recours formés en vertu des articles 45, 137 ou 191.29 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) pour déterminer l'indemnité découlant d'une expropriation;

11° les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

ANNEXE III

LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La section du territoire et de l'environnement connaît des recours suivants :

1° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Communauté urbaine de Montréal ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service, formés en vertu de l'article 151.2.8 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2);

2° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, formés en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (chapitre P-41.1);

3° les recours contre les décisions ou ordonnances rendues par le ministre de l'Environnement et de la Faune, formés en vertu de l'article 96 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'article 68 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

ANNEXE IV

LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

La section des affaires économiques connaît des recours formés en vertu:

1^o de l'article 17 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10);

2^o de l'article 45 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);

3^o de l'article 65 de la Loi sur l'assurance-récolte (chapitre A-30);

4^o de l'article 366 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

5^o de l'article 154 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1);

6^o de l'article 560 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

7^o de l'article 123.145 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

8^o de l'article 26 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);

9^o de l'article 15 de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1);

10^o de l'article 37 de la Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1);

11^o de l'article 26 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5);

12^o de l'article 22 de la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

13^o de l'article 36.16 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

14° de l'article 21 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01);

15° de l'article 17 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29);

16° de l'article 339 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

17° de l'article 55.35 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42);

18° de l'article 35 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1);

19° de l'article 36 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2);

20° de l'article 55 de la Loi sur la Régie des télécommunications (chapitre R-8.01);

21° de l'article 53.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

22° de l'article 36 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

23° de l'article 252 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);

24° de l'article 22 de la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01);

25° de l'article 51 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

26° de l'article 19 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (chapitre U-1.1);

27° de l'article 324 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 13-97, 15 janvier 1997

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, c. 67)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, c. 67) a été sanctionnée le 15 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 février 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de celles de l'article 150;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, c. 67), à l'exception de celles de l'article 150 de cette loi, entrent en vigueur le 14 février 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26989

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 14-97, 15 janvier 1997

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

ATTENDU QU'en vertu des articles 244, 270 et 282 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1995, le gouvernement peut édicter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2, a. 244, 270 et 282;
1995, c. 67, a. 148)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret 2560-83 du 6 décembre 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 318-86 du 19 mars 1986, 1590-93 du 17 novembre 1993 et 1878-93 du 15 décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Lorsqu'une personne morale est fondatrice, copie de la résolution qui l'autorise à être fondatrice et qui désigne une personne pour signer les statuts de constitution en son nom, doit accompagner les statuts. Cette copie doit être certifiée conforme.».

2. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant:

«NOM».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** En plus de l'un des termes appropriés visés aux articles 16 et 221.7 de la loi, le nom d'une coopérative doit contenir un mot ou une expression qui reflète son objet coopératif et un élément distinctif.».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de la dénomination sociale» par les mots «du nom».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «La dénomination sociale» par les mots «Le nom».

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «La dénomination sociale» et «si elle», respectivement, par les mots «Le nom» et «s'il».

7. L'article 10.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «une dénomination sociale» par les mots «un nom»;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° le caractère distinctif de ce nom et de l'autre nom utilisé et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par ces noms;

2° la manière dont ces noms sont utilisés.».

8. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**10.3** Si le nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion en vertu des critères mentionnés à l'article 10.2, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de ce nom et de l'autre nom utilisé ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements que ces noms désignent, eu égard:».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «La dénomination sociale» par les mots «Le nom».

10. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la valeur des ventes ou des revenus bruts a» par les mots «les produits ont».

12. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19.** Ces états financiers doivent être adaptés aux particularités de l'entreprise coopérative de la façon suivante:

1° les ristournes attribuées sous forme de prêt, le cas échéant, doivent être le dernier poste de la rubrique «Passif»; cette rubrique est suivie de la rubrique «Avoir» qui se subdivise en une section «Parts privilégiées participantes», une section «Avoir des membres» et une section «Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération», selon le cas;

2° la section «Parts privilégiées participantes» ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées;

3° la section «Avoir des membres» ne mentionne que:

a) le montant des parts sociales payées;

b) le montant des parts privilégiées payées;

4° la section «Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération», selon le cas, mentionne:

a) les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi;

b) le montant de la réserve visée à l'article 145 de la loi;

c) le montant du surplus d'apport ou de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;

5° les expressions «trop-perçus» ou «excédents» remplacent l'expression «bénéfices»; l'expression «excédents» peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression «trop-perçus» ne s'emploie que dans le cas des coopératives d'approvisionnement en biens ou services;

6° l'expression «déficit» remplace l'expression «perte» à l'état des résultats;

7° l'état de la réserve qui remplace l'état des bénéfices non répartis mentionne:

a) le solde à la fin de l'exercice précédent;

b) les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la loi;

c) le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle;

d) les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant;

e) les impôts payés ou récupérés;

f) tout redressement requis, le cas échéant;

g) le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.».

13. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents, sont déduits des trop-perçus ou excédents nets de l'exercice pour établir les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi. Dans le cas d'un déficit, ces intérêts s'additionnent.».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «résultats extraordinaires» par les mots «éléments extraordinaires».

15. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** Les renseignements suivants doivent être donnés dans des notes distinctes aux états financiers:

1^o le nombre de parts de qualification visées à l'article 38.3 de la loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires ou exclus, si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées;

2^o la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 45 du présent règlement. ».

16. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** La mission d'examen visée à l'article 139 de la loi, est la mission d'examen définie aux chapitres 8100 et 8200 du Manuel de l'I.C.C.A.. ».

17. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «spéciales» par le mot «extraordinaires».

18. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants:

«3^o fournir du travail, sauf les rémunérations payées; dans le cas prévu au paragraphe 3.1^o du présent article:

3.1^o fournir du travail les rémunérations payées conformément à par l'entreprise;»; l'article 225 de la loi:

2^o par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, des mots « ou par une fiducie dans laquelle la coopérative, la fédération ou la confédération transfère des biens de son patrimoine ».

19. Le chapitre XI de ce règlement, comprenant les articles 50 à 54, est abrogé.

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, de ce qui suit:

«**CHAPITRE XII.I**
CONTINUATION D'UNE ASSOCIATION
EN MILIEU SCOLAIRE EN COOPÉRATIVE

59.1 Les statuts de continuation d'une association en milieu scolaire en coopérative doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 32.1.

59.2 Les documents prévus par les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 252 de la loi doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 32.2.

59.3 Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 32.3, signée par le secrétaire de l'association, doit accompagner les statuts de continuation.

59.4 Les droits à payer lors de la requête demandant la continuation d'une association en milieu scolaire en coopérative sont de 145 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 69.1. ».

21. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «social».

22. L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «social».

23. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «deux» par le mot «trois».

24. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«**71.** Les droits à payer lors d'une demande de révocation rétroactive de la dissolution d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération sont de 175 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 69.1.

72. Aux fins de l'article 211.5 de la loi, le sens du mot «opérations» est le même que celui prévu à l'article 45 du présent règlement selon l'objet coopératif poursuivi.

73. Le certificat d'attribution de nom prévu par l'article 19 de la loi doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 38.

74. Le certificat de modification des statuts prévu par l'article 211.6 de la loi doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 39. ».

25. Les annexes 1 à 24 et 29 à 37 de ce règlement sont remplacées par les annexes 1 à 24 et 29 à 39 jointes au présent règlement.

26. Les annexes 25 à 28 de ce règlement sont abrogées.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1997.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 1 (a. 1)

STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE

1. Nom
2. District judiciaire du Québec où se trouve le domicile de la coopérative
3. Objet
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi
5. Autres dispositions

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Constitution

(date)

(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____

Annexe 1 (a. 1)

STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE (suite)

6. Fondateurs: Lire attentivement les instructions avant de compléter cette case

6.1 Personnes physiques : Si espace insuffisant, poursuivre sur annexe

NOM	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL	SIGNATURE

6.2 Sociétés : Si espace insuffisant, poursuivre sur annexe

Nom :
 Domicile :
 Signature de la personne autorisée :

NOM DE SES MEMBRES	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL

6.3 Personnes morales : Si espace insuffisant, poursuivre sur annexe

NOM	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL	LOI CONSTITUTIVE	SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 2 (a. 2)

REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES
STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE

Nous, soussignés, fondateurs de la coopérative _____
(nom de la coopérative en formation)

demandons au ministre la constitution de cette coopérative, et nous donnons avis :

1^o que la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire est :

_____ (nom)

_____ (domicile incluant le code postal)

_____ (code régional et numéros de téléphone au bureau et à la résidence et numéro de télécopieur)

2^o que le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation sont les suivants :

mode : _____ (un seul mode)

délai : _____ (nombre de jour(s) entre l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée)

3^o que le domicile de la coopérative dont la constitution est demandée est :

_____ (adresse complète incluant le code postal)

Signature de deux fondateurs

Signature : _____ (fondateur signataire des statuts)

Date : _____ Signature : _____ (fondateur signataire des statuts)

Nom et domicile de la personne ou de l'organisme qui a rempli les présents documents, si différents du secrétaire provisoire.

_____ (nom)

_____ (adresse, numéro de téléphone et de télécopieur)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 4 (a. 4)

ATTESTATION D'UN MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ FONDATRICE D'UNE COOPÉRATIVE

Je, soussigné, membre de _____
(nom de la société)

_____, atteste que les membres de cette société ont valablement
décidé que cette société soit fondatrice de _____
(nom de la coopérative en formation)

et que _____ soit autorisé à signer
(nom)

les statuts de constitution au nom de la société.

Date : _____ Signature : _____
(Signataire autre que la personne autorisée)

NOTE : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 5 (a. 13)

**STATUTS DE MODIFICATION D'UNE COOPÉRATIVE,
D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

1. Nom

2. Les statuts sont modifiés de la façon suivante :

3. Date de la modification :

 date de la signature par le ministre date ultérieure : _____

4. Signature de l'administrateur autorisé :

(date)_____
(signature)**RÉSERVÉ AU MINISTÈRE**

Acceptation

(date)_____
(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 6 (a. 14)

**REQUÊTE ET ATTESTATION DEVANT
ACCOMPAGNER LES STATUTS DE MODIFICATION**

Requête	
Considérant que _____	(nom de la coopérative)
est régie par la Loi sur les coopératives et qu'elle a adopté un règlement modifiant ses statuts selon ce qui apparaît sur les statuts de modification ci-joints;	
Je, soussigné, administrateur dûment autorisé par ce règlement, demande au ministre d'accepter la modification.	
Date : _____	_____ (signature)

Attestation	
Je, soussigné, secrétaire de _____	(nom de la coopérative)
atteste qu'à une assemblée générale régulièrement convoquée et tenue le _____, un règlement modifiant les statuts,	
selon ce qui apparaît sur les statuts de modification ci-joints, et autorisant _____	
_____ (nom de la personne autorisée)	
administrateur, à signer ces statuts, a été validement adopté conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi.	
Date : _____	_____ (signature)

ANNEXE 7 (a.17)**CONTENU MINIMAL DES ÉTATS FINANCIERS
DES COOPÉRATIVES VISÉES À L'ARTICLE 17 DU
RÈGLEMENT****1. Les états financiers doivent comprendre :**

- 1^o le bilan;
 - 2^o l'état des résultats;
 - 3^o l'état de la réserve.
- 2. Le bilan doit être dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice financier et il doit présenter séparément les postes suivants :**
- 1^o l'encaisse;
 - 2^o les comptes à recevoir et la provision pour créances douteuses;
 - 3^o le montant en souffrance ou ne résultant pas du cours ordinaire des opérations, dû par des administrateurs;
 - 4^o la valeur des stocks avec indication de la base d'évaluation;
 - 5^o le total de l'actif à court terme;
 - 6^o les placements, en indiquant le nom de l'entreprise, la nature du placement et la base d'évaluation;
 - 7^o les immobilisations, en indiquant séparément, les catégories suivantes : terrains, bâtiments, ameublement, matériel roulant, et en indiquant pour chaque catégorie et au total : le coût d'acquisition, le montant de l'amortissement accumulé, la valeur amortie;
 - 8^o les frais reportés;
 - 9^o le total de l'actif;
 - 10^o les emprunts à court terme;
 - 11^o les comptes à payer;
 - 12^o les frais courus;
 - 13^o les revenus reportés;
 - 14^o la partie des dettes à long terme venant à échéance au cours de l'exercice;
 - 15^o le total du passif à court terme;

16^o les dettes à long terme, en indiquant pour chacune:

- a) la nature,
- b) les garanties,
- c) le taux d'intérêt,
- d) le mode de remboursement,

17^o les ristournes attribuées sous forme de prêt;

18^o le total du passif.

Après la présentation des postes ci-dessus, suit la rubrique "Avoir" qui se subdivise en trois sections, soit : "Parts privilégiées participantes", "Avoir des membres" et "Avoir de la coopérative".

La section "Parts privilégiées participantes" ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées.

La section "Avoir des membres" ne mentionne que :

19^o le montant des parts de qualification souscrites;

20^o le montant des parts sociales payées;

21^o le montant des parts privilégiées payées;

22^o le total de cette section.

La section "Avoir de la coopérative" mentionne :

23^o les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi;

24^o le montant de la réserve visée à l'article 145 de la loi;

25^o le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;

26^o le total de cette section;

27^o le total de la rubrique "Avoir";

28^o le total résultant de l'addition du passif et de la rubrique "Avoir".

3. L'état des résultats doit être dressé de manière à présenter fidèlement le résultat des opérations de l'exercice financier et il doit présenter séparément les éléments suivants :

- 1° les ventes et les revenus bruts;
- 2° le coût des marchandises vendues;
- 3° les trop-perçus ou excédents bruts;
- 4° les dépenses, en mentionnant séparément
 - a) les salaires,
 - b) l'amortissement des immobilisations,
 - c) les frais d'intérêt;
- 5° les trop-perçus ou excédents ou le déficit des opérations;
- 6° sous la rubrique "Autres résultats";
 - a) les ristournes provenant d'une fédération ou d'une autre coopérative;
 - b) les éléments extraordinaires;
- 7° les trop-perçus ou excédents ou le déficit de l'exercice;

8° les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents;

9° les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la loi, ou le déficit, selon le cas, additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

L'expression "excédents" peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression "trop-perçus" ne s'emploie que dans le cas de coopératives d'approvisionnement en biens ou services.

4. L'état de la réserve mentionne :

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;

2° les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la loi;

3° le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle;

4° les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

5° les impôts payés ou récupérés;

6° tout redressement requis, le cas échéant;

7° le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

5. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en décaissant et en indiquer les effets sur les états financiers.

6. Les notes aux états financiers doivent donner les renseignements suivants dans des notes distinctes:

1° le taux d'intérêt sur les ristournes attribuées sous forme de prêt, leurs conditions de remboursement;

2° le nombre de parts de qualification visées dans l'article 38.3 de la loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires ou exclus si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées;

3° les conditions de rachat ou de remboursement, les privilèges, droits et restrictions attachés aux parts privilégiées et aux parts privilégiées participantes et le montant des intérêts en arrrages sur ces parts;

4° la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 45 du règlement.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 8 (a. 27)

**STATUTS DE FUSION ORDINAIRE D'UNE
COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION**

1. Nom de la coopérative ou fédération issue de la fusion	2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile	
3. Objet		
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi		
5. Territoire de recrutement des membres (dans le cas d'une fédération)		
6. Autres dispositions		
7. Date de la fusion: <input type="checkbox"/> date de la signature par le ministre <input type="checkbox"/> date ultérieure :		
8. NOM DES COOPÉRATIVES OU FÉDÉRATIONS FUSIONNANTES	SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR AUTORISÉ	DATE

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Autorisation

(date)

(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 9 (a. 28)

**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER
LES STATUTS DE FUSION ORDINAIRE**

Considérant que

_____ (nom)

_____ (nom)

_____ (nom)

sont régies par la Loi sur les coopératives;

Considérant que ces coopératives ou fédérations ont, conformément à l'article 155 de la loi, conclu une convention de fusion dont copie est jointe;

Considérant que chacune de ces coopératives ou fédérations a, à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue, validement adopté un règlement pour approuver cette convention et autoriser respectivement chacun de nous à signer les statuts;

Nous, soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion, et nous donnons avis :

1^o que l'adresse du domicile de la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion est la suivante :

_____;

2^o que la date de la fin de son exercice financier est le

_____;

3^o que le vérificateur nommé est

_____;

4^o que les règlements ont été validement adoptés à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue par chaque coopérative ou fédération fusionnante;

5^o que la coopérative ou fédération est affiliée à : _____
(nom de la fédération dans le cas d'une coopérative)

_____ (nom de la confédération dans le cas d'une fédération)

_____ (nom)

Date : _____ (signature)

_____ (nom)

Date : _____ (signature)

_____ (nom)

Date : _____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 10 (a. 29)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION
FUSIONNANTE DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION ORDINAIRE**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la coopérative ou de la fédération)

atteste que les règlements visés dans l'article 156 de la loi ont été valablement adoptés à une assemblée extraordinaire
régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date : _____
(signature)

Note : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 11 (a. 30)

**CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR DEVANT ACCOMPAGNER
LES STATUTS DE FUSION ORDINAIRE**

Je, soussigné, ai été nommé conformément à la loi, vérificateur de _____

(nom de la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion)

coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion des coopératives ou fédérations suivantes :

(nom)

(nom)

(nom)

J'ai examiné le bilan pro forma résultant de la consolidation des bilans des coopératives ou fédérations fusionnantes et selon ce bilan :

1° il n'y a pas lieu de croire que la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion ne pourra acquitter son passif à échéance;

2° la valeur comptable de l'actif de la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion :

- n'est pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé;
- est inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé, et tous les créanciers ont consenti à la fusion.

Date : _____

(signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 12 (a. 32)

**STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION
D'UNE COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION**

1. Nom de la coopérative ou de la fédération absorbante		
2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile		
3. Objet		
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative est régie par le chapitre I du titre II de la loi		
5. Territoire de recrutement des membres (dans le cas d'une fédération)		
6. Autres dispositions		
7. Date de la fusion : Date de la signature par le ministre Date ultérieure : _____		
8. Coopérative ou fédération absorbante		
NOM	SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR AUTORISÉ	DATE
9. Coopérative ou fédération absorbée		
NOM	SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR AUTORISÉ	DATE

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Autorisation

(date)

(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 13 (a. 33)

REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS
DE FUSION PAR ABSORPTION

Considérant que

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbante)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbée)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbée)

sont régies par la Loi sur les coopératives;

Considérant que ces coopératives ou fédérations ont conclu, conformément à l'article 165 de la loi, une convention de fusion par absorption, dont copie est jointe;

Considérant que chaque coopérative ou fédération absorbée a, à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue, validement adopté un règlement pour approuver la convention et autoriser un administrateur à signer les statuts;

Considérant que le conseil d'administration de la coopérative ou fédération absorbante a, à une assemblée régulièrement convoquée et tenue, validement adopté une résolution pour approuver la convention et autoriser un administrateur à signer les statuts.

Nous, soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion, et nous donnons avis :

1° que l'adresse du domicile de la coopérative ou fédération absorbante est la suivante :

_____ ;

2° que la date de la fin d'exercice financier de la coopérative ou fédération absorbante est le

_____ ;

3° que le vérificateur de la coopérative ou fédération absorbante est

_____ ;

4° que la coopérative ou fédération absorbante est affiliée à :

_____ (nom de la fédération dans le cas d'une coopérative)

_____ (nom de la confédération dans le cas d'une fédération)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbante)

Date : _____ (signature)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbée)

Date : _____ (signature)

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbée)

Date : _____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 14 (a. 34)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU
D'UNE FÉDÉRATION ABSORBÉE PAR FUSION
DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la coopérative ou fédération absorbée)
atteste que le règlement visé à l'article 166 de la loi a été valablement adopté à une assemblée extraordinaire
régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____
(date) (nom de la personne autorisée)
administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date : _____
(signature)

NOTE : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 15 (a. 35)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU
D'UNE FÉDÉRATION ABSORBANTE DEVANT
ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la coopérative ou de la fédération absorbante)

atteste que la résolution visée à l'article 168 de la loi a été validement adoptée à une réunion du conseil d'administration
régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date : _____
(signature)

Note : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 16 (a. 36)

**CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR DEVANT ACCOMPAGNER
LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION**

Je, soussigné, vérificateur de _____
(nom de la coopérative ou fédération absorbante)

ai examiné le bilan pro forma résultant de la consolidation des bilans de _____

_____ (nom de la coopérative ou fédération absorbante)

et de

_____ (nom de l'une des coopératives ou fédérations absorbées)

_____ (nom de l'une des coopératives ou fédérations absorbées)

et selon ce bilan :

- 1^o il n'y a pas lieu de croire que la coopérative ou fédération absorbante ne pourra pas acquitter son passif à échéance à la suite de cette fusion par absorption;
- 2^o la valeur comptable de l'actif de la coopérative ou fédération absorbante, suite à cette fusion, ne sera pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé.

Date : _____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 17 (a. 38)

STATUTS DE FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION
OU UNE CONFÉDÉRATION ET UNE COMPAGNIE

1. Nom de la coopérative, fédération ou confédération fusionnante		
2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile		
3. Objet		
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative est régie par le chapitre I du titre II de la loi		
5. Territoire de recrutement des membres (dans le cas d'une fédération ou confédération)		
6. Autres dispositions		
7. Date de la fusion Date de la signature par le ministre Date ultérieure : _____		
8. Coopérative, fédération ou confédération fusionnante		
Nom	Signature de l'administrateur autorisé	Date
9. Compagnie fusionnante		
Nom	Signature de l'administrateur autorisé	Date

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE	
Autorisation	
_____	_____
(date)	(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 18 (a. 39)

**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE
FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION OU UNE
CONFÉDÉRATION ET UNE COMPAGNIE**

Considérant que _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

est régie par la Loi sur les coopératives;

Considérant que _____
(nom de la compagnie)

est régie par la Loi sur les compagnies du Québec, partie _____;
(I ou I-A)

Considérant que le conseil d'administration de chacune de ces personnes morales, à une réunion régulièrement convoquée et tenue, a valablement adopté la résolution prévue par l'article 173 de la loi et une autre résolution pour autoriser respectivement chacun de nous à signer les statuts.

Nous, soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion, et nous donnons avis :

1° que l'adresse du domicile de la coopérative, fédération ou confédération qui sera issue de la fusion est :

_____;

2° que la date de la fin de son exercice financier est le _____;

3° que son vérificateur est _____;

4° qu'elle est affiliée à :

(nom de la fédération dans le cas d'une coopérative)

(nom de la confédération dans le cas d'une fédération)

(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

Date : _____
(signature)

(nom de la compagnie)

Date : _____
(signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 19 (a. 40)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION
OU D'UNE CONFÉDÉRATION FUSIONNANT AVEC UN COMPAGNIE**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

atteste que la résolution visée à l'article 173 de la loi a été validement adoptée à une réunion du conseil
d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date : _____
(signature)

Note : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 20 (a. 41)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE FUSIONNANT AVEC
UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la compagnie)

atteste :

1^o que toutes les actions du capital-actions de cette compagnie sont détenues par _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

2^o que la résolution visée à l'article 173 de la loi a été valablement adoptée à une réunion du conseil
d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date : _____
(signature)

Note : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 21 (a. 42)

**CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR DEVANT ACCOMPAGNER LES
STATUTS DE FUSION D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU
D'UNE CONFÉDÉRATION AVEC UNE COMPAGNIE**

Je, soussigné, vérificateur de _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

ai examiné le bilan pro forma résultant de la consolidation des bilans de _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

et de _____
(nom de la compagnie)

et selon ce bilan :

1° il n'y a pas lieu de croire que la coopérative, fédération ou confédération qui sera issue de la fusion ne pourra pas acquitter son passif à échéance;

2° la valeur comptable de l'actif de la coopérative, fédération ou confédération qui sera issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé.

De plus, j'atteste que toutes les actions du capital-actions de la compagnie sont détenues par _____
(nom de la coopérative, fédération ou confédération)

Date : _____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 22 (a. 46)

STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION

1. Nom
2. District judiciaire du Québec où se trouve le domicile
3. Objet
4. Territoire de recrutement des membres
5. Autres dispositions

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE	
Constitution	
_____	_____
(date)	(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 23 (a. 47)

**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE
CONSTITUTION D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

En notre qualité de fondatrices de _____
(nom)

nous demandons au ministre de la constituer et nous donnons avis :

1^o que la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire est :

_____ (nom)

_____ (domicile incluant le code postal)

_____ (code régional, numéros de téléphone au bureau et à la résidence et numéro de télécopieur)

2^o que le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation sont les suivants :

mode : _____
(un seul mode)

délai : _____
(nombre de jour(s) entre l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée)

3^o que l'adresse du domicile de la fédération ou confédération dont la constitution est demandée est _____

_____ (adresse complète incluant le code postal)

Signature de deux fondatrices

Fondatrice : _____
(nom)

Date : _____

par : _____
(signature)

Fondatrice : _____
(nom)

Date : _____

par : _____
(signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 29 (a. 55)

STATUTS DE CONTINUATION D'UNE COMPAGNIE EN COOPÉRATIVE

1. Nom
2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile
3. Objet
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi
5. Autres dispositions
6. Compagnie qui demande la continuation : <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;"> _____ (date) </div> <div style="text-align: center;"> _____ (nom) </div> <div style="text-align: center;"> _____ (signature de l'administrateur autorisé) </div> </div>

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE
Continuation <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;"> _____ (date) </div> <div style="text-align: center;"> _____ (signature) </div> </div>

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 31 (a. 57)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE DEVANT
ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONTINUATION EN COOPÉRATIVE**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la compagnie)

atteste que les règlements visés à l'article 263 de la loi ont été validement adoptés à une réunion du conseil d'administration
régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____,
(date) (nom de la personne autorisée)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts de continuation et que le règlement approuvant le projet de continuation a été ratifié
par tous les actionnaires présents ou représentés à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Date : _____ (signature)

NOTE : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 32 (a. 58)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE DEVANT ACCOMPAGNER
LES STATUTS DE CONTINUATION EN COOPÉRATIVE AGRICOLE**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de la compagnie)
atteste que, selon le projet de continuation de cette compagnie en coopérative agricole, tous les membres de la coopérative
issue de la continuation seront des producteurs agricoles.

Date : _____
_____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 32.1 (a. 59.1)

STATUTS DE CONTINUATION D'UNE ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE EN COOPÉRATIVE

1. Nom
2. District judiciaire du Québec où se trouve son domicile
3. Objet
4. Autres dispositions
<p>5. Association qui demande la continuation :</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> (date) (nom) </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> (signature de l'administrateur autorisé) </div>
RÉSERVÉ AU MINISTÈRE
<p>Continuation</p> <div style="text-align: center; margin-top: 40px;"> (date) (signature) </div>

Enregistrement

Numéro de dossier : _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 32.2 (a. 59.2)

**REQUETE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS
DE CONTINUATION D'UNE ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE EN COOPÉRATIVE**

Je, soussigné, administrateur dûment autorisé de _____

(nom de l'association)

demande au ministre la continuation de cette association en coopérative, et je donne avis :

1° que l'adresse du domicile de la coopérative qui sera issue de la continuation est _____

_____ ;

2° que les règlements ont été valablement adoptés à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue;

3° que la coopérative a demandé son affiliation à _____

(nom de la fédération)

Les nom et domicile des premiers administrateurs sont :

NOM	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL

Date : _____

_____ (signature)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 32.3 (a. 59.3)

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE DEVANT
ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONTINUATION EN COOPÉRATIVE**

Je, soussigné, secrétaire de _____
(nom de l'association)

atteste que les règlements visés à l'article 263 de la loi ont été valablement adoptés à une réunion du conseil d'administration
régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____,
(date) (nom de la personne autorisée),
administrateur, a été autorisé à signer les statuts de continuation et que le règlement approuvant le projet de continuation a été ratifié par tous
les membres présents ou représentés à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Date : _____ (signature)

NOTE : La personne autorisée à signer les statuts ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 33 (a. 60)

**RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE D'ORGANISATION
D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

Retourner ce rapport dans les 10 jours de la tenue de l'assemblée

Nom		
Adresse postale		
No	Rue	
Municipalité	Code postal	No de téléphone ind. rég.

Les coopératives qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 61 de la loi en choisissant de ne pas nommer d'administrateurs, doivent remplir la formule 36 à l'endos.

Veuillez cocher si administrateur

Administrateurs élus et dirigeants. Au besoin, joindre une annexe.			
Fonction	Nom	Domicile incluant le code postal	No de téléphone
Président			
Vice-président			
Secrétaire			
Trésorier			
Directeur-général ou gérant			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			

Date de la fin de l'exercice financier	
--	--

Au moins cinq administrateurs doivent être élus sauf dans une coopérative de travail où le minimum est de trois.

Nom et adresse du vérificateur nommé		
Nom		
Adresse (no, rue, municipalité)	Code postal	No de téléphone ind. rég.
Nom de la fédération à laquelle la coopérative a demandé son affiliation (s'il y a lieu)		
Nom de la confédération à laquelle la fédération a demandé son affiliation (s'il y a lieu)		

Date de la tenue de l'assemblée	
---------------------------------	--

Numéro de dossier	
-------------------	--

Signature	Date
Secrétaire ou personne autorisée	



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 34 (a. 61)

**AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE
D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

<p>Avis est donné que l'adresse du siège de</p> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <p style="text-align: center;">(nom)</p>	
<p>est, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts, maintenant la suivante :</p>	
<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <p style="text-align: center;">(numéro)</p>	<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <p style="text-align: center;">(nom de la rue)</p>
<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <p style="text-align: center;">(municipalité)</p>	<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <p style="text-align: center;">(code postal)</p>
<p>Date : _____</p>	<p style="text-align: right;">_____</p> <p style="text-align: right;">(signature de la personne autorisée)</p>

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE	
<p>Date de réception :</p>	<p>Numéro de dossier : _____</p> <p>Enregistrement</p>



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 35 (a. 62)

**AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE
D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION
LORS DU TRANSFERT DU SIÈGE DANS UN AUTRE DISTRICT JUDICIAIRE**

Avis est donné que l'adresse du siège de			
est :	(nom)		
	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 45%; text-align: center; border: none;">(numéro)</td> <td style="width: 55%; text-align: center; border: none;">(nom de la rue)</td> </tr> </table>	(numéro)	(nom de la rue)
(numéro)	(nom de la rue)		
	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 45%; text-align: center; border: none;">(municipalité)</td> <td style="width: 55%; text-align: center; border: none;">(code postal)</td> </tr> </table>	(municipalité)	(code postal)
(municipalité)	(code postal)		
dans les limites du district judiciaire mentionné aux statuts de modification ci-joints.			
Date :	(signature de la personne autorisée)		

RÉSERVE AU MINISTÈRE

Date de réception :	Numéro de dossier : _____ Enregistrement
---------------------	---



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 36 (a. 63)

CONVENTION DES MEMBRES D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION
OU D'UNE CONFÉDÉRATION DE NE PAS ÉLIRE D'ADMINISTRATEURS

Nous, soussignés, membres de _____
(nom)
convenons de ne pas élire d'administrateurs pour une période d'un an commençant le _____
et d'administrer nous-mêmes les affaires de cette coopérative pendant cette période

Membres	Adresse	Date

ATTESTATION

Je, soussigné, secrétaire ou personne autorisée de _____
(nom)
atteste que tous les signataires de la convention ci-dessus sont membres ou représentants dûment autorisés de personnes
morales
ou sociétés membres de cette coopérative, fédération ou confédération et que cette dernière comptait _____
(nombre maximum 24)
membres lors de la signature de cette convention.
Le pourcentage des signataires par rapport au nombre de membres est de _____ %
(minimum 90 %)

Signature _____ () Date : _____
Secrétaire ou personne autorisée ind. rég.No téléphone

DIRIGEANTS

FONCTION	NOM	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL	NO DE TÉLÉPHONE
Président			
Vice-président			
Secrétaire			
Directeur général, le cas échéant			



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 37 (a. 64)

AVIS DE CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avis est donné qu'un changement est survenu dans la composition du conseil d'administration de _____

(nom)

en date du _____.

À la suite de ce changement, la composition du conseil d'administration est la suivante:

FONCTION	NOM	DOMICILE INCLUANT LE CODE POSTAL	TELÉPHONE
Président			
Vice-président			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			
Administrateur			

Date : _____ (signature de la personne autorisée)

RÉSERVÉ AU MINISTRE	
Date de réception :	Numéro de dossier : _____
	Enregistrement



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 38 (a. 73)

**CERTIFICAT D'ATTRIBUTION
DE NOM PAR LE MINISTRE**

Considérant que _____ a fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre délivrée en
(nom)

vertu de l'article 18 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67.2),

le ministre lui attribue le nom suivant : _____

Ses statuts sont modifiés en conséquence.

Date : _____

Signature

Dossier :



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie
Direction des coopératives

Annexe 39 (a. 74)

**CERTIFICAT DE MODIFICATION
DES STATUTS PAR LE MINISTRE**

Considérant que _____ a fait défaut de se conformer à une ordonnance du
(nom)
ministre délivrée en vertu de l'article 211.5 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67.2), le ministre modifie ses statuts
comme suit :

**CETTE COOPÉRATIVE N'EST PLUS ASSUJETTIE AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 1 DU
TITRE II DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES.**

Date : _____

Signature

Dossier :

Gouvernement du Québec

Décret 58-97, 22 janvier 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43)

Dépenses de formation admissibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre peut, en vertu de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, définir par règlement les dépenses de formation admissibles aux fins de la Loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les dépenses de formation admissibles a été édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Société a adopté le 28 novembre 1996 un projet de règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Attendu qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de sa publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le règlement modifié doit être en vigueur au début de 1997 afin de permettre aux employeurs assujettis d'en tenir compte dans le calcul final de la contribution au développement de la formation de la main-d'œuvre qu'ils doivent déclarer, pour l'année 1996, avant la fin de février 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'Etat de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43, a. 20, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 est modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion, au paragraphe 1^o, après les mots «organisme sans but lucratif» des mots «et un service de formation multi-employeurs»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après le mot «employeur», des mots «, y compris sous forme de remboursement à un de ses employés,»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 12^o et après le mot «compris», des mots «le salaire et»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 19^o et après le mot «enregistrement reconnu» des mots «, à une entreprise d'entraînement» et par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«est une entreprise d'entraînement une personne morale sans but lucratif qui, à des fins de formation et d'apprentissage individualisés, recrée toutes les activités inhérentes à une entreprise de nature commerciale mais sans production ni livraison de biens ou de services.»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 20^o des mots «à un organisme mentionné au paragraphe 19^o» par les mots «à un établissement d'enseignement reconnu, une entreprise d'entraînement ou un organisme reconnu en vertu de l'article 8 de la loi»;

6^o par le remplacement dans les paragraphes 23^o et 24^o, des mots «coût engagé par l'» par les mots «salaire et les frais engagés par un»;

7^o par l'addition, après la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«25° l'annuité d'amortissement pour l'acquisition d'équipements affectés exclusivement à des fins de formation et servant principalement pour des employés, de même que l'annuité d'amortissement pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'un local au Québec, aux mêmes conditions.».

2. L'article 2 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 17°» par «17°, 23° et 24°».

3. L'article 4 est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3° par le suivant:

«i. la preuve qu'une attestation précisant clairement l'objet d'une activité de formation peut être délivrée au participant qui l'a réussi par son employeur, au moins une fois l'an et au départ de l'employé, lorsque celui-ci ne reçoit pas une telle attestation de réussite de l'établissement d'enseignement, de l'organisme ou du formateur qui l'a dispensée;» .

4. L'article 7 est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants:

«3.1° le mot «stagiaire» comprend également la personne placée chez un employeur dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'une formation préparatoire à l'emploi offerte par un organisme communautaire agréé par la Société à titre d'organisme formateur;»;

3.2° le mot «formation» comprend une formation en santé et sécurité du travail à la condition que celle-ci soit liée à l'exercice d'un emploi;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «et 17°» par «17°, 23° et 24°»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, des mots «par le personnel de l'employeur» par les mots «par un employé»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

«10.1 aux fins du paragraphe 25° de l'article 1, l'annuité d'amortissement correspond au montant qui serait déterminé d'après l'annexe 1 si un bien visé au paragraphe 25° de l'article 1 était, pendant l'année, affecté exclusivement à la formation du personnel de l'employeur;»;

5° par l'addition à la fin du paragraphe 13° de ce qui suit:

«la présente disposition ne s'applique pas à:

— un centre de travail adapté titulaire d'un certificat délivré par l'Office des personnes handicapées en vertu de l'article 37 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

— une garderie titulaire d'un permis délivré par l'Office des services de garde à l'enfance en vertu de l'article 3 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

— un service d'ambulance titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35) et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal-Métropolitain.».

5. L'annexe 1 est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «d'une catégorie de bien correspondait à la partie non amortie du coût en capital déterminé» par les mots «d'une catégorie de biens correspondait à la partie non amortie du coût en capital déterminée»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° lorsque le bien amortissable est un local, son coût en capital ou son produit d'aliénation selon le cas correspond, pour l'employeur, à la partie du coût de l'immeuble supporté par l'employeur ou au produit d'aliénation attribuable à ce local;».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1997

**Arrêté numéro 11 du ministre des Finances
en date du 15 janvier 1997**

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.06)

CONCERNANT certains formulaires relatifs au système
d'inscription en compte

VU l'article 69.06 de la Loi sur l'administration financière édictant que les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit;

VU le Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à l'article 69.04 de la Loi sur l'administration financière;

VU que le ministre des Finances estime opportun de prescrire certains formulaires aux fins d'adhésion au Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec, au Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec et au Compte de retraite immobilisé des produits d'épargne du Québec.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances prescrit les formulaires annexés au présent arrêté et fixe leur entrée en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 janvier 1997

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE D'ADHÉSION
À UN
**COMPTE DE RETRAITE
IMMOBILISÉ**

À qui s'adresse ce formulaire ?

À l'individu qui, **en son nom propre**, désire adhérer à Placements Québec et faire l'acquisition ou le transfert de produits d'épargne du Québec dans le cadre du compte de retraite immobilisé (CRI) du gouvernement du Québec.

INSTRUCTIONS

Section 1 : Inscrire les renseignements qui permettront de vous identifier en tant qu'adhérent et propriétaire unique de vos produits d'épargne du Québec.

Section 2 : Le chèque doit être fait à l'ordre du **Ministre des Finances du Québec**. Les sommes déposées à un compte de retraite immobilisé doivent provenir exclusivement d'un ou de plusieurs régimes de retraite autorisés par les lois applicables, tel que le prévoit la convention de fiducie jointe au présent formulaire.

Section 3 : En contribuant à un compte de retraite immobilisé de Placements Québec, le demandeur adhère également au système d'inscription en compte géré par Placements Québec et, à cette fin, l'adhérent a tout avantage à fournir ces coordonnées bancaires pour la gestion d'un compte régulier.

Ces coordonnées bancaires serviront à faire le paiement de vos achats par virement de fonds. Elles serviront aussi à effectuer les versements d'intérêt, le cas échéant, ou encore les remboursements que vous pourriez demander. Il est important de joindre un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué, et d'y inscrire la mention « **Annulé** ». Si vous ne fournissez pas vos coordonnées bancaires, les paiements devront être faits par chèque.

Section 4 : L'adhérent/constituant doit signer ce formulaire.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

English version available on request.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



**PLACEMENTS
QUÉBEC**

333 Grande Allée est
Québec (QC) G1R 5W3
(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

Produits d'épargne du Québec

**Formulaire d'adhésion à un
COMPTE DE RETRAITE
IMMOBILISÉ**

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT/CONSTITUANT (S.V.P. en lettres moulées)

Nom _____

Prénom _____

Nom de fille et prénom de la mère de l'adhérent _____

No. civique _____ Rue _____ Appartement _____

Boîte postale _____ Ville _____ Province _____

Code postal _____ Téléphone jour _____ Poste _____ Téléphone soir _____

Mme M.

(✓) Correspondance anglaise

Date de naissance
AN MS JR

Numéro d'assurance sociale

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES TRANSFÉRÉES

Total des sommes transférées _____ \$ Provenance des fonds 01 Transfert d'un autre fiduciaire
 02 Régime de retraite

IMPORTANT • Le chèque doit être fait à l'ordre du Ministre des Finances. • Dès la réception du chèque, les sommes transférées seront converties en unités de placement transitoire et un agent d'investissement de Placements Québec communiquera avec l'adhérent pour déterminer les produits d'épargne qu'il désire dans son compte.

3. COORDONNÉES BANCAIRES DE L'ADHÉRENT / CONSTITUANT

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être tirée de ce compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

Nom de l'institution financière de l'adhérent No. de succ. No. de l'inst. No. de compte

Joindre un spécimen de chèque personnalisé et y inscrire la mention « Annulé ».

4. DÉCLARATION ET SIGNATURE

Destinataire: Trust Général du Canada – Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle sera acceptée par Placements Québec, constituera une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à cette loi. Je demande également l'adhésion à un compte de retraite immobilisé des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec), et je requiers de Trust Général du Canada, fiduciaire et émetteur du régime, d'enregistrer mon adhésion et ma contribution à ce Régime en conformité avec ces lois. J'ai pris connaissance de la déclaration de fiduciaire apparaissant au verso et je conviens de m'y conformer.

X _____
Signature de l'adhérent/constituant Date

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.c. A-2.1)

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

Transit _____ Institution _____

_____ Signataire autorisé (en lettres moulées)

Téléphone _____ Poste _____

X _____
Signature Date

RÉSERVÉ AU FIDUCIAIRE Cette demande est acceptée à titre de compte de retraite immobilisé portant le numéro indiqué ci-dessous par Placements Québec en tant que mandataire du Fiduciaire.

X _____
Signature autorisée Date

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC

No. lot No. d'adhérent

X _____
Signature autorisée Date

ROCHER LE SPÉCIMEN DE CHÉQUE CI

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DES PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

CONVENTION DE FIDUCIE

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée en vertu des lois du Québec, convient d'agir à titre de fiduciaire du Compte de retraite immobilisé des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») pour le compte du constituant nommé au recto des présentes (le « Constituant »).

Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) et leurs règlements respectifs (les « Lois fiscales ») pour être un régime enregistré d'épargne-retraite et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) (la « Loi ») et son règlement (le « Règlement ») concernant le compte de retraite immobilisé.

Aux fins des présentes, le ministère des Finances du Québec, ci-après appelé « Placements Québec », agit à titre de mandataire du Fiduciaire.

Aux fins des présentes, « Produits d'épargne » signifie toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte géré par Placements Québec (le « Système »).

1. CONSTITUTION Sous réserve des dispositions des Lois fiscales, toute personne qui n'aura pas atteint 69 ans le dernier jour de l'année civile est admissible et peut demander son adhésion au Régime et se constituer un Compte de retraite immobilisé en complétant le formulaire d'adhésion.

2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME Le Fiduciaire verra à effectuer l'enregistrement du Régime du Constituant auprès des administrations fiscales appropriées et de la Régie des rentes du Québec.

3. CONTRIBUTIONS Les seules contributions qui peuvent être effectuées au Régime doivent provenir, directement ou initialement, d'un transfert d'un ou de plusieurs des régimes énumérés ci-après : i) un régime de retraite régi par la Loi, ii) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant un droit à une rente différée, iii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative, iv) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement ou v) d'un autre compte de retraite immobilisé.

Le Constituant reconnaît être seul responsable de l'obligation de s'assurer que sa contribution soit effectuée conformément à la présente convention.

Lors d'une contribution initiale, le Fiduciaire ouvre dans le Système un compte au nom du Constituant (« le Compte »). Les sommes inscrites au nom du Constituant seront gardées en fiducie dans le Système par le Fiduciaire et seront investies de la manière prévue à l'article 4 aux fins de procurer au Constituant une rente de retraite comme ci-après prévu à l'article 7.

Le Fiduciaire consentira à rembourser au Constituant un montant en vue de réduire l'impôt payable par ailleurs par celui-ci en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Fiduciaire peut, sans en aviser le Constituant, réaliser le ou les placements, auxi prix que Placements Québec pourra déterminer et utiliser le produit pour effectuer le remboursement. Le Fiduciaire n'est responsable d'aucune perte résultant de cette réalisation.

Aucun avantage qui dépend, de quelque façon de l'existence du Régime, ne peut être accordé au Constituant ou à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance à l'exception de ceux qui sont décrits à l'alinéa 146(2)(c.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. PLACEMENTS Tous les actifs du Régime devront être investis par le Fiduciaire selon les directives du Constituant sous la forme de Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec et déclarés admissibles par le Fiduciaire après avoir obtenu l'approbation préalable du gouvernement du Québec (les « Placements autorisés »). À défaut de directives du Constituant relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements arrivés à terme, les montants, en capital et intérêts, seront convertis en unités de placement transitoire pour lesquels Placements Québec créditera mensuellement des intérêts calculés sur le solde quotidien. Le Constituant convient d'être le seul responsable du réinvestissement des placements arrivés à terme.

Le Constituant ne peut investir les actifs du Régime que dans des Placements autorisés dont il sera seul responsable.

Lorsque requis en vertu de la présente convention, le solde du Compte (le « Solde du compte ») se compose de la valeur des placements liquidés déduction faite de tout impôt applicable.

5. RETRAIT ET TRANSFERT Sous réserve de l'article 7, tout ou partie du Solde du compte peut être retiré par le Constituant lequel peut recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie. Le Fiduciaire rendra du montant retiré, les impôts sur le revenu prévus aux Lois fiscales, le cas échéant.

Le Constituant a droit, en tout temps avant la conversion de la totalité du Solde du compte en rente viagère prévue à l'article 7, de transférer tout ou partie de ce solde dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi ou dans un fonds de revenu viager, à moins que le terme du placement ne soit pas échu.

Le Constituant ne peut retirer le Solde du compte du Régime d'une autre façon que celles prévues au présent article ou à l'article 7.

Le transfert prévu au présent article et au premier paragraphe de l'article 7 peut, au choix du Fiduciaire et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au Compte.

6. DOCUMENTS — Le Constituant reçoit : a) une copie de la présente convention, b) au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, l'état des placements, les transactions de la période, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le Solde du compte.

Placements Québec transmet, lorsqu'il y a lieu, tous les feuilletés aux fins des Lois fiscales.

7. CONVERSION EN RENTE DE RETRAITE Sous réserve des articles 5 et 8 et de la législation applicable, le Solde du compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Constituant seul ou pour la durée de la vie du Constituant et celle de son conjoint; les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux à moins que chaque montant à verser soit uniformément modifié en raison d'un indice ou taux prévu au contrat et permis en vertu de l'alinéa 146(2)(b)(iii) à (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en raison du partage des droits du Constituant avec son conjoint suite à l'échec du mariage en effectuant la conversion du revenu de retraite tel que permis en vertu du sous-alinéa 146(2)(b)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

La conversion du Solde du compte en rente viagère peut être exigée en tout temps à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, mais doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Constituant atteint 69 ans. Conformément à l'alinéa 146(2)(c.2) de la *Loi sur l'impôt*

sur le revenu (Canada), la rente viagère doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le Constituant.

La rente viagère payable au Constituant ou à son conjoint en vertu du présent Régime ne pourra, ni en totalité, ni en partie, faire l'objet d'une cession. Si trois mois avant le 31 décembre de l'année durant laquelle le Constituant atteint l'âge de 69 ans, celui-ci n'a pas donné ses instructions au Fiduciaire relativement à la conversion en rente de retraite, le Fiduciaire utilisera le Solde du compte du Constituant afin de le transférer dans un fonds de revenu viager.

Lorsque le Solde du compte aura été utilisé, placé ou autrement employé selon les exigences de la Loi et des Lois fiscales, le Fiduciaire sera libéré de toute responsabilité.

Le contrat de rente viagère garanti par un assureur peut garantir le service de la rente durant une période donnée s'étendant après le décès du Constituant mais se terminant au plus tard le jour qui précède celui où il aurait atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.

8. DÉCÈS DU CONSTITUANT En cas de décès du Constituant avant la conversion du Solde du compte en rente, ce solde est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. Le Solde du compte ne peut être converti en rente viagère garantie par un assureur prévue à l'article 7 que si, au décès du Constituant, il est accordé à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle à laquelle avait droit le Constituant avant son décès. Les versements périodiques effectués dans une année après le décès du Constituant ne peuvent excéder ceux à effectuer dans l'année avant le décès.

Le conjoint du Constituant peut, en tout temps avant la date de conversion de la totalité du Solde du compte en rente viagère, renoncer à la rente prévue à l'alinéa précédent ou révoquer une telle renonciation sur avis donné au Fiduciaire. Le conjoint du Constituant cesse d'avoir droit aux deux prestations prévues au paragraphe précédent, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale, sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 89 de la Loi.

Le Fiduciaire devra, dans un délai de 15 jours après réception des documents qu'il jugera nécessaires, remettre le Solde du compte du Constituant à son conjoint ou à défaut à ses ayants droit, le cas échéant, conformément au premier alinéa et sous réserve, dans tous les cas, des diverses lois applicables lors de l'ouverture de la succession d'un Constituant.

9. PREUVE DE L'ÂGE L'inscription de la date de naissance du Constituant, au recto des présentes, atteste de ladite date et engagera le Constituant à fournir toute preuve supplémentaire qui pourra être exigée au moment de la conversion en rente de retraite.

10. DATE D'ÉCHÉANCE La date d'échéance sera celle choisie par le Constituant, laquelle se situe dans la période prévue à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Avant l'échéance du Régime, aucune prestation ni remboursement total ou partiel du Solde du compte ne sera versé au Constituant sauf dans la mesure prévue aux articles 3 et 5.

11. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE Le Constituant de même que son conjoint ou ses ayants droits conviennent de dédommager et de dégager de toute responsabilité le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants pour tout impôt, cotisation, dépense, dette, réclamation et revendication résultant de la possession et du dépôt des placements au Compte du Constituant ou de toute autre action entreprise conformément aux présentes, sauf si elle résulte d'une faute lourde de leur part ou de leur inconduite délictuelle.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Régime ou par le Constituant ou par tout bénéficiaire en vertu du Régime à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Constituant. Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable, à titre personnel, de tout impôt ou pénalité pouvant être prélevé en vertu des dispositions de la législation applicable, en raison de l'acquisition, la disposition ou la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Constituant.

12. ANNULATION DU RÉGIME L'adhésion au Régime est annulée quand le ministère du Revenu du Canada ou du Québec ou la Régie des rentes du Québec en refuse l'enregistrement. Dans ce cas, le Fiduciaire n'acceptera pas le transfert des fonds provenant des différents régimes prévus aux présentes.

13. DÉLÉGATION DES FONCTIONS Il est entendu que le Fiduciaire pourra désigner des mandataires, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, Placements Québec, et déléguer à de tels mandataires l'accomplissement du travail de bureau, des fonctions administratives et d'autres en vertu des présentes. Le Fiduciaire reconnaît cependant que, nonobstant toutes autres dispositions des présentes, la responsabilité finale du Régime lui incombe.

14. MODIFICATION DU RÉGIME Le Fiduciaire ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits résultant de la convention de fiducie, à moins que le Constituant ait, avant la date de la modification, droit au transfert du Solde du compte et reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Sous réserve de l'alinéa précédent, le Fiduciaire pourra de temps à autre, à sa discrétion, modifier la présente convention de fiducie avec le consentement des ministères du revenu du Canada et du Québec et de la Régie des rentes du Québec en avisant le Constituant, par écrit, dans un délai de 30 jours; toutefois, une telle modification ne devra nullement faire perdre au Régime son statut de régime enregistré d'épargne-retraite, selon les Lois fiscales.

Le Fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter aucune modification autres que celles prévues dans cet article sans en avoir avisé préalablement le Constituant.

Le Fiduciaire peut modifier la convention de fiducie dans la seule mesure où elle demeure conforme à la convention de fiducie type modifiée et enregistrée auprès des autorités fiscales et de la Régie des rentes du Québec.

15. AVIS Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Placements Québec à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au Constituant est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au Constituant s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.

16. DÉMISSION DU FIDUCIAIRE Le Fiduciaire pourra, à condition de remettre au Constituant un préavis de trente (30) jours de la manière indiquée à l'article 15 des présentes, abandonner sa charge de Fiduciaire du Régime à condition qu'un fiduciaire successeur ait accepté une telle charge. Au moment de l'abandon de sa charge, le Fiduciaire devra transférer tous les livres, dossiers et placements relatifs au Régime au fiduciaire successeur lequel sera alors investi de tous les droits et obligations qui incombent au Fiduciaire en vertu des présentes.



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE D'ADHÉSION
À UN
FONDS
DE REVENU DE RETRAITE

À qui s'adresse ce formulaire ?

À l'individu qui, en son nom propre, désire adhérer à Placements Québec et faire l'acquisition ou le transfert de produits d'épargne du Québec dans le cadre du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) des produits d'épargne du Québec.

INSTRUCTIONS

Section 1 : Inscrire les renseignements qui permettront de vous identifier en tant qu'adhérent et propriétaire unique de vos produits d'épargne du Québec.

Section 2 : Le chèque doit être fait à l'ordre du **Ministre des Finances du Québec**. Les sommes déposées à un fonds enregistré de revenu de retraite doivent provenir exclusivement d'un ou de plusieurs régimes de retraite autorisés par les lois applicables, tel que le prévoit la convention de fiducie jointe au présent formulaire.

Section 3 : À compléter seulement si les fonds proviennent d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel le conjoint avait déjà contribué.

Section 4 : L'adhérent peut choisir d'établir l'échéance de son fonds de revenu de retraite sur l'âge de son conjoint ; toutefois ce choix doit être effectué avant le premier versement et ne peut être modifié par la suite.

Section 5 : En participant au Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec, l'adhérent doit recevoir annuellement un versement minimum tel qu'établi par les lois en vigueur. Cette section sert donc à déterminer les diverses modalités des versements (mode de paiement, fréquence, le montant désiré et la date du premier versement).

Section 6 : En choisissant le mode de paiement par « transfert dans votre compte bancaire », l'adhérent signifie à Placements Québec son intention de recevoir ses versements périodiques directement dans le compte bancaire indiqué. Ce mode de paiement ne sera accepté par Placements Québec que si un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué y est joint. Celui-ci devra porter la mention « **Annulé** ».

Advenant que l'adhérent désire subséquemment ouvrir un compte régulier à Placements Québec, ces coordonnées bancaires pourront servir à effectuer toutes les opérations assorties à ce type de compte.

Section 7 : Les produits d'épargne du Québec sont les seuls produits financiers qui peuvent être déposés dans le Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec. À cet effet, l'adhérent doit signifier son choix à Placements Québec quant à la nature des produits d'épargne désirés et ce, en autant que ceux-ci soient admissibles au Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec.

Section 8 : L'adhérent/constituant doit signer ce formulaire.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

English version available on request.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



Formulaire d'adhésion à un FONDS DE REVENU DE RETRAITE

Produits d'épargne du Québec

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT / CONSTITUANT (S.V.P. en lettres moulées)
Nom, Prénom, Nom de fille et prénom de la mère de l'adhérent, No. civique, Rue, Appartement, Boîte postale, Ville, Province, Code postal, Téléphone jour, Poste, Téléphone soir, Mme, M, Correspondance anglaise, Date de naissance, Numéro d'assurance sociale, La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

2. PROVENANCE DES FONDS TRANSFÉRÉS AU FRR DES PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC
A) Fonds provenant d'une autre institution financière: Je désire transférer: Tous les biens d'un régime admissible, La somme forfaitaire de \$, provenant d'un régime admissible
B) Fonds provenant d'un compte REER déjà administré par Placements Québec: Numéro de compte, Je désire transférer: La totalité des produits admissibles du compte REER, Les produits d'épargne suivants (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une feuille en annexe)
Table with columns: Nom du produit, Valeur au, Date d'échéance, Type d'intérêt, No. de produit

3. IDENTIFICATION DU CONJOINT (À compléter seulement si les fonds proviennent d'un REER auquel le conjoint avait déjà contribué)
Nom du conjoint, Prénom du conjoint, Date de naissance, Numéro d'assurance sociale, La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

4. ÉCHÉANCE DU FONDS
détournée selon mon âge, déterminée selon l'âge de mon conjoint, Important: Un rentier peut décider d'établir l'échéance et le montant de ses versements sur l'âge de son conjoint, toutefois ce choix doit être effectué avant le 1^{er} versement et ne peut être modifié par la suite.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT DES VERSEMENTS
A) Fréquence des versements: mensuelle (min. 100 \$), trimestrielle, semestrielle, annuelle
B) Montant des versements: minimum requis par les lois de l'impôt, maximum permis par les lois de l'impôt, spécifique: net au montant de \$
C) Date du 1^{er} versement: AN, MS, JR
D) Mode de paiement des versements: par chèque à l'adresse indiquée ci-haut, par transfert dans mon compte bancaire (veuillez obligatoirement compléter la section 6 pour avoir droit à ce mode de paiement)

6. COORDONNÉES BANCAIRES DE L'ADHÉRENT/CONSTITUANT
À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent/constituant peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent/constituant pour l'achat d'un produit d'épargne peut être prélevée de ce même compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.
Nom de l'institution financière de l'adhérent/constituant, No. de succ., No. de inst., No. de compte

7. ACHAT DE PRODUITS D'ÉPARGNE (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une feuille en annexe)
Table with columns: Nom du produit, Valeur nominale, Terme, Type d'intérêt, No. de produit

8. DÉCLARATION ET SIGNATURE
DESTINATAIRE: Trust Général du Canada - Je soussigné(e), demande par la présente, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle sera acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne admissibles conformément à cette loi - Je demande également l'adhésion au Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec, le «Fonds» approuvé aux termes de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec) et je requiers de Trust Général du Canada, d'agréer mon adhésion et mon dépôt à ce «Fonds» en conformité avec ces lois. J'ai pris connaissance de la convention de l'fiducie apparaissant au verso et je conviens de m'y conformer.
Signature de l'adhérent/constituant, Date

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR
Transit, Institution, Signataire autorisé (en lettres moulées), Téléphone, Poste, Signature, Date

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC
No. lot, No. d'adhérent, Signature, Date

BRIOCHER LE SPÉCIMEN DE CHÉQUE CI

CONVENTION DE FIDUCIE

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée en vertu des lois du Québec, convient d'agir à titre de fiduciaire du Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec (le « Fonds »), pour le compte de l'adhérent, appelé ci-après (le « Rentier »), nommé au recto des présentes, conformément aux conditions et modalités suivantes :

Le Fonds est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) et leurs règlements respectifs (les « Lois fiscales ») pour être un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »).

Aux fins des présentes, le ministère des Finances du Québec, ci-après appelé « Placements Québec », agit à titre de mandataire du Fiduciaire et l'expression « Produits d'épargne » signifie toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte géré par Placements Québec.

1. BUT ET ADMISSIBILITÉ

Le Fonds a pour but de recevoir les montants provenant d'un ou de plusieurs régimes enregistrés d'épargne retraite dont l'adhérent est le rentier, ou de toutes autres sources prévues à l'alinéa 146.3(2)ff) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le but de prévoir le paiement d'un revenu de retraite selon les dispositions des Lois fiscales.

Toute personne physique peut adhérer au Fonds en complétant et en signant le formulaire d'adhésion.

L'inscription de la date de naissance du Rentier, au recto des présentes, est réputée être une attestation de ladite date et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour l'administration du Fonds.

2. ENREGISTREMENT DU FONDS

Le Fiduciaire enregistrera le Fonds du Rentier auprès des autorités fiscales concernées.

3. PLACEMENTS

Toute somme reçue par le Fiduciaire devra être investie par lui selon les directives du Rentier mais seulement sous la forme de Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. À défaut de directives du Rentier relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements arrivés à terme, les montants, en capital et intérêts, seront convertis en unités de placement transitoire pour lesquels Placements Québec créditera mensuellement des intérêts calculés sur le solde quotidien. Le Rentier convient d'être le seul responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme.

Le Rentier doit s'assurer de la liquidité des actifs aux fins des versements du revenu de retraite. D'autre part, si, au moment des versements du revenu de retraite, d'un transfert ou du décès, le terme convenu des placements n'est pas échu, Placements Québec liquidera les placements en appliquant, le cas échéant, les pénalités prévues pour le remboursement anticipé.

La valeur du Fonds ou, selon le cas, du solde du Fonds (le « Solde du Fonds »), aux fins d'un transfert des actifs ou lors d'un décès, s'établit selon la valeur liquidative de la totalité des placements.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

4. VERSEMENTS DU REVENU DE RETRAITE

Au début de chaque année suivant l'adhésion, le Fiduciaire déterminera le montant minimum à verser en vertu du Fonds au cours de l'année conformément à l'alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le premier versement est payable avant la fin de l'année civile suivant l'année de l'adhésion au Régime. Le Rentier peut demander le paiement par versements périodiques, le total de ces versements devra alors être égal ou supérieur au montant minimum à verser tel qu'établi chaque année. Le dernier versement à effectuer en vertu du Fonds sera égal au Solde du Fonds.

Le Rentier pourra toutefois demander des versements de revenu de retraite périodiques supérieurs à ceux prévus au paragraphe précédent. Le Rentier a, en outre, la possibilité de demander au Fiduciaire tous versements additionnels qui seront payés selon la disponibilité des placements au compte.

Les versements effectués sont imposables entre les mains du Rentier. Le Fiduciaire déduit des versements toute retenue d'impôt prévue par les Lois fiscales.

Aucun versement en vertu du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie. Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence du Fonds ne peut être accordé au Rentier ou à une personne avec qui il a un lien de dépendance, sauf dans la mesure de ce qui est permis par l'alinéa 146.3(2)g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5. DÉCÈS

Advenant le décès du Rentier, les versements du revenu de retraite seront effectués à son conjoint, s'il en est le bénéficiaire ou à défaut, la valeur des biens au décès sera remise à la succession, déduction faite de tout impôt applicable.

6. TRANSFERT

Sur instructions du Rentier, le Fonds sera transféré en tout ou en partie ou à un autre émetteur dans la forme et la manière prescrites, avec tous les renseignements nécessaires pour assurer la continuation du Fonds. Le transfert est effectué par la remise d'un chèque d'un montant égal à la valeur liquidative des placements.

7. DOCUMENTS

Placements Québec remet au Rentier une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les placements détenus, les gains accumulés et les versements effectués depuis le dernier relevé ainsi que le Solde du Fonds.

Placements Québec transmet également, lorsqu'il y a lieu, tous les feuillets requis aux fins des Lois fiscales.

Lorsque le Rentier décède avant que la totalité du Solde du Fonds n'ait été versé en revenu de retraite, Placements Québec fournit à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit un relevé établi à la date du décès et contenant les renseignements prévus au premier alinéa et établis à la date du décès du Rentier.

8. MODIFICATION DU FONDS

Le Fiduciaire peut modifier la présente convention de fiducie dans la seule mesure où elle demeure conforme au contrat type modifié et enregistré auprès des autorités fiscales ; toutefois, une telle modification ne devra nullement faire perdre au Fonds son statut de FERR, selon les Lois fiscales.

Le Fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter aucune modification autre que celle prévue au premier alinéa sans en avoir avisé préalablement le Rentier.

9. RESTRICTIONS

Le Rentier reconnaît que la présente convention, de même que les droits et bénéfices en résultant, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés. Le Rentier reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Fonds ou les actifs du Fonds.

10. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Le Rentier de même que son conjoint ou ses ayants droits conviennent de dédommager et de dégager de toute responsabilité le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants pour tout impôt, cotisation, dépense, dette, réclamation et revendication résultant du placement des actifs du Fonds du Rentier ou de toute autre action entreprise conformément aux présentes, sauf si elle résulte d'une faute lourde de leur part ou de leur inconduite délibérée.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Fonds ou par le Rentier ou par tout bénéficiaire en vertu du Fonds à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Rentier. Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable, à titre personnel, de tout impôt ou pénalité pouvant être prélevé en vertu des dispositions de la législation applicable, en raison de l'acquisition, la disposition ou la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Rentier.

Le Fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé la totalité du Solde du Fonds en conformité des présentes. Le Fiduciaire a la responsabilité ultime pour l'administration du Fonds.

11. AVIS

Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Placements Québec à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au Rentier est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au Rentier s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.

12. RÉGIME JURIDIQUE

La convention, son interprétation, son application et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur au Canada et dans la province de Québec, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.



Produits d'épargne du Québec

**FORMULAIRE D'ADHÉSION
À UN
FONDS DE REVENU
VIAGER**

À qui s'adresse ce formulaire ?

À l'individu qui, **en son nom propre**, désire adhérer à Placements Québec et faire l'acquisition ou le transfert de produits d'épargne du Québec dans le cadre du fonds de revenu viager (FRV) des produits d'épargne du Québec.

INSTRUCTIONS

Section 1 : Inscrire les renseignements qui permettront de vous identifier en tant qu'adhérent et propriétaire unique de vos produits d'épargne du Québec.

Section 2 : Le chèque doit être fait à l'ordre du **Ministre des Finances du Québec**. Les sommes déposées à un fonds de revenu viager doivent provenir exclusivement d'un ou de plusieurs régimes de retraite autorisés par les lois applicables, tel que le prévoit la convention de fiducie jointe au présent formulaire.

Section 3 : En participant au Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec, l'adhérent doit recevoir annuellement un versement minimum tel qu'établi par les lois en vigueur. Cette section sert donc à déterminer les diverses modalités des versements (mode de paiement, fréquence, le montant désiré et la date du premier versement).

Section 4 : En choisissant le mode de paiement par « transfert dans votre compte bancaire », l'adhérent signifie à Placements Québec son intention de recevoir ses versements périodiques directement dans le compte bancaire indiqué. Ce mode de paiement ne sera accepté par Placements Québec que si un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué y est joint. Celui-ci devra porter la mention « **Annulé** ».

Advenant que l'adhérent désire subséquemment ouvrir un compte régulier à Placements Québec, ces coordonnées bancaires pourront servir à effectuer toutes les opérations assorties à ce type de compte.

Section 5 : Les produits d'épargne du Québec sont les seuls produits financiers qui peuvent être déposés dans le Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec. À cet effet, l'adhérent doit signifier son choix à Placements Québec quant à la nature des produits d'épargne désirés et ce, en autant que ceux-ci soient admissibles au Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec.

Section 6 : L'adhérent / constituant doit signer ce formulaire.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



(418) 521-5229 ou 1 800 483-5229

Produits d'épargne du Québec

Formulaire d'adhésion à un FONDS DE REVENU VIAGER

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT / CONSTITUANT (S.V.P. en lettres moulées)

Nom _____ Prénom _____

Mme M.

Nom de fille et prénom de la mère de l'adhérent _____

(v) Correspondance anglaise

No. civique _____ Rue _____ Appartement _____

Date de naissance AN _____ MS _____ JR _____

Boîte postale _____ Ville _____ Province _____

Numéro d'assurance sociale _____

Code postal _____ Téléphone jour _____ Poste _____ Téléphone soir _____

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

2. PROVENANCE DES FONDS TRANSFÉRÉS AU FRV DES PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

A) Fonds provenant d'une autre institution financière:

Tous les biens Provenant d'un transfert de: _____

OU La somme forfaitaire de: _____ \$

Compte de retraite immobilisé (CRI) Fonds de revenu viager (FRV)

Contrat de rente dont le capital provient d'un régime de pension agréé (RPA) Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Régime de pension agréé (RPA)

B) Fonds provenant d'un compte de retraite immobilisé (CRI) déjà administré par Placements Québec: Numéro de compte _____

Je désire transférer: La totalité des produits admissibles

OU Les produits d'épargne suivants (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une feuille en annexe):

Nom du produit	Valeur au*	Date d'échéance	Type d'intérêt	No. de produit (si connu)
_____	AN _____ MS _____ JR _____ \$	AN _____ MS _____ JR _____	Régulier annuel (RA) mensuel (RM) Composé annuel (CA)	_____
_____	AN _____ MS _____ JR _____ \$	AN _____ MS _____ JR _____	_____	_____
_____	AN _____ MS _____ JR _____ \$	AN _____ MS _____ JR _____	_____	_____

* Cette valeur comprend le capital et l'intérêt couru en date des présentes. Celle-ci peut être plus élevée lors du transfert pour tenir compte des intérêts courus à la date effective de l'ouverture du fonds.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT DES VERSEMENTS

A) Fréquence des versements:

mensuelle (min. 100\$) semestrielle

trimestrielle annuelle

B) Montant des versements:

minimum requis par les lois de l'impôt

OU maximum permis par les lois de l'impôt

OU spécifique: brut au montant de _____ \$

net

C) Date du 1^{er} versement:

AN _____ MS _____ JR _____

D) Mode de paiement des versements:

par chèque à l'adresse indiquée ci-haut.

OU par transfert dans mon compte bancaire (veuillez obligatoirement compléter la section 4 pour avoir droit à ce mode de paiement).

Note: Je comprends que les versements sont assujettis aux lois de l'impôt et que Placements Québec effectuera les retenues d'impôt à la source prévues aux lois et règlements fiscaux.

4. COORDONNÉES BANCAIRES DE L'ADHÉRENT/CONSTITUANT

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être prélevée de ce même compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

Nom de l'institution financière de l'adhérent _____ No. de succ. _____ No. de l'inst. _____ No. de compte _____

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « Annulé »

5. ACHAT DE PRODUITS D'ÉPARGNE (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une feuille en annexe)

Nom du produit	Valeur nominale	Termes	Type d'intérêt	No. de produit
_____	_____ \$	_____ ans	Régulier annuel (RA) mensuel (RM) Composé annuel (CA)	Réservé à Placements Québec
_____	_____ \$	_____ ans	_____	_____
_____	_____ \$	_____ ans	_____	_____

6. DÉCLARATION ET SIGNATURE

DESTINATAIRE: Trust Général du Canada — Je, soussigné(e), demandé par la présente, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion réglée par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à cette loi. — Je demande également l'adhésion au Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec (le «Fonds») approuvé aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de la Loi sur les impôts (Québec) et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et, à requies de Trust Général du Canada, d'enregistrer mon adhésion et mon dépôt à ce «Fonds» en conformité avec ces lois. J'ai pris connaissance de la convention de la fiducie apparaissant au verso et je consens de m'y conformer.

X _____

Signature de l'adhérent/constituant _____ Date _____

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A.2.1).

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

Transit _____ Institution _____

Signature autorisé(e) (en lettres moulées) _____

Téléphone _____ Poste _____ X _____

Signature _____ Date _____

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBÉC

No. lot _____ No. d'adhérent _____ X _____

Signature _____ Date _____

JOINDRE LE SPÉCIMEN DE CHÈQUE

CONVENTION DE FIDUCIE

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée en vertu des lois du Québec, convie d'agir à titre de fiduciaire du Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec (le « Fonds ») pour le compte du constituant nommé au recto des présentes (le « Constituant »), conformément aux conditions et formalités suivantes :

Le Fonds est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec) et leurs règlements respectifs (les « Lois fiscales ») pour être un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR ») et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) (la « Loi ») et son règlement (le « Règlement ») concernant les fonds de revenu viager.

Aux fins des présentes, le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé « Placements Québec », agit à titre de mandataire du Fiduciaire et l'expression « Produits d'épargne » signifie toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte géré par Placements Québec.

1. BUT Le Fonds a pour but de constituer une rente de remplacement conformément à l'article 32 de la Loi et au Règlement et, en contrepartie du capital qu'il reçoit, le Fiduciaire doit verser au Constituant un revenu dont le montant peut varier annuellement jusqu'à la date où la totalité du solde du Fonds est convertie en rente viagère au titre de laquelle des montants périodiques seront versés par un assureur.

2. ADMISSIBILITÉ DU CONSTITUANT Toute personne physique qui est un ancien participant, un participant ou son conjoint au sens de la Loi et du Règlement et qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite est admissible et peut adhérer au Fonds en complétant et en signant le formulaire d'adhésion.

L'inscription de la date de naissance du Constituant, au recto des présentes, est réputée être une attestation de ladite date et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour l'administration du Fonds.

3. ENREGISTREMENT DU FONDS Le Fiduciaire enregistrera le Fonds du Constituant auprès des autorités fiscales concernées et de la Régie des rentes du Québec.

4. PROVENANCE DES FONDS Le Fiduciaire peut recevoir le capital provenant de l'une des rentes suivantes :

- d'une rente qui peut, aux termes de la Loi ou du régime de retraite, faire l'objet d'un transfert total ou partiel dans un autre régime ;
- d'une rente constituée avec des sommes accumulées dans un Compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement (« CRI ») d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement, d'un Régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un contrat de rente accordant les droits prévus au paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi ;
- d'un autre Fonds de revenu viager (FRVV).

5. PLACEMENTS Toute somme reçue par le Fiduciaire devra être investie par lui selon les directives du Constituant mais seulement sous la forme de Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. À défaut de directives du Constituant relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements arrivés à terme, les montants, en capital et intérêts, seront convertis en unités de placement transférées pour lesquels Placements Québec créditera mensuellement des intérêts calculés sur le solde quotidien. Le Constituant convie d'être le seul responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme.

Le Constituant doit s'assurer de la liquidité des actifs aux fins de la conversion en rente viagère ou d'un transfert. D'autre part, si, au moment de la conversion en rente viagère, d'un transfert ou du décès, le terme convenu des placements n'est pas échu, Placements Québec liquidera les placements en appliquant, le cas échéant, les pénalités prévues pour le remboursement anticipé.

La valeur du Fonds ou, selon le cas, du solde du Fonds (le « Solde du Fonds »), aux fins d'un transfert d'actif ou d'une conversion en rente, ou lors d'un décès, s'établit selon la valeur liquidative de la totalité des placements.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

6. VERSEMENTS DU REVENU DE RETRAITE Le versement du revenu de retraite au Constituant doit débiter au plus tard au cours du second exercice financier du Fonds ; l'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder douze (12) mois.

Au début de chaque année civile, le Fiduciaire détermine les montants minimum et maximum à verser en vertu du Fonds au cours de l'année conformément à l'article 20 du Règlement et à l'alinéa 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le montant du revenu versé au cours d'une année est, sous réserve des minimum et maximum ci-dessus, fixé par le Constituant à chaque année. Le Constituant peut demander le paiement par versements périodiques. Le total de ces versements devra alors être ni inférieur au montant minimum, ni supérieur au montant maximum, tels qu'établis chaque année. Le dernier versement à effectuer en vertu du Fonds sera égal au Solde du Fonds.

Si le Constituant ne précise pas le ou les versements à effectuer au cours d'une année ou si les versements précisés par le Constituant sont inférieurs au montant minimum pour une année, le Fiduciaire peut effectuer ce ou ces versements selon ce qu'il juge nécessaire de telle sorte que le montant minimum pour cette année soit versé au Constituant. Le Fiduciaire peut liquider des placements selon ce qu'il juge, à son entière discrétion, approprié pour effectuer ce ou ces versements.

Les versements effectués sont imposables entre les mains du Constituant. Le Fiduciaire déduit des versements toute retenue d'impôt prévue par les Lois fiscales.

Aucun versement en vertu du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie. Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence du Fonds ne peut être accordé au Constituant ou à une personne avec qui il a un lien de dépendance, sauf dans la mesure de ce qui est permis par l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

7. CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE La totalité du Solde du Fonds doit être convertie en rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année où le Constituant atteint l'âge de 80 ans.

La conversion de tout ou partie du Solde du Fonds en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

- l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément modifié en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente et permis en vertu de l'alinéa 146(3)(f)(ii) de la Loi de la

l'impôt sur le revenu, en raison du partage des droits du Constituant avec son conjoint ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;

- dans le cas du décès du Constituant, l'assureur garanti à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle que recevait le Constituant ;

- dans le cas d'une renonciation visée à l'article 8, le contrat de l'assureur peut garantir le service de la rente durant une période donnée s'étendant après le décès du Constituant mais se terminant au plus tard le jour qui précède celui où il aurait atteint l'âge de 90 ans.

8. RENONCIATION DES DROITS DU CONJOINT Le conjoint du Constituant qui est un ancien participant ou un participant au sens de la Loi et du Règlement peut, en tout temps avant la conversion de la totalité du Solde du Fonds en rente viagère, renoncer à son droit de recevoir, conformément à l'article 7(b), une rente de conjoint survivant ou révoquer une telle renonciation sur avis donné au Fiduciaire.

9. TRANSFERTS Avant la conversion prévue au premier alinéa de l'article 7, le Constituant peut transférer tout ou partie du Solde du Fonds dans un autre FRV dans la forme et la manière prescrite, à un assureur qui lui garantit le service d'une rente possédant les caractéristiques prévues à l'article 7(b) ou, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans, dans un CRI ; la date d'un tel transfert ne peut toutefois excéder le trentième (30^e) jour qui suit celui de la demande faite par le Constituant à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Le transfert est effectué par la remise d'un chèque d'un montant égal à la valeur liquidative des placements.

10. DÉCÈS DU CONSTITUANT Dans le cas où le Constituant décède avant la conversion de la totalité du Solde du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde, déduction faite de tout impôt applicable.

11. CESSATION DES DROITS DU CONJOINT Le conjoint du Constituant cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 10 ou, selon le cas, à l'article 7(b) lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 89 de la Loi.

12. MODIFICATION DU FONDS Le Fiduciaire ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits résultant de la convention de fiducie, à moins que le Constituant ait, avant la date de la modification, droit au transfert du Solde du Fonds et ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Le Fiduciaire peut modifier la présente convention de fiducie dans la seule mesure où elle demeure conforme au contrat type modifié et enregistré auprès des autorités fiscales et de la Régie des rentes du Québec ; toutefois, une telle modification ne devra nullement faire perdre au Fonds son statut de FERR, selon les Lois fiscales.

Le Fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter aucune modification autre que celle prévue au premier alinéa sans en avoir avisé préalablement le Constituant.

13. RAPPORTS ET DOCUMENTS Placements Québec fournit au Constituant :

- une copie de la présente convention ;
- au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés et les retraits effectués au cours de l'exercice, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le Solde du Fonds ;
- le montant maximum qui peut et le montant minimum qui doit être servi au Constituant à titre de revenu pour le prochain exercice financier.

Placements Québec transmet, lorsqu'il y a lieu, tous les feuillets requis aux fins des Lois fiscales.

Lorsque le Constituant décède avant que la totalité du Solde du Fonds n'ait été convertie en rente viagère, Placements Québec fournit à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit un relevé établi à la date du décès et contenant les renseignements prévus au paragraphe (b) du premier alinéa et établis à la date du décès du Constituant.

Lorsque la totalité du Solde du Fonds est transférée à un autre établissement financier ou convertie en rente viagère auprès d'un assureur, Placements Québec doit fournir au Constituant un relevé contenant les renseignements prévus au premier paragraphe (b) du premier alinéa et établis à la date du transfert ou du contrat de rente.

14. RESTRICTIONS Le Constituant reconnaît que la présente convention, de même que les droits et bénéfices en résultant, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés. Le Constituant reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Fonds ou les actifs du Fonds.

15. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE Le Constituant de même que son conjoint ou ses ayants droits conviennent de dédommager et de dégager de toute responsabilité le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants pour tout impôt, cotisation, dépense, dette, réclamation et revendication résultant du placement des actifs du Fonds du Constituant ou de toute autre action entreprise conformément aux présentes, sauf si elle résulte d'une faute lourde de leur part ou de leur inconduite délibérée.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Fonds ou par le Constituant ou par tout bénéficiaire en vertu du Fonds à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Constituant. Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable, à titre personnel, de tout impôt ou pénalité pouvant être prélevé en vertu des dispositions de la législation applicable, en raison de l'acquisition, la disposition ou la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Constituant. Le fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé la totalité du Solde du Fonds en conformité des présentes. Le fiduciaire a la responsabilité ultime pour l'administration du Fonds.

16. AVIS Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Placements Québec à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au Constituant est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au Constituant s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.

17. RÉGIME JURIDIQUE La convention, son interprétation, son application et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur au Canada et dans la province de Québec, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, édicté par le décret 254-91 du 27 février 1991 et modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996.»

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit:

«Les personnes suivantes ne sont pas habilitées à devenir scrutateurs:

a) le secrétaire et le secrétaire adjoint;

b) le président;

c) les administrateurs en fonction au moment de l'élection;

d) les candidats à l'élection en cours;

e) les membres du comité d'inspection professionnelle et le ou les syndics et ses adjoints; et

f) les employés de l'ordre.»

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet, à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu, les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe VI informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote un bref curriculum vitae de chaque candidat à la présidence, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm.»

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19.** L'heure et la date de clôture du scrutin sont fixées à seize heures le premier vendredi de mai de l'année au cours de laquelle le mandat d'un administrateur ou de la présidence expire.»

5. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire procède à l'application des scellés sur les boîtes de scrutin en présence d'au moins 3 des 6 scrutateurs. Ceux-ci doivent attester par écrit, sous serment ou affirmation solennelle, que les boîtes de scrutin étaient vides lors de l'application des scellés.»

Il doit y avoir au moins une boîte par région électorale. Celles-ci sont gardées dans la voûte de l'ordre jusqu'à la séance du dépouillement des votes.

Les candidats ou leurs représentants dûment autorisés par procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe III, ont droit d'assister à l'application des scellés sur les boîtes de scrutin. ».

6. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans et celle de la présidence est de 2 ans. La présidence ne peut assumer plus de 3 mandats consécutifs.

La présidence et les administrateurs élus entrent en fonction lors de la première réunion régulière du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle. ».

7. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35.** Le nombre des postes à pourvoir pour chaque région électorale, telle que décrite au Règlement divisant le territoire du Québec en région en application de l'article 65 du Code des professions (c. 26, r. 8) varie eu égard au nombre total des postes à pourvoir et aux mandats qui expirent. ».

(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56).

8. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 36 qui se lit comme suit:

«**36.** Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus dans chaque région, la moitié des administrateurs élus la première année de l'entrée en vigueur de ce règlement l'est pour un mandat de deux ans. Ce sont:

1 administrateur: région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

1 administrateur: région de Québec et du Bas-Saint-Laurent

1 administrateur: région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord

1 administrateur: région de l'Estrie

3 administrateurs: région de Montréal

L'autre moitié des administrateurs est élue pour un mandat de 4 ans. Ce sont:

1 administrateur: région de Québec et du Bas-Saint-Laurent

1 administrateur: région de Laval, des Laurentides et Lanaudière

1 administrateur: région de la Montérégie

1 administrateur: région de la Mauricie-Bois-Francs

2 administrateurs: région de Montréal

Dans le cas où il y a plus d'un administrateur dans une région, le choix des administrateurs dont le mandat sera réduit à deux ans, se fera par tirage au sort, à la première réunion du Bureau suivant la fin de la période des élections. ».

9. En application de l'article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VI

(a. 12)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITE OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(Date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, vous recevrez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae des candidats aux postes de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «Élections».

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 heures, le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

26993

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c.40)

Inhalothérapeutes — Représentation au Bureau de l'Ordre — Délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire du Québec est divisé en six régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
région de Montréal	5
région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	1
région de la Montérégie	1
région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	1
région de Québec et du Bas-Saint-Laurent	2
région de la Mauricie-Bois-Francis	1
région de l'Estrie	1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07, 08 et 10
région de Montréal	06

Région électorale	Région administrative
région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	13, 14 et 15
région de la Montérégie	16
région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	02 et 09
région de Québec et du Bas-Saint-Laurent	01, 03, 11 et 12
région de la Mauricie–Bois-Francis	4
région de l’Estrie	05.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Bureau de l’Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales déposé à l’Office des professions du Québec le 19 décembre 1995.

4. En application de l’article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26948

Avis d’approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Comité d’inspection professionnelle de l’Ordre

Prenez avis que le Bureau de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le «Règlement sur le comité d’inspection professionnelle des infirmières et infirmiers», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l’Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l’Ordre, conformément aux dispositions de l’article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l’article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l’Office des professions du Québec qui l’a approuvé, avec modifications, à sa séance du 19 décembre 1996.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l’Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le comité d’inspection professionnelle de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 78)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à établir, conformément à l’article 90 du Code des professions, la composition et le nombre de membres du Comité d’inspection professionnelle de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que la procédure de ce comité.

2. Outre les éléments mentionnés dans la première phrase du premier alinéa de l’article 112 du Code des professions et à l’égard desquels le comité procède notamment à la vérification, le comité peut également procéder à la vérification des documents reliés directement à l’exercice de la profession par le membre de l’Ordre ainsi que les documents et rapports auxquels il a effectivement collaboré et qui se retrouvent dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou son employeur.

Pour l’application du présent règlement, le terme «employeur» inclut un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi qu’un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et le terme «établissement» désigne un établissement au sens de l’une ou l’autre de ces lois.

SECTION II COMITÉ D’INSPECTION PROFESSIONNELLE

3. Le comité est formé de 24 membres nommés par le Bureau de l’Ordre parmi les membres de l’Ordre ayant au moins sept ans d’expérience dans l’exercice de la profession.

Le Bureau de l'Ordre peut nommer un observateur représentant le public pour assister aux seules séances du comité au cours desquelles ce dernier prend en considération un rapport de vérification. L'observateur doit prêter un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

4. La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions est également choisie parmi les membres de l'Ordre ayant au moins sept ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

5. Le mandat du président du comité est de trois ans et celui des autres membres, de deux ans. Ces mandats sont renouvelables.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle visés par l'article 111 du Code des professions et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

6. Le président ou le président de division, selon le cas, détermine la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

Le président veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau de l'Ordre des activités du comité.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre et tous les livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité y sont conservés.

Le secrétaire du comité y tient notamment un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom de tout membre de l'Ordre visé par une vérification ou qui a fait l'objet d'une enquête particulière ainsi que le nom de la personne qui a fait cette vérification ou cette enquête.

8. Tout membre du personnel de secrétariat du comité entre en fonction après avoir prêté un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

9. Sous réserve de l'article 13, seuls les membres du comité, les membres du personnel de secrétariat du comité, le secrétaire de l'Ordre et le président de l'Ordre ont accès aux livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité.

SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

10. Le comité peut constituer et tenir à jour un dossier professionnel pour tout membre de l'Ordre qui est visé par une vérification.

Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une enquête particulière.

11. Le dossier professionnel du membre de l'Ordre contient un résumé de sa formation et de son expérience en soins infirmiers ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une vérification qui l'a visé ou à une enquête particulière dont il a fait l'objet.

12. Le dossier professionnel du membre de l'Ordre qui a fait l'objet d'une enquête particulière ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier qui que ce soit qui a suscité cette enquête.

13. Le membre de l'Ordre a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie.

SECTION IV PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

14. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau de l'Ordre.

15. Chaque année, le Bureau de l'Ordre fait publier dans le bulletin de l'Ordre des informations concernant le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire toute information permettant d'identifier les membres de l'Ordre qui seront visés par une vérification ou, le cas échéant, qui feront l'objet d'une enquête particulière.

SECTION V VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

16. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification dans un endroit ou un établissement comprenant une direction des soins infirmiers, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir un avis de la tenue de la vérification au directeur des soins infirmiers de l'endroit ou de l'établissement visé.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra la vérification.

Le directeur des soins infirmiers doit afficher l'avis, lequel tient alors lieu d'avis à tous les membres de l'Ordre qui exercent leur profession à l'adresse indiquée dans l'avis.

17. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification dans un endroit ou un établissement ne comprenant pas de direction des soins infirmiers, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir un avis de la tenue de la vérification au responsable des soins infirmiers ou aux membres de l'Ordre visés.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra la vérification.

Lorsque l'avis est transmis au responsable des soins infirmiers, ce dernier doit l'afficher; l'avis tient alors lieu d'avis à tous les membres de l'Ordre qui exercent leur profession à l'adresse indiquée dans l'avis.

18. Tout membre de l'Ordre visé par une vérification doit recevoir le comité ou un inspecteur et être présent au moment de la vérification.

Il peut être assisté de toute personne de son choix. Une demande d'assistance de la part du membre de l'Ordre ne doit pas avoir pour effet de retarder la tenue de la vérification.

19. Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le comité ou un inspecteur à la date prévue, doit en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une date à laquelle il pourra le recevoir.

20. Tout membre du comité ou inspecteur doit, lors d'une visite de vérification et si on le requiert, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

21. Lorsque les éléments sur lesquels le comité procède à la vérification sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande du comité ou d'un inspecteur, autoriser le comité ou l'inspecteur à en prendre connaissance et, selon le cas copie.

22. Le comité ou un inspecteur peut demander que l'on atteste sous serment une déclaration qui lui est faite relativement à une vérification.

23. Le comité ou l'inspecteur dresse un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité, dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

24. Le comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire qu'un membre de

l'Ordre devrait faire l'objet d'une enquête particulière l'indique dans le rapport de vérification.

SECTION VI ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

25. Au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue d'une enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé un avis par courrier recommandé ou certifié.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle l'enquête se tiendra.

Dans le cas où la réception de l'avis par le membre de l'Ordre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, cette dernière peut être tenue sans avis.

26. Le comité ou le membre du comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative indique, dans le dossier professionnel du membre de l'Ordre, les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

27. Les articles 18 à 22 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une enquête particulière tenue en vertu de la présente section.

28. Le comité, le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert dresse un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de l'enquête.

SECTION VII RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE

29. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise, dans un délai de 15 jours de sa décision, tout membre de l'Ordre concerné.

30. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise tout membre de l'Ordre concerné dans le même délai et doit permettre à ce dernier de se faire entendre sur l'évaluation de son exercice ou de sa compétence professionnelle.

Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le comité lui transmet les renseignements et documents suivants:

1^o un avis de l'intention du comité de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre, à son égard, l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions ainsi que le texte de cet article du code;

2^o une copie du rapport de vérification qui le vise ou du rapport d'enquête qui le concerne.

Le membre de l'Ordre qui désire être entendu doit, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience. À défaut d'une telle demande, dans ce délai, le comité peut procéder sans autre avis et, selon le cas, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

Le comité avise le membre de l'Ordre de la tenue d'une audience par avis, transmis par courrier recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audience.

31. Le comité peut convoquer le membre de l'Ordre à une audience. Il lui transmet, par courrier recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audience, les renseignements et documents suivants:

1^o un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;

2^o un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;

3^o une copie du rapport de vérification qui le vise ou du rapport d'enquête particulière faite à son sujet.

32. Une audience est tenue à huis-clos sauf si le comité juge qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

33. Le membre de l'Ordre a droit de se faire représenter par un avocat.

34. Le comité peut procéder par défaut si le membre de l'Ordre ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

35. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audience; en cas d'égalité des voix, le président ou le président de division, selon le cas, donne un vote prépondérant.

Elles sont alors versées au dossier professionnel du membre de l'Ordre concerné et transmises au secrétaire du Bureau de l'Ordre.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 11).

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26995

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Effets, cabinets et autres bureaux des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le « Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 19 décembre 1996.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 1994, c. 40, a. 79)

SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. *Disposition générale*

1. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation d'un support informatique ou de toute autre technique permettant la constitution et la tenue des dossiers, livres et registres d'un membre de l'Ordre, notamment les dossiers de ses clients, pourvu que l'application des dispositions des articles 60.4 à 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

§2. *Tenue, détention et maintien des dossiers*

2. Tout membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit constituer et tenir un dossier pour chacun de ses clients, qu'il exerce la profession à temps plein ou à temps partiel, seul ou en société, à son propre compte ou pour le compte d'un membre de l'Ordre ou d'une société de membres de l'Ordre.

Le membre de l'Ordre doit consigner et verser dans chaque dossier relatif à un client les renseignements, documents et éléments suivants:

1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;

2° le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du client;

3° le nom et l'adresse du médecin traitant ou du médecin de famille ou de tout autre professionnel de la santé;

4° le motif de la consultation et les services professionnels requis;

5° les renseignements pertinents relatifs à l'évaluation de la situation de santé du client, y compris l'examen physique;

6° s'il y a lieu, une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention de soins et une copie du consentement aux soins et aux services;

7° toute l'information relative à la planification des interventions de soins;

8° une description sommaire des services professionnels rendus, notamment des soins prodigués au client y compris les recommandations et les conseils de santé ainsi que les réactions du client aux interventions de soins;

9° l'information relative à tout acte relié à une ordonnance médicale;

10° l'information pertinente relative à l'orientation du client vers un autre professionnel de la santé;

11° tous les rapports relatifs à des examens, consultations, traitements faits par d'autres professionnels;

12° les renseignements transmis à des tiers, et les documents d'autorisation signés par le client;

13° l'information relative aux honoraires professionnels et à toute autre somme facturée au client.

Le membre de l'Ordre signe ou initiale chaque note versée au dossier du client.

3. Malgré l'article 2:

1° lorsqu'un membre fait partie d'une société ou est employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une autre personne physique ou morale, les dossiers tenus par la société ou l'employeur, relativement aux personnes concernées par les services professionnels que rend ce membre, sont considérés aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier, s'il peut y inscrire les renseignements mentionnés à l'article 2 ou y faire mention de tout autre acte professionnel concernant l'exercice de sa profession. Dans le cas contraire, ce membre demeure assujéti à l'obligation prévue à l'article 2;

2° le membre peut tenir un dossier unique lors d'une consultation de groupe pourvu qu'il y indique les renseignements nominatifs pertinents, la description et une évaluation de l'intervention et, s'il y a lieu, les renseignements et éléments indiqués à l'article 2;

3° le membre n'est pas tenu d'ouvrir un dossier lorsqu'il fournit à un client un service déterminé et ponctuel, notamment un prélèvement sanguin; le membre

doit cependant inscrire le nom du client et la nature du service professionnel rendu dans un registre tenu à cette fin.

4. Le membre qui utilise un support informatique pour le traitement et la conservation de tout ou partie des renseignements, documents et éléments relatifs à un dossier doit:

1^o sauvegarder les données ainsi recueillies et en conserver une copie;

2^o utiliser une base de données distincte de toute autre pour la tenue des dossiers visés par la présente section;

3^o protéger l'accès de ces données, notamment par l'utilisation d'un mot de passe.

5. Le membre doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents ou pièces qui en font partie.

6. Le membre doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers.

7. Le membre doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

8. Le membre doit conserver tous ses dossiers dans le local de son cabinet de consultation réservé à l'exercice de sa profession ou dans un lieu d'archivage approprié.

Dans le cas où le membre rend ses services professionnels principalement au domicile du client, le dossier peut être conservé à la résidence principale du membre dans un endroit réservé à cette fin, en sécurité et pouvant être fermé à clé.

9. Lorsque le dossier d'un client n'est plus actif, le membre doit le conserver pendant au moins cinq ans à compter de la date de sa fermeture. Il peut utiliser tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contenait le dossier à la date de sa fermeture.

Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci ou sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

Le membre qui tient un registre, conformément au paragraphe 3^o de l'article 3, doit le conserver pendant au moins trois ans à compter de la date de sa fermeture.

§3. Tenue, détention et maintien des livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements

10. Le membre doit inscrire quotidiennement dans un registre le nom des clients qu'il voit à son cabinet de consultation ou à leur domicile. Il doit conserver ce registre durant un an.

11. Le membre qui détient des médicaments, poisons, produits ou substances doit les conserver d'une façon sécuritaire.

12. Les médicaments, poisons, produits ou substances doivent être conservés selon les normes prescrites par le fabricant.

13. Le membre doit procéder périodiquement à un inventaire des médicaments gardés dans son cabinet et éliminer les produits périmés.

14. Le membre doit veiller à ce que tous les appareils et équipements qu'il utilise soient entretenus afin d'assurer constamment leur parfait fonctionnement.

15. Tout appareil ou équipement susceptible d'être inspecté, calibré ou étalonné doit être vérifié aussi souvent que l'exige un fonctionnement optimal, compte tenu des spécifications de l'appareil ou de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

16. Le membre doit utiliser des méthodes efficaces de stérilisation du matériel, des appareils et équipements.

§4. Tenue, détention et maintien des biens confiés à un membre de l'Ordre par un client

17. Le membre à qui sont confiés des biens par un client doit agir, dans la garde de ces biens, avec prudence et diligence. Il ne peut se servir de ces biens sans la permission du client. Il doit rendre au client les biens qui lui ont été confiés dès que ce dernier le demande.

SECTION II CONSERVATION, UTILISATION, GESTION, ADMINISTRATION, TRANSFERT, CESSION, GARDE PROVISOIRE ET DESTRUCTION D'EFFETS

§1. Dispositions générales

18. La présente section s'applique à tout membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec à l'égard de ses effets en cas de radiation du tableau de l'Ordre, de cessation d'exercice ou de décès, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice, de révocation de son

permis ainsi que dans le cas où le membre accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés.

La présente section ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui est employé par une personne physique ou morale, une société, un gouvernement ou l'un de ses organismes à l'égard des effets de l'employeur qu'utilise ce membre dans l'exercice de sa profession.

Dans la présente section, on entend par:

«effets»: des dossiers, livres, registres médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipement ainsi que des biens qui sont confiés au membre de l'Ordre par un client;

«secrétaire»: le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

19. Pour l'application de la présente section:

1^o seul un membre de l'Ordre peut accepter d'être le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets d'un autre membre de l'Ordre;

2^o toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire par courrier recommandé;

3^o lorsqu'une cession ou une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire, selon le cas, prend possession ou assume la garde des effets;

4^o le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire qui est en possession ou assume la garde des effets, selon le cas, doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients;

5^o le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire assure le respect des droits des clients, notamment le droit de prendre connaissance des documents qui les concernent dans les dossiers constitués à leur sujet, dont il est en possession ou assume la garde, selon le cas, ainsi que celui d'obtenir copie de ces documents;

6^o le secrétaire peut, durant la période où il est en possession ou assume la garde des effets, céder ces derniers à un cessionnaire ou en confier la garde à un gardien provisoire, le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, devant alors donner l'avis conformément à l'article 23;

7^o copie de l'avis donné en application de l'article 23 par le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit être transmise au secrétaire;

8^o le Bureau de l'Ordre peut nommer un gardien provisoire dans les cas où, en application des articles 25, 26, 27, 28 et 30, le secrétaire assume la garde des effets.

20. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation d'un support informatique ou de toute autre technique permettant la conservation des dossiers, pourvu que l'application des articles 60.4 à 60.6 du Code des professions ne soit pas compromise.

§2. Sort des effets en cas de décès, radiation du tableau, révocation de permis, limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles et cessation d'exercice

21. Lorsqu'un membre de l'Ordre décède, est radié du tableau de l'Ordre de façon permanente, que son permis est révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu de façon permanente, le secrétaire prend possession de ses effets ou, dans le cas d'une limitation permanente, des effets relatifs aux activités professionnelles que le membre n'est plus autorisé à exercer, le quinzième jour qui suit celui du décès ou celui de la prise d'effet de la radiation permanente, de la révocation du permis ou de la limitation ou de la suspension permanente, sauf s'il y a un cessionnaire des effets; s'il y a un cessionnaire, copie de la convention de cession doit alors être expédiée au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui du décès ou celui de la prise d'effet de la radiation permanente, de la révocation du permis ou de la limitation ou de la suspension permanente.

22. Le membre de l'Ordre qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice:

1^o s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession;

2^o s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.

23. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, au plus tard le trentième jour qui suit celui où il prend possession des effets, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1^o un avis publié au moins deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal quotidien desservant la

région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

- a) la date et le motif de la prise de possession;
 - b) le délai que les clients du membre ont pour accepter la cession, reprendre les effets qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre membre de l'Ordre ou à un autre professionnel;
 - c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;
- 2^o un avis écrit à chaque client du membre qui donne les informations prévues au paragraphe 1^o.

Lorsque l'intérêt d'un client le requiert, copie de l'avis publié en application du paragraphe 1^o du premier alinéa doit en outre lui être adressée.

24. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit conserver les effets dont il est en possession pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession.

25. Lorsqu'un membre de l'Ordre est radié du tableau de l'Ordre de façon provisoire ou temporaire, le secrétaire assume la garde de ses effets à compter du dixième jour qui suit celui de la prise d'effet de la radiation, sauf s'il y a un gardien provisoire de ses effets; s'il y a un gardien provisoire, copie de la convention de garde provisoire doit alors être expédiée au secrétaire au plus tard le neuvième jour qui suit celui de la prise d'effet de la radiation provisoire ou temporaire.

Lorsque la radiation provisoire ou temporaire du tableau de l'Ordre doit durer pendant une période de plus de un mois, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujéti aux obligations prévues à l'article 23.

26. Le membre qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice:

1^o s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire;

2^o s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.

§3. *Sort des effets en cas de limitation ou de suspension temporaire du droit d'exercice*

27. Lorsque le droit d'un membre de l'Ordre d'exercer des activités professionnelles est limité temporairement, le secrétaire assume la garde des effets relatifs aux activités professionnelles que le membre n'est plus autorisé à exercer à compter du quinzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la limitation temporaire, sauf s'il y a un gardien provisoire de ses effets; s'il y a un gardien provisoire, copie de la convention de garde provisoire doit alors être expédiée au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la limitation temporaire.

28. Lorsque le droit d'un membre de l'Ordre d'exercer des activités professionnelles est suspendu temporairement, le secrétaire assume la garde de ses effets à compter du quinzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la suspension temporaire, sauf s'il y a un gardien provisoire de ses effets; s'il y a un gardien provisoire, copie de la convention de garde provisoire doit alors être expédiée au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la suspension temporaire.

29. Lorsque la limitation ou la suspension temporaire du droit d'un membre de l'Ordre d'exercer des activités professionnelles doit durer pendant une période de plus de un mois, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujéti aux obligations prévues à l'article 23.

§4. *Sort des effets en cas d'acceptation de remplir une fonction*

30. Le membre de l'Ordre qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction:

1^o s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue du début de la fonction ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession;

2^o s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue du début de la fonction ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets;

3^o s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues du début et de la fin de la fonction ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provi-

soire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire;

4° s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues du début et de la fin de la fonction ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.

31. Lorsque le membre de l'Ordre est employé d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, il doit aviser l'employeur des dates prévues du début et de la fin de la fonction.

SECTION III TENUE DU CABINET DE CONSULTATION ET DES AUTRES BUREAUX

32. La présente section s'applique au cabinet de consultation et autres bureaux où un membre de l'Ordre visé à l'article 2 exerce sa profession.

33. Le cabinet de consultation doit comprendre l'ameublement, le matériel, l'appareillage et la médication appropriés au genre d'exercice professionnel du membre.

34. Le cabinet de consultation du membre, auquel il doit avoir accès en tout temps, comporte au moins un local fermé et distinct. Il doit être aménagé de façon que:

1° l'identité des personnes qui s'y trouvent ne puisse être connue et que leurs comportements et conversations ne puissent être perçus de l'extérieur de ce local;

2° l'intimité de la clientèle soit assurée;

3° la salubrité, l'hygiène et la sécurité soient assurées en tout temps et notamment:

a) les lieux doivent être propres, éclairés, aérés et chauffés;

b) un cabinet de toilette doit être accessible à la clientèle;

4° une salle d'attente soit disponible pour les clients, s'il y a lieu.

Le membre doit s'assurer, dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet de consultation, que les règles de prévention de l'infection sont observées.

35. Le membre doit prendre les mesures nécessaires pour que son cabinet de consultation soit facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement.

36. Le membre qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

37. Le membre doit afficher à la vue du public son permis d'exercice ou une copie de celui-ci.

38. Le membre doit mettre à la vue du public une copie à jour du Code de déontologie des infirmières et infirmiers et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et des infirmiers. Il doit également inscrire sur chacune de ces copies l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un professionnel en soins infirmiers cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 7).

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26996

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations.

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à permettre l'enregistrement des exploitations agricoles et le remboursement des taxes foncières et des compensations.

Pour ce faire, il remplace le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 pour tenir compte de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale (1995, c. 64) sanctionnée le 15 décembre 1995.

Il révisé aussi le contenu de la fiche d'enregistrement afin de tenir compte des nouvelles réalités du secteur bioalimentaire.

Il n'a pas d'impact direct sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, parce qu'il remplace principalement des mesures existantes et des dispositions transitoires contenues dans la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Abgral, 200 chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, au numéro de téléphone suivant: 418-643-2420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Guy Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, au numéro de téléphone suivant: 418-643-2525.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12 et 36.15; 1995, c. 64, a. 8 et 11)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la loi et du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

«exploitation agricole»: une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente;

«produit agricole»: un produit à l'état brut ou transformé provenant:

- 1° de l'agriculture;
- 2° de l'horticulture;
- 3° de l'apiculture;
- 4° de l'aviculture;
- 5° de l'acériculture;
- 6° de l'aquiculture;
- 7° de la partie boisée de l'exploitation agricole;
- 8° de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine; ou
- 9° d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

«revenu brut»: les recettes générées par la vente d'un produit agricole et les indemnités d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

N'est pas compris dans la définition de l'expression «exploitation agricole», tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

Cette exception ne vise pas un immeuble principalement utilisé ou destiné, soit aux fins de la transformation d'un produit agricole provenant de l'exploitation agricole, soit aux fins du conditionnement ou de la commercialisation d'un tel produit agricole à l'état brut ou transformé sur les lieux de l'exploitation agricole.

SECTION II ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

2. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible à l'enregistrement, la personne qui demande l'enregistrement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré au cours de l'année civile précédente un revenu brut annuel égal ou supérieur à la valeur minimale de production agricole nécessaire pour se qualifier comme producteur en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Aux fins du premier alinéa, le revenu brut provenant de la vente de bois n'est pris en compte que pour la moitié du montant minimal nécessaire pour avoir droit à l'enregistrement.

Le revenu brut d'une exploitation agricole est considéré égal à la valeur minimale dont il est question au premier alinéa:

1° lorsque l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'une des deux années civiles qui précèdent l'année au cours de laquelle une demande d'enregistrement est faite;

2° lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur qui doivent permettre de produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, le revenu brut minimum nécessaire pour s'enregistrer;

3° lorsqu'il a été entrepris une production animale nouvelle destinée à produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un tel revenu;

4° lorsque la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

3. La personne qui demande l'enregistrement d'une exploitation agricole doit utiliser et compléter la fiche d'enregistrement fournie par le ministre.

4. La fiche d'enregistrement doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom de l'exploitation agricole, son statut juridique, le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'exploitant ou la date de formation de l'exploitation agricole, son numéro matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), son adresse de correspondance et l'adresse où se situe la majorité des opérations de l'exploitation agricole;

2° le nom des sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance, leur numéro d'assurance sociale et leur part ou intérêt dans la société ou la personne morale;

3° la superficie totale de l'exploitation agricole ainsi que la superficie exploitable et celle qui ne l'est pas, la superficie de chaque parcelle affectée à une production végétale, la nature de chaque production et une mention à l'effet que l'exploitation agricole est propriétaire, locateur ou locataire de ces superficies;

4° les espèces animales en production, le nombre d'animaux de chaque espèce, les pratiques agricoles appliquées à ces espèces et, en ce qui concerne les veaux lourds, les porcs, les chevaux et la volaille, une mention à l'effet que l'exploitation agricole est propriétaire ou non des animaux;

5° les pratiques agricoles particulières utilisées sur l'exploitation agricole en ce qui concerne, entres autres, la gestion, la fertilisation, l'état des cours d'eau, les fumiers et le travail du sol;

6° le revenu brut annuel de l'exploitation agricole et le détail de sa provenance.

La fiche d'enregistrement est signée par le demandeur ou par une personne autorisée. Elle contient une déclaration suivant laquelle les renseignements fournis sont vrais ainsi qu'une autorisation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de communiquer ou d'obtenir de divers organismes relevant de sa responsabilité, des documents ou renseignements se rapportant à la gestion de l'exploitation agricole.

5. Le ministre accorde un enregistrement valide pour une durée n'excédant pas trois ans.

L'enregistrement n'est plus valide s'il n'est pas renouvelé à la date d'échéance qui apparaît sur la carte d'enregistrement délivrée par le ministre, si l'exploitation agricole cesse ses opérations pendant la durée de l'enre-

gistroment ou si elle ne rencontre plus les conditions d'admissibilité pour avoir droit à l'enregistrement.

6. Dans les jours qui suivent l'enregistrement, le ministre délivre une carte d'enregistrement au nom de l'exploitation agricole.

7. Le ministre peut exiger tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire lors d'une demande d'enregistrement d'une exploitation agricole. Il en est de même lorsque cela est nécessaire pour démontrer que l'exploitation agricole rencontre les conditions pour demeurer enregistrée.

8. Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole qui a cessé ses activités ou qui ne rencontre plus les conditions d'enregistrement.

La révocation prend effet à compter de la date où l'exploitation agricole a cessé ses activités ou cessé de rencontrer les conditions d'enregistrement.

SECTION III REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

9. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations, la personne qui demande le remboursement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré un revenu brut minimal de 10 000 \$ au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie d'une exemption de générer le revenu brut minimal dont il est question au premier alinéa:

1° lorsque l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois au cours de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'un des deux exercices financiers municipaux qui précèdent celui pour lequel une demande de remboursement est faite;

2° lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur, à l'exclusion des travaux effectués sur la partie boisée de l'exploitation agricole, qui doivent permettre de produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un revenu brut de 10 000 \$;

3° lorsqu'il a été entrepris une production animale nouvelle destinée à produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un revenu brut de 10 000 \$;

4° lorsque la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

10. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 36.4 de la loi, le montant par hectare, du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole, est de 800 \$.

11. Une personne qui fait une demande de remboursement de taxes foncières et de compensations doit utiliser et compléter le formulaire fourni par le ministre.

12. Le formulaire de demande de remboursement doit contenir les renseignements suivants:

1° l'identité du demandeur;

2° la déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole pour l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite;

3° la superficie totale de l'exploitation agricole située en zone agricole;

4° la désignation des immeubles loués par l'exploitation agricole et leur valeur inscrite au rôle d'évaluation;

5° le montant des taxes foncières et des compensations lié à la demande;

6° le remboursement demandé.

Le formulaire de demande de remboursement contient une déclaration du demandeur indiquant que les renseignements fournis sont vrais et qu'il n'a pas réclamé d'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande de remboursement. Il contient également une autorisation au ministre de consulter son dossier d'évaluation à la municipalité ou chez l'évaluateur. Ce formulaire est signé par le demandeur ou par une personne autorisée par ce dernier.

13. Les originaux, acquittés ou non, des comptes de taxes foncières et de compensations pour lesquels une demande de remboursement est faite, la preuve détaillée du revenu brut, la preuve du paiement de la cotisation annuelle exigible en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles et, selon le cas, une copie des baux liant l'exploitation agricole doivent être joints à la demande de remboursement.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensa-

tions édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 et ses modifications.

15. Les dispositions du présent règlement qui concernent le remboursement des taxes foncières et des compensations sont applicables:

1^o en ce qui a trait aux taxes municipales, à l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1997 et aux exercices financiers subséquents;

2^o en ce qui a trait aux taxes scolaires, à l'exercice financier commençant le 1^{er} juillet 1996 et aux exercices financiers subséquents.

Les autres dispositions du présent règlement sont applicables à compter du quinzième jour qui suit la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

27001

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit une modification relativement au parrainage des personnes fiancées à des ressortissants étrangers de la catégorie de la famille en réduisant de 10 à 3 ans la durée de l'engagement envers un fiancé.

Pour ce faire, ce projet prévoit que la période d'engagement envers un fiancé est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage. Une mesure transitoire précise que cette réduction vaut pour un engagement souscrit avant l'entrée en vigueur du règlement.

L'impact de ce projet est d'extensionner aux fiancés qui se marient une mesure qui avait été introduite à l'égard des conjoints en 1994.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Turcotte, directeur

des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14^e étage, C.P. 216, Montréal (Québec), H4Z 1E3; téléphone: (514) 873-1631; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre délégué aux Relations
avec les citoyens et à l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. c.3)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995, 563-96 du 15 mai 1996 et 828-96 du 3 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 23, par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots «dans le cas d'un fiancé visé au paragraphe *e* de cet article, cette période est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage;».

2. Tout engagement souscrit en faveur d'un fiancé avant le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) cesse d'avoir effet 3 ans après la date de son mariage avec le garant ou, si le mariage date de plus de 3 ans, le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26991

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 12-97, 15 janvier 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Rouyn-Noranda ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 octobre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant la Ville de Rouyn-Noranda s'appliquent à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda:

— les articles 4, 21 et 38 du chapitre 63 des lois de 1948;

— les articles 5 et 6 du chapitre 94 des lois de 1950.

5^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

6^o Jusqu'à la première élection générale, le territoire de la Municipalité de Lac-Dufault forme un district électoral, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Ce district s'ajoute aux neuf districts électoraux actuels de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

Aux fins du conseil provisoire prévu par l'article 7, le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault est le conseiller représentant ce nouveau district électoral; en cas de démission ou d'incapacité d'agir du maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault, les personnes suivantes agiront, dans l'ordre, comme conseiller représentant ce district électoral au conseil provisoire:

- le conseiller du siège numéro 6;
- le conseiller du siège numéro 5;
- le conseiller du siège numéro 4;
- le conseiller du siège numéro 1;
- le conseiller du siège numéro 3;
- le conseiller du siège numéro 2.

Cet ordre a été déterminé par un tirage au sort effectué le 11 juin 1996.

7^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et d'un conseiller représentant l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault pour le nouveau district électoral formé du territoire de cette ancienne municipalité. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de la Ville de Rouyn-Noranda agira comme maire de la nouvelle ville pour toute la durée du conseil provisoire.

8° Le règlement 46 de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

9° Le président d'élection doit, dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent décret, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les cinq mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret pour tout poste qui, lors de cette entrée en vigueur, était vacant dans l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

Si une procédure d'élection partielle avait été commencée avant la publication de la demande communale prévue à l'article 90 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, cette procédure est reprise entièrement.

Cela n'affecte toutefois pas le droit des candidats qui avaient engagé des dépenses électorales avant la suspension de la période électorale d'obtenir un remboursement au sens des articles 450 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce remboursement est calculé en effectuant une proportion à partir du nombre de semaines contenu dans la période électorale avant sa suspension par rapport au nombre de semaines initialement prévues pour cette période.

Cette proportion est ensuite multipliée par le montant de dépenses électorales admissibles qui ne peut excéder un montant de 2 867 \$, soit celui qui a déjà été autorisé lors de la dernière élection générale au district électoral numéro 3 de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

Les articles 335 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant les procédures d'élection partielle s'appliquent à toute vacance qui peut survenir à un poste d'un membre du conseil de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda pour la durée du conseil provisoire.

10° La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de huit conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en huit districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Pour la première élection générale, le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault fait partie du district numéro 1 de la nouvelle ville et la désignation de ce district comprendra le terme « Lac-Dufault » ainsi que tout autre terme que pourrait déterminer le conseil.

11° Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

12° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier, pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, constitue le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les montants empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— les montants réservés à même ce surplus par résolution du conseil à des fins spécifiques sont utilisés pour les fins prévues à moins que le conseil de la nouvelle

ville ne décide, si les besoins sont moindres que prévus, de les réaffecter en tout ou en partie à d'autres fins, conformément aux paragraphes qui suivent:

— les montants non réservés, dans le cas de la Municipalité de Lac-Dufault, sont utilisés en priorité à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité; les travaux visés sont les travaux d'asphaltage du chemin England sur une distance de 0,5 kilomètre, à partir du Chemin des Castors jusqu'à la dernière maison, le pavage de la patinoire et de l'entrée des sites des boîtes postales (4, rue Bois-Vert et 64, rue Caouette) ainsi que l'entretien du Parc de l'Amitié, du terrain de balle molle et de la patinoire; les travaux d'asphaltage et de pavage devront être réalisés en 1997;

— une fois ces travaux réalisés, la totalité ou une partie du solde du surplus accumulé par l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault et la totalité ou une partie du surplus accumulé par l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda peuvent être utilisées pour augmenter le fonds de roulement de la nouvelle ville ou être utilisées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé (réalisation de travaux publics dans ce secteur, réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou remboursement de dettes à la charge de ce secteur).

La part afférente à chacun des deux surplus accumulés dans l'augmentation du fonds de roulement de la nouvelle ville, le cas échéant, est déterminée selon les proportions établies en vertu du premier alinéa de l'article 12.

Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Un montant de 200 000 \$ provenant du Programme d'aide financière au regroupement municipal doit être réservé par la nouvelle ville et il est utilisé comme suit.

Les contribuables de chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité pourront bénéficier d'un montant de 100 000 \$ qui pourra servir à la réalisation de travaux publics, à des réductions de taxes sur l'ensemble des immeubles imposables ou au remboursement de dettes à la charge du secteur visé.

Cependant en ce qui concerne le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault, un

montant de 14 000 \$ doit être utilisé pour réduire sur une période de 3 ans les taxes foncières. Le solde de 86 000 \$ est utilisé prioritairement pour effectuer des travaux d'asphaltage sur le chemin England sur une distance de 0,5 kilomètre, à partir du chemin des Castors jusqu'à la dernière maison. Il peut aussi être utilisé pour le pavage du terrain de la patinoire de l'entrée des sites des boîtes postales du 4, rue Bois-Vert et 64, rue Caouette ainsi qu'à l'entretien du Parc de l'Amitié, du terrain de balle molle et de la patinoire. Ces travaux d'asphaltage et du pavage doivent être réalisés en 1997.

Le solde du montant versé par le gouvernement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal est utilisé à l'augmentation du fonds de roulement de la nouvelle ville.

16° Les taxes imposées par les règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de son territoire continuent d'être prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

17° Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 6 et 61 en totalité et du règlement 340 dans une proportion de 76,0 % de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont desservis par le réseau d'aqueduc, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc.

18° Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de chacune des anciennes municipalités devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, à l'égard des règlements suivants:

— Pour l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda:

- les règlements 16, 24, 60, 84, 85, 86, 88, 114, 118, 132, 151, 154, 160, 178, 180, 188, 189, 231, 235, 239, 291, 293, 343 et 402 en totalité;

- le règlement 105-91 de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada en totalité;

- le règlement 131 dans une proportion de 40,0 %;
- le règlement 232 dans une proportion de 82,7 %;
- le règlement 340 dans une proportion de 24,0 %;

— Pour l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault:

- le règlement 94-09 en totalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Les montants dus par l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada à la Fabrique de Granada concernant l'acquisition de terrains, effectuée en vertu de la résolution 92-07-3795, sont également mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

20° Sous réserve de l'article 12 des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda et de l'article 17 du décret 1538-95 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, le solde, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt ou parties de ces règlements, adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16°, 17° et 18° du présent décret, restent à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décidait de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Sous réserve des articles 14, 15 et 16 des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chaque ancienne municipalité sont maintenus à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

21° Malgré l'article 229 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 1997, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda; les proportions médianes utilisées sont celles qui ont été établies pour le premier exercice d'application du rôle triennal de chacune des anciennes municipalités.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda pour l'exercice financier 1997 et du rôle modifié de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

22° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

23° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda.

24° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

25° Le conseil de la nouvelle ville peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotisse-

ment ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation prévue par les articles 124 à 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville;

— ces règlements refondus doivent être approuvés par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

— les articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à ces règlements refondus.

Jusqu'à la première élection générale, la personne qui occupe lors de l'entrée en vigueur du présent décret, le poste de conseiller au siège numéro 2 de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault est d'office membre du comité d'urbanisme de la nouvelle ville.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville. Toutefois, le produit de la vente de l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault, le cas échéant, est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE ROUYN-NORANDA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

Le territoire actuel de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault, dans la Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, comprenant en référence aux cadastres des villes de Noranda et de Rouyn et des cantons de Beauchastel, Bellecombe, Dufresnoy, Duprat, Joannès et Rouyn, les lots ou parties

de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs cours d'eaux ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 44 du rang 3 du cadastre du canton Dufresnoy; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est dudit lot dans les rangs 3, 2 et 1 du cadastre dudit canton; vers l'est, partie de la ligne séparative des cantons de Dufresnoy et de Rouyn jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojevis; dans une direction générale sud et sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière, ne dépassant pas la ligne séparative des cantons de Joannès et de Rouyn, et la ligne médiane du lac Routhier jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 7 Nord et 7 Sud du cadastre du canton de Rouyn; en référence au cadastre dudit canton, vers l'ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang 7 Sud; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 6 Nord et 7 Sud, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparant le lot 38 du rang 6 Nord du bloc 163; la ligne brisée séparant les lots 38, 37 et 36 du rang 6 Nord des blocs 163 et 162; vers l'ouest, dans les lots 36 et 35 dudit rang, une ligne droite jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau, traversant les lots 35, 34 et 33 du susdit rang, à son embouchure dans le lac Rouyn; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 Nord et 6 Sud; vers l'ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne est du lot 25 du rang 6 Nord; ladite ligne est; partie de la ligne nord-ouest des rangs 6 Nord et 6 Sud, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang 6 Sud; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang 5 jusqu'à la ligne médiane dudit rang; ladite ligne médiane, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne séparative des lots 40B et 41B du rang 5; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers le sud, et la ligne séparant les lots 40C et 40A des lots 41C et 41A du rang 5; la ligne séparative des lots 40 et 41 du rang 4; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers l'est, et traversant le lac Vallet jusqu'à la ligne est du canton de Rouyn; partie des lignes est et sud dudit canton jusqu'à la ligne médiane du lac Kinojevis, entre les lots 55B et 59 du rang 10 du cadastre du canton de Bellecombe; la ligne médiane dudit lac, dans des directions sud-ouest et nord-ouest, et la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Kinojevis et La Bruère jusqu'à la ligne sud du canton de Rouyn, cette ligne médiane du lac Kinojevis passant entre les lots 55B, 54B, 53B et 52B et les lots 55A, 54A, 53A, 52A, 51, 50, 49A et 48

du rang 10 du cadastre du canton de Bellecombe; partie des lignes sud et ouest du canton de Rouyn jusqu'à la ligne médiane du lac Beauchastel; en référence au cadastre du canton de Beauchastel, une ligne droite dans ledit lac, en allant vers l'ouest, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne nord du rang 1 et du prolongement de la ligne ouest du lot 51B du rang 3; partie du prolongement de ladite ligne ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 2 et 3; une ligne droite, en allant vers le nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Pelletier et la rive nord du lac Beauchastel; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 51B et 52B du rang 3; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers l'est, et traversant la rivière Pelletier jusqu'à la ligne séparative des lots 52B et 53B du rang 4; la ligne séparant les lots 52B, 52A et 52C des lots 53B, 53A et 53C dudit rang, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne séparative des lots 57B et 58A du rang 5; la ligne séparant les lots 57B et 57A des lots 58B et 58A du rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne ouest du canton de Rouyn; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'à la ligne séparative des cantons Duprat et Beauchastel; partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne ouest du lot 43 du rang 1 du cadastre du canton de Duprat; en référence à ce cadastre, la ligne ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne ouest du bloc 124; partie de la ligne ouest et la ligne nord-ouest dudit bloc 124; la ligne nord des blocs 122, 120 et 37; partie de la ligne séparative des cantons de Dufresnoy et de Duprat jusqu'à la ligne nord du bloc 58 du cadastre du canton de Dufresnoy; en référence au cadastre dudit canton, la ligne nord des blocs 58, 172, 1A; partie de la ligne ouest, la ligne nord et partie de la ligne est du bloc 53A jusqu'à la ligne séparative des lots 75 et 76 du rang Ouest Chemin-Macanic; ladite ligne séparative de lots et son prolongement à travers l'emprise de la route numéro 101 qu'elle rencontre; la ligne sud du lot 75A du rang Est Chemin-Macanic et son prolongement jusqu'à la ligne ouest du lot 75B dudit rang, cette ligne ouest étant la rive du lac Dufault; la rive dudit lac dans des directions générales sud et est jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est du lot 75D du susdit rang; dans le lac Dufault, une ligne droite dans une direction nord-est jusqu'au point de rencontre du prolongement de la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang 3 et de la ligne séparative des rangs 2 et 3, cette ligne droite passant au sud de l'île numéro 61 et au nord de l'île numéro 107; le prolongement et la ligne séparative desdits lots 32 et 33, ce

prolongement contournant par l'est l'île numéro 35; enfin, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers l'est, jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant du point de rencontre du côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 117 et de la ligne est du lot 15B du rang 5 du cadastre du canton de Joannès; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route, dans des directions nord-ouest et ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang 5; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers le sud, sur une distance de 300,0 mètres; dans les lots 9, 8A, 7A et 6 du rang 5, une ligne droite suivant un azimut astronomique de 244°00' jusqu'à la ligne séparative des lots 5 et 6 dudit rang, cette ligne droite étant sensiblement parallèle à la piste d'atterrissage; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5; vers l'est, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 15A et 15B du lot 16A du rang 5; enfin, ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ. Lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda. La distance est exprimée en mètre (SI) et la direction est un azimut astronomique en référence à la ligne centrale du canton de Joannès.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 18 octobre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

R-155

26990

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 1626 du ministre de la Justice et
Procureur général en date du 13 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Chassé comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Léonard

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Claude Simard, nommé juge à la Cour municipale de Saint-Léonard par le décret 1330-82 du 2 juin 1982, prendra sa retraite, le 11 janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Claude Simard jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Saint-Léonard;

ATTENDU QUE monsieur Richard Chassé, avocat, est juge municipal à la Cour municipale de Anjou;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Anjou, monsieur Richard Chassé, pour présider les séances de la Cour municipale de Saint-Léonard jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 13 janvier 1997

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Erratum

Décret 1487-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la ministre responsable de la Famille

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, vol. 128, n^o 53, 24 décembre 1996, page 7305.

Le paragraphe suivant:

«QUE, conformément à cet article, elle exerce, à ce titre, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, prévues au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), en ce qui a trait aux familles;»

aurait du se lire:

«QUE, conformément à cet article, elle exerce, à ce titre, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, prévues au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi sur les Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), en ce qui a trait aux familles;».

26967

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 129, n^o 1, 8 janvier 1997, pages 94 à 95.

À la page 95, le paragraphe suivant:

«QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.»

aurait dû se lire:

«QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.»

26968

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi modifiant la Loi sur les... (1996, P.L. 74)	553	
Administration financière, Loi sur l'... — Système d'inscription en compte — Certains formulaires (L.R.Q., c. A-6)	793	N
Aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, Loi modifiant la Loi sur l'... (1996, P.L. 85)	671	
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 85)	671	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 78)	613	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi modifiant la Loi sur les... (1996, P.L. 69)	517	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 69)	517	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Charte de la Ville de Sherbrooke, modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Charte de la Ville de Trois-Rivières, modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Chassé, Richard — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Léonard	829	N
Cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1996, P.L. 83)	637	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 67)	485	
Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, Loi modifiant le... (1996, P.L. 68)	511	
Code de la sécurité routière, modifiée (1996, P.L. 76)	587	

Code des professions concernant les comités de discipline des ordres professionnels, Loi modifiant le... (1996, P.L. 62)	477	
Code des professions — Inhalothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre ... (L.R.Q., c. C-26)	806	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Représentation au Bureau de l'Ordre et délimitation des régions électorales ... (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	808	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre ... (L.R.Q., c. C-26)	809	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Effets, cabinets et autres bureaux des membres de l'Ordre ... (L.R.Q., c. C-26)	812	N
Code municipal du Québec, modifiée ... (1996, P.L. 83)	637	
Code municipal du Québec, modifiée ... (1996, P.L. 67)	485	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée ... (1996, P.L. 85)	671	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée ... (1996, P.L. 83)	637	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée ... (1996, P.L. 67)	485	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée ... (1996, P.L. 83)	637	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée ... (1996, P.L. 83)	637	
Concessions municipales, Loi sur les..., modifiée ... (1996, P.L. 83)	637	
Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi modifiant la Loi concernant les... (1996, P.L. 128)	687	
Conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal, Loi concernant les... (1996, P.L. 87)	677	
Contribution municipale à la construction de chemins, Loi sur la..., modifiée ... (1996, P.L. 83)	637	
Coopérative régional d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, Loi sur la..., modifiée ... (1996, P.L. 50)	441	
Coopératives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur ... (1995, c. 67)	745	

Coopératives, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. C-67.2)	747	M
Corporation de comté de Charlevois-Est et à la corporation de comté de Charlevois-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport, Loi accordant à la..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Décrets de convention collective, Loi modifiant la Loi sur les... (1996, P.L. 75)	569	
Dépenses de formation admissibles (Loi favorisant le développement de la main-d'oeuvre, 1995, c. 43)	791	M
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le..., modifiée (1996, P.L. 78)	613	
Développement de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles (1995, c. 4)	791	M
Diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, Loi modifiant... (1996, P.L. 78)	613	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (1996, P.L. 67)	485	
Élection générale de 1996 à la Ville de La Baie, Loi reportant l'... (1996, P.L. 82)	633	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 77)	593	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14)	819	Projet
Examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité, Loi concernant l'..., abrogée (1996, P.L. 50)	441	
Exportation de l'électricité, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 50)	441	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 67)	485	
Fonds de gestion des départs assistés, Loi instituant le... (1996, P.L. 66)	481	

Fonds de partenariat touristique, Loi instituant le... (1996, P.L. 76)	587	
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la..., modifiée	613	
(1996, P.L. 78)		
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée	441	
(1996, P.L. 50)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	822	Projet
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Infirmières et infirmiers du Québec — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	809	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Infirmières et infirmiers du Québec — Effets, cabinets et autres bureaux des membres de l'Ordre	812	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inhalothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre	806	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inhalothérapeutes — Représentation au Bureau de l'Ordre et délimitation des régions électorales	808	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Installations de tuyauterie, Loi sur les..., modifiée	613	
(1996, P.L. 78)		
Installations électriques, Loi sur les..., modifiée	613	
(1996, P.L. 78)		
Justice administrative, Loi sur la...	693	
(1996, P.L. 130)		
La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, Loi remplaçant la Loi concernant..., modifiée	517	
(1996, P.L. 69)		
Lac-Dufault, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de Rouyn-Noranda	823	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Loi n ^o 3 sur les crédits, 1996-1997	629	
(1996, P.L. 80)		
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée	613	
(1996, P.L. 78)		
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée	613	
(1996, P.L. 78)		
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée	593	
(1996, P.L. 77)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations	819	Projet
(L.R.Q., c. M-14)		

Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 76)	587	
Ministère du Revenu, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le... .. (1996, P.L. 91)	683	
Ministre responsable de la Famille	831	Erratum
Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	831	Erratum
(Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Organisation policière, Loi sur l'..., modifiée	593	
(1996, P.L. 77)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault	823	
(L.R.Q., c. O-9)		
Police et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi de... .. (1996, P.L. 77)	593	
Police, Loi de..., modifiée	593	
(1996, P.L. 77)		
Procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi instaurant une... .. (1996, P.L. 67)	485	
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée	441	
(1996, P.L. 50)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... ..	441	
(1996, P.L. 50)		
Régie du gaz naturel, Loi sur la..., abrogée	441	
(1996, P.L. 50)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	441	
(1996, P.L. 50)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	831	Erratum
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	441	
(1996, P.L. 50)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée	613	
(1996, P.L. 78)		
Rouyn-Noranda, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de Lac-Dufault	823	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Sécurité du revenu, Loi modifiant la Loi sur la... ..	667	
(1996, P.L. 84)		
Sélection des ressortissants étrangers	822	Projet
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2))		

Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Système d'inscription en compte — Certains formulaires (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. C-26)	793	N
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 50)	441	
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 50)	441	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 50)	441	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 77)	593	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 83)	637	